

PARLEMENT EUROPÉEN

1999



2004

Document de séance

FINAL
A5-0451/2002

12 décembre 2002

RAPPORT

sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne (2001)
(2001/2014(INI))

Commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires
intérieures

Rapporteur: Joke Swiebel

SOMMAIRE

	Page
PAGE RÉGLEMENTAIRE.....	4
PROPOSITION DE RÉOLUTION	6
EXPOSÉ DES MOTIFS	28
LISTE DES ABRÉVIATIONS UTILISÉES	83
OPINION MINORITAIRE.....	85
PROPOSITION DE RÉOLUTION B5-0677/2001	86
PROPOSITION DE RÉOLUTION B5-0678/2001	87
AVIS DE LA COMMISSION DE L'EMPLOI ET DES AFFAIRES SOCIALES	88
AVIS DE LA COMMISSION DES DROITS DE LA FEMME ET DE L'ÉGALITÉ DES CHANCES	92
AVIS DE LA COMMISSION DES PÉTITIONS	95

PAGE RÉGLEMENTAIRE

Le 18 janvier 2001 et le 15 mars 2001, la Présidente du Parlement a annoncé que la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures avait été autorisée à élaborer un rapport d'initiative, conformément à l'article 163 du règlement, sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne (2001).

Le 13 décembre 2001, la Présidente du Parlement a annoncé qu'elle avait également saisi la commission des pétitions, pour avis.

Le 14 mars 2002, le Président du Parlement a annoncé qu'il avait également saisi la commission des droits de la femme et de l'égalité des chances, pour avis. Le 24 avril 2002, le Président du Parlement a annoncé qu'il avait également saisi la commission de l'emploi et des affaires sociales, pour avis.

Au cours de sa réunion du 11 juillet 2001, la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures a nommé Joke Swiebel rapporteur.

Au cours de sa réunion du 18 janvier 2001, la commission a décidé d'inclure dans son rapport les propositions de résolution suivantes:

- B5-0677/2001, de Cristiana Muscardini, sur la dotation de listes officielles de traducteurs aux bureaux de police judiciaire des États membres, renvoyée le 13 décembre 2001 à la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures, pour examen au fond;
- B5-0678/2001, de Cristiana Muscardini, Roberta Angelilli, Roberto Felice Bigliardo, Sergio Berlato et Antonio Mussa, sur la prestation de soins médicaux urgents et essentiels aux citoyens de pays tiers sur le territoire de l'Union, renvoyée le 16 janvier 2002 à la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures, pour examen au fond, et à la commission de l'emploi et des affaires sociales et à la commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs, pour avis.

Au cours de ses réunions du 4 février 2002, du 20 février 2002, du 12 septembre 2002, du 3 octobre 2002 et du 3 décembre 2002, la commission a examiné le projet de rapport.

Au cours de la dernière de ces réunions, elle a adopté la proposition de résolution par 25 voix contre 20 et 2 abstentions.

Étaient présents au moment du vote Jorge Salvador Hernández Mollar (président), Lousewies van der Laan (vice-présidente), Joke Swiebel (rapporteur), Roberta Angelilli, Mario Borghezio, Alima Boumediene-Thiery, Giuseppe Brienza, Marco Cappato (suppléant Frank Vanhecke), Michael Cashman, Chantal Cauquil (suppléant Giuseppe Di Lello Finuoli, conformément à l'article 153, paragraphe 2, du règlement), Charlotte Cederschiöld, Carlos Coelho, Richard Corbett (suppléant Gerhard Schmid, conformément à l'article 153, paragraphe 2, du règlement), Thierry Cornillet, Brian Crowley (suppléant Niall Andrews, conformément à l'article 153, paragraphe 2, du règlement), Gérard M.J. Deprez, Rosa M. Díez González (suppléant Martine Roure), Marianne Eriksson (suppléant Ilka Schröder, conformément à l'article 153, paragraphe 2, du règlement), Anne-Karin Glase (suppléant Christian Ulrik von Boetticher, conformément à

l'article 153, paragraphe 2, du règlement), Ewa Hedkvist Petersen (suppléant Martin Schulz), Pierre Jonckheer, Anna Karamanou (suppléant Adeline Hazan), Heinz Kindermann (suppléant Ozan Ceyhun, conformément à l'article 153, paragraphe 2, du règlement), Timothy Kirkhope, Ole Krarup, Alain Krivine (suppléant Fodé Sylla), Manuel Medina Ortega (suppléant Walter Veltroni), Emilia Franziska Müller (suppléant Bernd Posselt, conformément à l'article 153, paragraphe 2, du règlement), Pasqualina Napoletano (suppléant Elena Ornella Paciotti, conformément à l'article 153, paragraphe 2, du règlement), Hartmut Nassauer, Bill Newton Dunn, Marcelino Oreja Arburúa, Neil Parish (suppléant Mary Elizabeth Banotti, conformément à l'article 153, paragraphe 2, du règlement), Paolo Pastorelli (suppléant The Lord Bethell), Hubert Pirker, José Ribeiro e Castro, Heide Rühle, Francesco Rutelli, Amalia Sartori (suppléant Antonio Tajani, conformément à l'article 153, paragraphe 2, du règlement), Olle Schmidt (suppléant Baroness Sarah Ludford), Patsy Sørensen, Sérgio Sousa Pinto, Anna Terrón i Cusí, Maurizio Turco, Elena Valenciano Martínez-Orozco (suppléant Margot Keßler, conformément à l'article 153, paragraphe 2, du règlement), Ieke van den Burg (suppléant Carmen Cerdeira Morterero, conformément à l'article 153, paragraphe 2, du règlement) et Sabine Zissener (suppléant Eva Klamt, conformément à l'article 153, paragraphe 2, du règlement).

Les avis de la commission des droits de la femme et de l'égalité des chances, de la commission des pétitions et de la commission de l'emploi et des affaires sociales sont joints au présent rapport; la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs a décidé, le 19 février 2002, qu'elle n'émettrait pas d'avis.

Le rapport a été déposé le 13 décembre 2002.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Résolution du Parlement européen sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne (2001) (2001/2014(INI))

Le Parlement européen,

- vu les propositions de résolution déposées par:
 - a) Cristiana Muscardini, sur la dotation de listes officielles de traducteurs aux bureaux de police judiciaire des États membres (B5-0677/2001),
 - b) Cristiana Muscardini, Roberta Angelilli, Roberto Felice Bigliardo, Sergio Berlato et Antonio Mussa, sur la prestation de soins médicaux urgents et essentiels aux citoyens de pays tiers sur le territoire de l'Union (B5-0678/2001),
- vu ses précédents rapports annuels sur la situation des droits de l'homme dans l'Union européenne, et notamment sa résolution du 5 juin 2001¹, qui a établi une approche nouvelle comportant, pour cadre de référence, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- vu les articles 6 et 7 du traité UE,
- vu le troisième rapport annuel de l'Union européenne sur les droits de l'homme en 2001², publié le 8 octobre 2001 par le Conseil "Affaires générales",
- vu les conclusions de l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes (EUMC) et les diverses résolutions du Parlement européen sur ce thème, en particulier la résolution sur la position défendue par l'Union européenne lors de la Conférence mondiale contre le racisme et sur la situation actuelle dans l'Union,
- vu les arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes et de la Cour européenne des droits de l'homme,
- vu les traités internationaux en la matière et en particulier les conclusions publiées en 2001 par les comités de surveillance des principaux traités des Nations unies et du Conseil de l'Europe³,
- vu les comptes rendus d'ONG internationales et européennes actives dans le domaine des droits de l'homme,

¹ JO C 65 E du 14.3.2002, p. 177.

² <http://europa.eu.int/scadplus/leg/nl/lvb/r10103.htm>.

³ ONU: CAT (Comité contre la torture), CCPR (Comité des droits de l'homme), CEDAW (Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes), CERD (Comité pour l'élimination de la discrimination raciale), CESCR (Comité pour les droits économiques, culturels et sociaux); CRC (Comité pour les droits de l'enfant); Conseil de l'Europe: CPT (Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants), ECRI (Commission européenne contre le racisme et l'intolérance), ECSR (Comité européen pour les droits sociaux).

- vu les rapports sur les pays de l'Union adoptés en 2001 par la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, organe du Conseil de l'Europe¹,
- vu son audition publique, du 17 avril 2002, relative au respect des droits fondamentaux dans l'Union européenne,
- vu l'article 163 de son règlement,
- vu le rapport de la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures et les avis de la commission de l'emploi et des affaires sociales, de la commission des droits de la femme et de l'égalité des chances ainsi que de la commission des pétitions (A5-0451/2002),

Introduction

1. rappelle que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne constitue la synthèse des valeurs fondamentales sur lesquelles est fondée l'Union et à laquelle se réfèrent constamment le traité UE, notamment l'article 6, paragraphe 2, et les articles 7 et 29, c'est-à-dire en vue de la création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice;
2. estime qu'il revient, par conséquent, aux institutions de l'UE, suite à la proclamation de la Charte, de prendre les initiatives nécessaires à l'exercice de leur rôle de veille sur le respect des droits fondamentaux dans les États membres eu égard aux engagements pris lors de la signature du traité de Nice le 27 février 2001 concernant en particulier l'article 7, paragraphe 1 nouveau, du traité UE;
3. estime qu'il est foncièrement de son devoir de vérifier le respect des droits fondamentaux tant par les institutions et les organes de l'Union, notamment en application de l'article 58 du règlement, que par les États membres, conformément aux traités et à l'article 108 du règlement;
4. estime que le rapport annuel du Parlement européen sur la situation des droits de l'homme dans l'Union européenne pourrait gagner en importance si l'on entreprenait une amélioration de son harmonisation et de sa cohérence avec les activités extérieures du PE relatives aux droits de l'homme ainsi qu'un renforcement de la fonction de contrôle du PE à l'égard de la Commission et du Conseil; demande que le rapport annuel soit adopté chaque année, au plus tard lors de la session plénière de juillet;
5. recommande d'incorporer le rapport sur le respect des droits fondamentaux dans l'UE dans le processus d'alerte prévu aux articles 6 et 7 du traité UE, en attribuant à la commission compétente au fond une mission permanente de suivi du respect de la Charte, à laquelle sont associées les autres commissions concernées, qui lui transmettent toutes observations au cours de l'année;
6. estime qu'il revient plus particulièrement au Parlement européen, en vertu du rôle que lui confère le nouvel article 7, paragraphe 1, du traité de Nice, et à sa commission compétente de veiller, en coopération avec les parlements nationaux et les parlements des

¹ http://www.coe.int/T/E/human_rights/Ecri/4-Publications/1-Ecri's_Publications/ECRI_Publications.aspP440_4915

pays candidats, au respect tant par les institutions européennes que par les États membres des droits énoncés dans les chapitres de la Charte;

7. se réjouit que, le 16 octobre, la Commission ait installé le Réseau d'experts en matière de droits fondamentaux, et la prie de soumettre au Conseil et au Parlement, sur la base de données pluridisciplinaires, les rapports du Réseau sur la situation des droits de l'homme dans l'UE et les États membres, et cela afin que le Parlement puisse se voir présenter une évaluation de la mise en œuvre de chacun des droits énoncés par la Charte en tenant compte de l'évolution des législations nationales, de la jurisprudence des Cours de Luxembourg et de Strasbourg ainsi que des jurisprudences marquantes des Cours constitutionnelles et des juridictions des États membres;
8. estime que la Commission a rejeté la proposition de création d'un *Observatoire des droits de l'homme au sein de l'Union européenne* pour des motifs manquant de bien-fondé; souhaite que cette proposition reste au programme et prie la Commission de déterminer comment le Réseau d'experts en droits de l'homme pourrait devenir un observatoire en la matière;
9. se réjouit de la décision de la Commission (SEC (2001) 380/3 du 13 mars 2001) de procéder dorénavant à un examen préalable de la compatibilité des propositions et autres dispositions législatives avec la Charte des droits fondamentaux et d'établir cela au moyen d'une clause spécifique; prie la Commission de fournir au Parlement une récapitulation du nombre de propositions et autres dispositions législatives qui contiennent déjà une telle clause, et du pourcentage qu'elles représentent par rapport au nombre total de dispositions;
10. réitère la demande adressée à la Convention sur l'avenir de l'Europe d'incorporer la Charte des droits fondamentaux dans le projet de Constitution de l'Union;
11. se réjouit de l'intention du Conseil de mieux faire concorder la politique intérieure et extérieure de l'UE en matière de droits de l'homme et de chercher à développer à cette fin des moyens et pratiques (Conseil Affaires générales du 25 juin 2001), mais s'inquiète de constater que cette intention ne s'est toujours pas concrétisée; prie le Conseil d'informer le Parlement à ce sujet avant le 1^{er} juillet 2003;
12. demande instamment aux organes compétents du Parlement européen d'apporter rapidement des améliorations pratiques concernant la coopération et l'harmonisation entre les commissions parlementaires qui s'occupent de la problématique des droits de l'homme tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de l'Union européenne, notamment pour déterminer quelles commissions doivent être chargées des droits de l'homme dans les pays candidats;
13. demande instamment à la Commission et au Conseil de ne pas limiter les forums annuels sur les droits de l'homme, qui visent à donner plus de continuité au dialogue avec les ONG, aux questions relatives aux droits de l'homme à l'extérieur de l'UE, et donc de prendre aussi en considération les problèmes internes de l'UE, notamment les thèmes transversaux; prie les organes compétents du Parlement européen de déterminer la façon d'augmenter leur implication dans la préparation de ces réunions, afin de créer une véritable synergie;

14. appelle tous les États membres à combler le retard qu'ils ont dans le respect de leurs obligations de déclaration relatives à l'application des traités des Nations unies relatifs aux droits de l'homme¹, lesdites obligations étant à remplir vis-à-vis des organes de surveillance (*monitoring bodies*) concernés des Nations unies; prie le Conseil et la Convention sur l'avenir de l'Europe d'accorder dans la conception de la politique européenne relative aux droits de l'homme davantage de poids aux obligations des États membres visant à l'application des traités des Nations unies relatifs aux droits de l'homme;
15. appelle également les États membres à combler, pour autant qu'ils ne l'aient pas encore fait, le retard qu'ils ont dans le respect de leurs obligations de déclaration vis-à-vis des commissions concernées du Conseil de l'Europe;
16. rappelle que la démocratie est fondée sur le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que sur la pleine application du principe de légalité et sur l'État de droit et invite par conséquent les États membres et les institutions de l'Union européenne à développer le plein respect des prescriptions des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et notamment, la Convention européenne des droits de l'homme et ses protocoles, ainsi que leurs constitutions et législations respectives;

Chapitre 1: Dignité

Droit à la vie

17. se réjouit du fait que l'Irlande a rayé de sa constitution la peine de mort, mais appelle instamment la Grèce à abolir la peine de mort en toutes circonstances, afin de se conformer aux obligations qui incombent, en matière de droits de l'homme, à un État membre de l'UE;
18. recommande à la Belgique, à l'Allemagne, à la Grèce, à l'Irlande, à l'Italie et au Luxembourg de ratifier la Convention des Nations unies pour la prévention des attentats terroristes à l'explosif, et à la Belgique, à l'Allemagne, à la Finlande, à la Grèce, à l'Irlande, à l'Italie, au Luxembourg et au Portugal de ratifier la Convention des Nations unies relative à la lutte contre le financement du terrorisme;
19. – souligne à nouveau son rejet sans réserve et sa condamnation absolue du terrorisme, parce qu'il nie le droit le plus fondamental, celui à la vie, quel que soit sa forme et indépendamment du fait qu'il trouve son origine ou qu'il mène ses actions au sein des frontières de l'Union ou à l'extérieur de celle-ci;
– souligne à nouveau que toutes les idéologies sont légitimes pour autant qu'elles se manifestent par des moyens démocratiques et, partant, exprime son rejet des organisations terroristes qui menacent ou tuent des personnes en raison de leur statut d'élus ou de militants de certains groupes politiques;
– rappelle que le terrorisme est à l'origine de dommages irréparables ainsi que d'une souffrance énorme pour ses victimes et leurs proches et, par conséquent, accueille avec

¹ Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Convention relative aux droits de l'enfant.

satisfaction et exige l'adoption de mesures qui tiennent compte des circonstances particulières que connaissent ces personnes;

- affirme que, le terrorisme ayant pour but la déstabilisation de l'État de droit, les politiques de prévention et de répression du terrorisme doivent viser prioritairement au maintien et au renforcement de l'État de droit;
- réitère son soutien aux mesures visant à combattre le terrorisme et rappelle que celles-ci doivent être prises dans le cadre défini par l'État de droit et dans le plein respect des droits de l'homme et des libertés publiques;
- souscrit entièrement aux "Lignes directrices sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme" adoptées par le comité des ministres du Conseil de l'Europe en date du 11 juillet 2002;
- exprime son inquiétude face aux effets dommageables déjà constatés sur les droits fondamentaux que les mesures de lutte contre le terrorisme entraînent;
- fait appel aux États membres afin qu'ils continuent à prendre en compte les droits fondamentaux dans la lutte contre le terrorisme et qu'ils ne procèdent à aucune restriction de ces droits;
- recommande aux États membres d'intégrer dans leur législation antiterroriste une clause de limitation dans le temps (sunset clause) imposant l'évaluation et/ou le réexamen de la législation au terme d'un délai raisonnable;
- et demande instamment à la Commission et au Conseil d'élaborer en 2003 une vue d'ensemble des mesures prises par les États membres après le 11 septembre 2001, et de transmettre au Parlement cette vue d'ensemble ainsi qu'une détermination explicite de l'éventuelle incompatibilité de ces mesures avec les droits fondamentaux;

Interdiction de la torture et des traitements inhumains

20. – rappelle que l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux proclame que « nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants » et que son respect strict est exigé de tous les États membres;
- constate avec inquiétude que depuis plusieurs années, dans quasiment tous les États membres de l'UE, des rapports relatifs aux droits de l'homme font état de façon récurrente de délits commis par la police et les autres services de maintien de l'ordre ainsi que de situations intolérables dans les bureaux de police et les prisons;
 - estime que les États membres doivent intensifier leurs efforts de politique dans ce domaine, notamment par les mesures suivantes:
 - améliorer la formation des fonctionnaires de police et des autres services de maintien de l'ordre ainsi que du personnel carcéral;
 - échanger les bonnes pratiques entre États membres, favoriser les échanges de vues entre partenaires européens et permettre des stages d'échanges entre le personnel pénitentiaire des divers États membres;
 - adapter les établissements pénitentiaires aux exigences de la modernité, en prévoyant suffisamment de possibilités d'obtenir une aide médicale et juridique;
 - accorder une attention particulière aux prisonniers vulnérables, en particulier aux femmes, qui sont victimes d'intimidation et d'abus sexuels;
 - ne plus limiter le droit à la vie privée et familiale au strict nécessaire, mais créer les conditions nécessaires au respect de la vie privée;
 - infliger des peines alternatives d'intérêt général afin de lutter contre la surpopulation dans les prisons;

- promouvoir des régimes de peines administratives et/ou pécuniaires pour les délits mineurs, en promouvant des peines de substitution, telles que le travail d'intérêt public, en développant autant que faire se peut les régimes de prisons ouvertes ou semi-ouvertes, en recourant au congé conditionnel;
 - mettre en place des programmes spéciaux pour la réinsertion des détenus dans la société civile;
 - mettre sur pied un organe indépendant capable d'enquêter sur les violations des droits de l'homme et d'apporter des solutions en vue d'améliorer les situations constatées;
 - veiller à mettre en poste un personnel compétent suffisamment nombreux dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile; et
 - limiter dans la mesure du possible la détention, y compris dans le cadre de la procédure d'expulsion, et ne plus procéder à aucune mise en détention d'enfants, sauf dans des cas exceptionnels;
- a pris connaissance, avec inquiétude, du rapport d'Amnesty International intitulé "La Grèce: mauvais traitements, tueries et impunités" et convient que les graves infractions commises à l'encontre des droits de l'homme dans un État membre ne relèvent pas uniquement de la responsabilité de ce pays, mais devraient également constituer la préoccupation de l'ensemble de l'Union européenne;
 - estime que la durée et la gravité de cette problématique touche au cœur même de la communauté de valeurs que l'Union européenne entend constituer, mais constate que les actuels traités de l'UE offrent peu de latitude politique en la matière;
 - recommande à la Convention sur l'avenir de l'Europe d'examiner les possibilités d'établir une réglementation et une construction politique plus efficace en la matière au niveau de l'UE;

Interdiction de l'esclavage et du travail forcé

21. - recommande à l'Autriche, à la Belgique, à l'Allemagne, au Danemark, à la Finlande, à la France, à la Grèce, à l'Italie, à l'Irlande, au Luxembourg, aux Pays-Bas, au Portugal, à la Suède et au Royaume-Uni de ratifier la Convention de l'ONU contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole additionnel relatif à la traite des personnes;
- recommande à l'Allemagne, à la France, à la Grèce, à l'Irlande, au Luxembourg, aux Pays-Bas, au Portugal, à la Suède et au Royaume-Uni de ratifier le Protocole de l'ONU concernant la participation d'enfants aux conflits armés;
22. se réjouit que, en juillet, le Conseil ait adopté la proposition de la Commission¹ concernant une décision-cadre en matière de lutte contre la traite des êtres humains, et invite les États membres à transposer cette décision-cadre sans délai dans leur législation nationale et à adopter la proposition de directive concernant les titres de séjour de courte durée pour les victimes de la traite des êtres humains, dès que le PE aura remis son avis;
23. appelle les États membres et en particulier la Grèce à développer une politique équilibrée de prévention et de lutte contre toutes les formes de traite des êtres humains, en particulier des femmes, et à mettre en œuvre cette politique, qui accorde une importance suffisante à la poursuite des malfaiteurs mais aussi à la réhabilitation des victimes et qui

¹ JO L 203 du 1.8.2002.

visent non seulement l'aspect de la traite des êtres humains qui est la prostitution forcée mais également les autres formes de travail forcé et d'exploitation;

24. constate que chaque année, environ un demi-million de femmes originaires d'Europe centrale et orientale sont emmenées vers l'Union européenne afin d'être vendues comme prostituées; appelle dès lors les États membres à s'engager sérieusement dans la lutte contre le trafic d'êtres humains en améliorant les interventions de la police, des autorités judiciaires et des services sociaux ainsi qu'en s'engageant dans une collaboration plus étroite avec les pays candidats et d'autres pays proches de l'Union européenne;
25. estime qu'il est essentiel d'intensifier les actions de lutte contre l'immigration illégale étant donné qu'elle constitue très souvent une source de main-d'œuvre privée de droits et soumise à des conditions d'emploi et d'exploitation inacceptables;
26. appelle le Conseil à finaliser la délibération sur la proposition de la Commission relative à l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie;

Chapitre 2: Libertés

Liberté de pensée, de conscience et de religion

27. appelle la Finlande et la Grèce à reconnaître le droit de refuser le service militaire pour objection de conscience sans restriction et sans référence à des motivations religieuses, à mettre en place des formes alternatives de service obligatoire qui ne soient pas d'une durée supérieure à celle du service militaire, et à libérer immédiatement toutes les personnes purgeant une peine de prison infligée pour objection de conscience;
28. déplore la suspension des droits fondamentaux, comme la liberté d'expression, la liberté de circulation, le droit à la défense ou le droit à l'intégrité physique, décidée à l'occasion des manifestations publiques, et notamment lors de la réunion du G 8 à Gênes;
29. appelle les États membres à accorder une attention toute particulière aux activités parfois illégales ou criminelles de certaines sectes qui mettent en péril l'intégrité physique et psychique de la personne et, en particulier, demande:
 - la mise en œuvre par les organismes indépendants spécialisés dans la défense des droits de l'homme d'actions d'information et de sensibilisation pour que toute personne puisse décider ou non d'intégrer ou de quitter un mouvement à caractère religieux ou spirituel,
 - l'adaptation de dispositions judiciaires, fiscales et pénales pour contrecarrer les agissements illégaux de certaines sectes, dans le respect des principes de l'État de droit, pour combattre les agissements illégaux et les atteintes aux droits des personnes provoquées par certaines sectes auxquelles devrait être refusé le statut d'organisation religieuse ou culturelle qui leur assure des avantages fiscaux et une certaine protection juridique;
30. estime également que la liberté de ne plus adhérer à une religion ou philosophie et le droit de quitter la communauté correspondante doit également figurer au nombre des libertés et que ce droit doit être protégé activement par les pouvoirs publics là où cela s'avère nécessaire;

31. demande aux États membres de veiller à ce que cette liberté ne porte pas atteinte à l'autonomie des femmes et au principe d'égalité entre les femmes et les hommes et à ce qu'elle s'exerce conformément à l'exigence de la séparation de l'Église et de l'État;

Liberté d'expression et d'information, droit à la vie privée, protection des données à caractère personnel et accès aux documents

32. recommande à l'Union de se doter d'un instrument juridiquement contraignant offrant, dans les domaines relevant du 2^e et du 3^e pilier, des garanties équivalentes à celles prévues dans la directive 95/46/CE en matière de protection des données à caractère personnel; s'inquiète du contenu de la directive 2002/58/CE, qui ouvre la possibilité de conserver les données relatives aux communications électroniques (data retention) et préconise une fois encore l'adoption de mesures pour se prémunir contre les systèmes extralégaux d'interception des communications;
33. appelle la Belgique, le Danemark et l'Irlande à signer et à ratifier la Convention du Conseil de l'Europe, du 5 mai 1989, relative à la télévision sans frontières, et appelle la Grèce, le Luxembourg, les Pays-Bas et la Suède à ratifier cette convention, et demande à ces pays ainsi qu'au Portugal de signer et ratifier le protocole du 1^{er} octobre 1998 portant modification de cette convention;
34. demande aux États membres de garantir la liberté d'opinion et d'expression publique des idées, condition indispensable de toute politique de sauvegarde des droits fondamentaux;
35. recommande aux États membres de garantir de façon effective la liberté d'enquête et le droit d'exemption des journalistes (le droit de ceux-ci de ne pas divulguer leurs sources), le cas échéant par une modification de la législation;
36. appelle les membres des gouvernements et les autres politiciens des États membres à inscrire dans leurs priorités démocratiques la liberté de la presse et à s'abstenir de toute action en justice ou déclaration publique visant à restreindre ou à influencer la liberté et l'indépendance journalistiques;
37. rejette avec force toute forme de violence, d'intimidation ou de menace susceptible de porter atteinte au libre exercice de la profession de journaliste; demande dès lors à tous les États de respecter et de défendre le droit à la liberté d'opinion et d'expression et rappelle sa solidarité à l'égard des journalistes qui sont victimes d'attentats en raison de leur refus de se soumettre et de leur volonté d'exercer librement ce droit;
38. recommande aux États membres la vigilance à l'égard des ingérences de nature politique dont font l'objet les organes de presse et d'information, de manière à ce que ces derniers ne se distinguent pas selon des critères purement politiques et deviennent ainsi de simples instruments contre les adversaires politiques;
39. recommande aux États membres la vigilance à l'égard des (quasi-)monopoles ou des très grandes concentrations de médias audiovisuels et écrits, et leur recommande de mettre en place, si cela n'a pas encore été réalisé, des instances (auto)régulatrices indépendantes afin de lutter efficacement contre toutes dérives antidémocratiques, de préserver la

diversité culturelle, de garantir la qualité et la pluralité des programmes et le libre accès pour tous;

40. rappelle le règlement (CE) n° 1049/2001 relatif à l'accès du public aux documents des institutions et invite la Commission, le Conseil ainsi que son propre secrétariat général à veiller à ce que ce règlement et son esprit soient respectés et à ce qu'il permette une amélioration réelle de la transparence et de l'accessibilité pour les citoyens; prie instamment l'Union européenne de mettre en œuvre la réglementation relative à l'accessibilité des documents dans un esprit de transparence, de n'appliquer les dérogations et dispositions relatives au traitement spécifique des documents sensibles que lorsque cela s'avère absolument nécessaire et d'adopter dans les meilleurs délais un instrument qui rende les règles relatives à l'accès aux documents des agences et institutions de l'Union européenne conformes à cette réglementation;

Droit d'asile et protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition

41. appelle pour la tantième fois le Conseil à accélérer la réalisation d'une politique d'asile communautaire fondée sur l'humanisme et le respect des conventions internationales et souligne à cet égard la nécessité d'avoir et de maintenir comme principe inviolable le respect des droits de l'homme;
42. recommande l'adoption et la mise en œuvre par l'UE et les États membres d'une politique ambitieuse d'intégration des citoyens des pays tiers, basée sur le principe d'anti-discrimination;
43. préconise, en vertu du principe *non bis in idem*, d'en finir avec la double peine (condamnation et expulsion);
44. recommande aux États membres d'assouplir la procédure de naturalisation et/ou d'accès à la double nationalité, de façon à assurer aux résidents d'origine étrangère qui le désirent une citoyenneté entière;
45. prie instamment les États membres de s'assurer que les politiques nationales et communautaires d'asile, frontalières et d'admission respectent le principe du non-refoulement (tel qu'énoncé dans la convention de Genève et dans la Convention européenne des droits de l'homme) et d'être conscients que les dispositions de la Convention de Dublin, combinées aux concepts de pays tiers sûrs et de pays d'origine sûrs, ainsi que les règles relatives aux sanctions contre les transporteurs et à la responsabilité de ceux-ci et l'absence d'effet suspensif pour certains recours en appel constituent maintenant une menace contre ce principe;
46. prie instamment les États membres de s'abstenir de toute initiative visant à modifier le texte même de la Convention de Genève;
47. appelle les États membres à vérifier si leurs décisions relatives à des cas particuliers d'asile ne menacent pas le principe de non-refoulement;
48. appelle les États membres à veiller dans leur lutte contre le terrorisme à remplir leurs obligations internationales en matière d'asile et à garantir que les éventuelles exclusions

de l'application de la Convention relative aux réfugiés soient basées sur les motifs d'exclusion énumérés dans cette convention (article 1, alinéa f et article 32) et que de telles exclusions ne deviennent jamais automatiques;

49. prie instamment les États membres à ne mettre les demandeurs d'asile en détention que dans des cas exceptionnels, pour une période limitée et uniquement pour des motifs énoncés dans les directives du HCR concernant les critères et normes applicables en matière de détention des demandeurs d'asile;
50. appelle les États membres à veiller à ce que des personnes ne soient pas extradées vers des pays où elles pourraient être condamnées à la peine de mort pour leurs crimes et où elles risqueraient d'être torturées ou de subir de mauvais traitements et à ne pas accepter de garanties non contraignantes; appelle également les États membres à ne pas vider ce droit de sa substance par le biais de traités bilatéraux;
51. s'inquiète des cas avérés d'expulsion collective et rappelle aux États membres que les expulsions collectives sont interdites aux termes de la Charte et de l'article 4 du Protocole additionnel n° 4 à la CEDH, sauf si un jugement individuel, équitable et objectif sert de fondement à une décision d'expulsion massive d'étrangers;

Chapitre 3: Égalité

Politique de non-discrimination

52. se réjouit du fait que depuis la ratification par le Luxembourg en 2001 de la Convention n° 111 de l'OIT concernant la discrimination (emploi et profession), tous les États membres aient ratifié cette convention;
53. recommande au Danemark, à l'Espagne, à la France, à la Suède et au Royaume-Uni de signer le protocole n° 12 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et à tous les États membres de l'UE de ratifier ce protocole;
54. appelle les États membres à mener, tant au niveau national qu'europpéen, une politique cohérente de lutte contre la discrimination et d'assurer en principe une part égale de protection contre les diverses discriminations d'après leur motivation; demande à la Commission d'élaborer, concernant la stratégie future de l'UE en matière d'égalité de traitement, un Livre blanc qui concrétise ce principe, et demande aux États membres de prendre toutes les mesures appropriées pour mettre en œuvre ledit principe;
55. constate qu'au cours de la période d'observation, des États membres ont été condamnés par la Cour européenne des droits de l'homme dans le cadre des affaires n° 37119/97, 35972/97 et 29545/95 au motif de discrimination en matière d'accès à l'emploi dans la fonction publique; demande à la Commission d'examiner s'il y a eu ou non, dans les cas précités, violation de la directive 2000/78/CE¹ portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, et de prendre, le cas échéant, les mesures appropriées; demande en outre que soient présentés des projets de

¹ JO L 303 du 2.12.2000, p. 16.

directive spécifiques sur la base de l'article 13 du traité CE, en vue de lutter contre tous les motifs de discrimination énoncés dans cet article;

56. demande en outre à l'Italie de donner suite sans délai à l'arrêt rendu par la Cour européenne de justice dans l'affaire C-212/99, dans lequel était constaté l'exercice d'une discrimination à l'égard de lecteurs d'université étrangers;
57. appelle la Commission à finaliser à court terme sa proposition de directive relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes hors du domaine du travail, puis à la transmettre au Conseil et au Parlement;

Racisme et xénophobie

58. appelle les États membres à mener une politique cohérente de lutte contre la discrimination et de promotion de l'égalité et de la diversité afin de contrer le racisme et la xénophobie en tant que phénomènes de société structurels, à remplir leurs obligations découlant des conventions internationales en la matière, y compris leurs obligations de déclaration, et à incorporer de façon positive le dialogue avec les instances de surveillance internationales concernées dans l'élaboration de la politique;
59. appelle les institutions européennes et les États membres à poursuivre de façon conséquente la lutte contre la discrimination raciale et la xénophobie en accordant leur attention non seulement aux membres des minorités ethniques ou religieuses présentes en Europe depuis longtemps, mais aussi aux demandeurs d'asile et aux nouveaux travailleurs migrants;
60. exprime son inquiétude face à l'augmentation des manifestations de discrimination raciale et de xénophobie qui est sans conteste alimentée par les réactions aux attentats du 11 septembre 2001, mais puise aussi des encouragements dans les nombreuses bonnes pratiques par lesquelles des politiciens responsables et des leaders d'opinion ont émis un message d'apaisement, d'égalité et de solidarité;
61. exprime son inquiétude face à l'augmentation en nombre et en intensité des manifestations d'antisémitisme et appelle les États membres à accorder plus d'attention à la signalisation et à la prévention de tels actes ainsi qu'à la poursuite de leurs auteurs;
62. exprime son inquiétude face à la discrimination que subissent les Roms, surtout en matière de politique de logement (notamment en Grèce et en Italie), et demande instamment aux autorités concernées de garantir l'égalité d'accès aux écoles et autres équipements collectifs, de favoriser l'intégration et d'éviter les violences policières et les mesures d'intimidation;
63. appelle les partis politiques des États membres à signer et à respecter la Charte des partis politiques européens pour une société non raciste et ainsi à s'abstenir de toute alliance ou

coopération politique avec des partis politiques qui incitent ou encouragent les préjugés raciaux ou ethniques et la xénophobie;

64. salue les efforts déployés par l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes pour collecter et analyser les données nécessaires relatives au racisme et à la xénophobie et l'encourage à les utiliser d'une manière proactive; l'encourage à développer sa fonction de dialogue avec les gouvernements et appareils de direction des États membres;

Diversité, culturelle, religieuse et linguistique

65. se réjouit de la signature par la Belgique en 2001 de la convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales; appelle la France à faire de même; recommande en outre à la Belgique, à la France, à la Grèce, au Luxembourg et aux Pays-Bas de ratifier cette convention;
66. recommande à la Belgique, à la Grèce, à l'Irlande et au Portugal de signer la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires; se réjouit de la ratification de cette charte en 2001 par l'Autriche, l'Espagne et le Royaume-Uni, et appelle la Belgique, la France, la Grèce, l'Italie, l'Irlande, le Luxembourg et le Portugal à faire de même;
67. appelle tous les États membres, à l'exception du Danemark et des Pays-Bas, qui l'ont déjà fait, à signer et à ratifier la convention n° 169 de l'OIT relative aux populations autochtones;
68. appelle les États membres à reconnaître les minorités nationales vivant sur leur territoire et à assurer leurs droits conformément aux dispositions des conventions susmentionnées; encourage en outre les États membres à interpréter au sens large la notion de "minorité nationale" et à l'étendre à toutes les minorités ethniques dont l'émancipation et l'intégration sociale constituent un objectif politique;

Égalité entre hommes et femmes

69. estime que les droits fondamentaux des femmes doivent être considérés comme des droits individuels et ne devraient pas être subordonnés au rôle de la femme dans la famille ou à toute autre restriction sociale;
70. se réjouit de la ratification par l'Allemagne, la Grèce, les Pays-Bas, le Portugal et l'Espagne du Protocole facultatif à la Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; recommande à la Belgique, au Luxembourg, à la Suède et au Royaume-Uni de suivre cet exemple;
71. constate l'absence d'une vue d'ensemble étendue, actualisée, comparable et accessible de la situation en matière d'égalité de traitement entre les hommes et les femmes dans les États membres; demande à nouveau instamment à la Commission de présenter une analyse de la mise en œuvre par les États membres des directives relatives à l'égalité de traitement entre hommes et femmes, et d'exposer ses stratégies en vue de l'amélioration de cette mise en œuvre, parmi lesquelles le lancement de procédures d'infraction aux conventions et les modifications éventuelles des directives mêmes; engage instamment la Commission à veiller à ce que des dispositions soient prises pour combattre et réprimer le harcèlement sexuel, étant donné qu'il constitue un traitement vexatoire et dégradant pour tout être humain;
72. invite les États membres à reconnaître que le fait de ne pas avoir à subir de violences domestiques ou le viol conjugal est un droit humain fondamental; estime que, en dépit des progrès accomplis, la violence contre les femmes ne cesse d'augmenter; considère qu'il est nécessaire d'envisager de nouvelles formules efficaces de lutte contre cette forme intolérable de traitement inhumain;
73. estime qu'une approche juridique de l'égalité de traitement entre hommes et femmes doit être inscrite dans le cadre du processus d'émancipation sociale, et prie en conséquence la Commission de faire réaliser une analyse comparative de la situation actuelle de ce processus d'émancipation dans les États membres, cela afin de rendre visibles les résultats d'un quart de siècle de politique d'égalité de traitement et de poursuivre la construction de la future politique en la matière;
74. demande instamment aux institutions européennes et aux États membres d'intégrer de façon systématique et visible le "gender mainstreaming" dans toutes leurs activités dans le domaine des droits de l'homme;
75. rappelle que la traite des êtres humains est en grande partie une traite des femmes, qui est notamment liée au manque d'indépendance économique des femmes et à la discrimination dont elle font l'objet sur le marché du travail; invite les États membres à continuer à reconnaître cette dimension sexo-spécifique et à se garder de toute confusion avec l'exploitation de filières d'immigration clandestine;
76. demande instamment aux Pays-Bas de respecter la Convention des Nations unies sur les femmes et de prendre à cœur les conclusions du CEDAW, le Comité pour l'élimination

de la discrimination à l'égard des femmes; recommande par conséquent aux Pays-Bas de prendre des mesures de lutte efficace contre l'exclusion de femmes des partis politiques et de mettre un terme aux discriminations basées sur le sexe qui restent encore valables en matière de droit au nom;

77. recommande à la France d'abolir la différence d'âge minimal pour le mariage entre les jeunes filles et les jeunes gens (respectivement 15 et 18 ans);
78. demande la levée de l'interdiction empêchant les femmes de pénétrer au mont Athos en Grèce, zone géographique de 400 km² où leur accès est interdit en vertu d'une décision prise en 1045 par les moines des vingt monastères de la région, décision qui viole aujourd'hui le principe universellement reconnu de l'égalité des genres, de la non-discrimination ainsi que la législation communautaire sur l'égalité, de même que les dispositions relatives à la libre circulation des personnes au sein de l'UE;

Discrimination fondée sur l'orientation sexuelle¹

79. prie la Commission de faire établir une vue d'ensemble actualisée et comparative de la situation des homosexuels et des lesbiennes dans les États membres afin qu'il soit possible de constater l'augmentation ou la diminution des phénomènes discriminatoires au regard de la réussite de la politique de lutte contre les discriminations menée au niveau européen et/ou national;
80. recommande aux États membres de mener une politique explicite et cohérente axée sur la lutte contre la discrimination à l'encontre des homosexuels, sur leur émancipation et leur intégration sociale ainsi que la lutte contre les préjugés au travers du secteur culturel et éducatif et en lançant notamment une campagne d'information et de solidarité à l'échelle européenne;
81. se réjouit du fait que, le 13 août 2002, l'Autriche ait supprimé l'article 209 de son code pénal et qu'elle mette ainsi un terme à la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle inscrite dans sa législation;

Types de relations

82. recommande aux États membres de reconnaître les relations non maritales, tant entre personnes de sexe différent qu'entre personnes du même sexe, et d'associer à ce type de relations des droits égaux à ceux qui découlent du mariage;
83. invite les États membres à élargir le concept du mariage aux personnes du même sexe;

¹ Note de bas de page valable uniquement pour la version néerlandaise:

L'expression anglaise "sexual orientation" a été traduite à l'art. 13 du TCE par "seksuele geaardheid". Je pense qu'il s'agit d'une simple erreur de traduction. L'expression courante dans la législation néerlandaise est "seksuele gerichtheid".

84. demande instamment à l'Union européenne d'inscrire à l'agenda politique la reconnaissance mutuelle des relations non maritales et du mariage entre personnes du même sexe et d'élaborer des propositions concrètes en la matière;

Droits de l'enfant

85. recommande à la Belgique et au Royaume-Uni de signer le protocole n° 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; se réjouit en outre de la ratification en 2001 de ce protocole par l'Irlande, et appelle la Belgique, l'Allemagne, l'Espagne, les Pays-Bas, le Portugal et le Royaume-Uni à faire de même;
86. recommande à la Belgique, à l'Espagne, à la Finlande et aux Pays-Bas de signer la Convention européenne en matière d'adoption des enfants, et appelle la Belgique, l'Espagne, la France, la Finlande, le Luxembourg et les Pays-Bas à ratifier cette convention;
87. recommande à la Belgique, à l'Allemagne, à l'Espagne, à la Finlande et aux Pays-Bas de signer la Convention européenne sur le statut juridique des enfants nés hors du mariage; recommande également à la Belgique, à l'Allemagne, à l'Espagne, à la France, à la Finlande, à l'Italie et aux Pays-Bas de ratifier cette convention;
88. appelle la Belgique, le Danemark, les Pays-Bas et le Royaume-Uni à signer la Convention européenne relative à l'exercice des droits de l'enfant; recommande en outre à l'Autriche, à la Belgique, au Danemark, à l'Espagne, à la France, à la Finlande, à l'Italie, à l'Irlande, au Luxembourg, aux Pays-Bas, au Portugal, à la Suède et au Royaume-Uni de ratifier cette convention;
89. demande instamment aux États membres de continuer à assurer les droits de l'enfant conformément aux obligations internationales existantes et de prêter une attention particulière aux enfants qui vivent en situation défavorisée, tels que les enfants de demandeurs d'asile, de familles pauvres et les enfants placés dans les institutions de protection de l'enfance, ainsi qu'à la lutte contre le trafic des enfants en vue de leur exploitation sexuelle ou commerciale;
90. demande aux États membres de garantir que tous les enfants présents sur leur territoire bénéficient du droit d'accès à l'éducation;
91. considère que le placement d'enfants ayant pour seule cause les conséquences d'une vie dans la grande pauvreté représente une violation des droits fondamentaux. Si le placement ne peut être évité, il doit, dans toute la mesure possible, être considéré comme temporaire et viser un retour de l'enfant dans sa famille. Les conditions du placement, aussi bien en famille d'accueil qu'en institution, de même que le processus visant à une éventuelle adoption, doivent respecter l'ensemble des droits de la famille et de l'enfant placé. Les parents doivent en particulier être soutenus pour pouvoir continuer à exercer

pleinement leurs responsabilités vis-à-vis de l'enfant et maintenir les liens affectifs nécessaires au développement et au bien-être de l'enfant;

Protection contre la discrimination en fonction de l'âge

92. estime que les droits des jeunes gens ainsi que des personnes âgées doivent être considérés comme faisant partie intégrante des droits de l'homme, et attire l'attention en particulier sur le droit à la liberté et au pouvoir de décision propre ainsi que sur le droit à la vie privée et invite les États membres à mener une politique cohérente pour lutter contre la discrimination en fonction de l'âge et à développer l'accès à la participation à la vie sociale, en luttant notamment contre toute forme d'isolement;

Droits des personnes handicapées

93. se réjouit de la ratification par le Luxembourg en 2001 de la Convention sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées et recommande à l'Autriche, à la Belgique et au Royaume-Uni de faire de même;
94. se réjouit de l'organisation de l'Année européenne des citoyens handicapés (2003) et appelle les États membres et les institutions de l'UE à rassembler suffisamment de données comparables dans le but de mieux cerner cette problématique et d'élaborer une politique et une législation cohérentes de lutte contre les discriminations à l'encontre des personnes handicapées et de promotion de leur intégration sociale dans tous les aspects de la vie; demande aux États membres de veiller avec soin à la mise en œuvre des initiatives de lutte contre les discriminations, en prêtant attention à leurs conséquences pour la vie des handicapés, et de consulter les organisations de handicapés représentatives en ce qui concerne toute amélioration de la politique et des pratiques dans ce domaine;

Chapitre 4: Solidarité

95. constate avec regret que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, le 15e rapport du Comité des ministres de la Charte sociale européenne et le rapport des experts de l'Organisation internationale du travail mettent en évidence un nombre considérable d'atteintes aux droits sociaux fondamentaux dans les États membres au cours de l'année 2001;
96. prie une nouvelle fois, et plus d'une décennie après sa signature, les États membres de l'UE de ratifier la Convention des Nations unies sur la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, établie le 18 décembre 1990;
97. recommande à l'Allemagne et aux Pays-Bas de signer la Charte sociale européenne révisée, et à l'Autriche, à la Belgique, à l'Allemagne, au Danemark, à l'Espagne, à la Grèce, au Luxembourg, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni de ratifier cette charte révisée;
98. s'inquiète, à la lecture de la vue d'ensemble réalisée par le Comité européen pour les droits sociaux, du grand nombre d'atteintes portées à la Charte sociale européenne dans les États membres de l'UE, et demande instamment à ceux-ci de remédier aux manquements constatés;

99. prie la Commission de réaliser une vue d'ensemble des concordances et différences entre, d'une part, les obligations des États membres de l'UE conformément à la Charte sociale européenne et, d'autre part, les droits sociaux fondamentaux qui font partie intégrante de l'acquis communautaire et les droits mentionnés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et de transmettre cette vue d'ensemble au Conseil et au Parlement, avec en annexe une communication contenant des propositions visant à remédier aux déséquilibres avérés;
100. condamne le fait que sept États membres contreviennent aux obligations qui leur incombent au titre de la Charte sociale européenne concernant l'accès des étrangers au marché du travail, notamment par l'application de quotas d'immigration fixes et l'octroi de permis de séjour à durée limitée, par le retrait automatique du permis de séjour en cas de perte d'emploi ainsi que par l'exercice d'une discrimination portant atteinte aux droits généraux des travailleurs;
101. déplore les sévères limitations qui persistent, dans plusieurs États membres, du droit d'organisation, de négociation collective et de participation à des actions collectives des personnes employées dans le secteur public, en particulier dans les services en uniforme de l'armée, de la police, des douanes, etc.; demande que les possibilités, prévues par la Charte sociale européenne, de déroger à ces droits soient utilisées dans une mesure beaucoup plus restrictive et, autant que possible, soient supprimées;
102. rappelle que le Comité des ministres de la Charte sociale a constaté que les États membres avaient, dans 56 cas, commis des infractions contre les dispositions de la Charte sociale relatives au travail des enfants, à la protection de la maternité et à l'accès des étrangers au marché du travail;
103. désapprouve le fait que la majorité des États membres n'ont pas satisfait aux obligations qui leur incombent au titre de la Charte sociale européenne en matière de travail des enfants; note en particulier dans ce contexte que le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a adressé à ce propos une recommandation motivée à l'Irlande ainsi qu'un avertissement à l'Espagne; demande à la Commission, devant l'ampleur des atteintes observées, de présenter une proposition de modification de la directive 94/33/CE¹ relative à la protection des jeunes au travail;
104. désapprouve le fait que la majorité des États membres n'ont pas satisfait aux obligations qui leur incombent au titre de la Charte sociale européenne concernant le congé de maternité, la protection des femmes qui attendent un enfant ou l'allaitent contre les licenciements et le droit à bénéficier de pauses d'allaitement; demande à la Commission de tenir compte des constatations du Comité des ministres, lors du remaniement de la directive 92/85/CE² relative à la protection des travailleuses enceintes, et de présenter en outre une proposition de modification de la directive 96/34/CE³ sur le congé parental;
105. recommande à la Finlande de signer le Code européen de sécurité sociale (1964), et à la Finlande et à l'Autriche de ratifier ce même code de 1964; recommande à la Finlande, à

¹ JO L 216 du 20.8.1994, p. 12.

² JO L 348 du 28.11.1992, p. 1.

³ JO L 145 du 19.6.1996, p. 5.

l'Autriche, à l'Espagne et au Royaume-Uni de signer le Protocole y relatif et au Danemark, à la Finlande, à la France, à la Grèce, à l'Irlande, à l'Autriche, à l'Espagne et au Royaume-Uni de ratifier ce même protocole; recommande au Danemark, à l'Irlande et au Royaume-Uni de signer le Code européen de sécurité sociale révisé (1990) et à tous les pays de le ratifier;

106. recommande au Danemark, à l'Allemagne, à la Finlande, au Royaume-Uni et à la Suède de signer et de ratifier la Convention européenne de sécurité sociale de 1972, et à l'Irlande et à la France de ratifier cette convention;
107. se réjouit de la ratification par l'Italie de la Convention de l'OIT sur la protection de la maternité, et appelle les autres États membres à faire de même;
108. demande de la part des États membres une politique dynamique en matière de ratification, notamment des récentes conventions de l'OIT, telles que celles concernant le travail à temps partiel, le travail à domicile et l'emploi privé, et qui rejoignent la problématique des relations atypiques de travail déjà abordée par les directives européennes; demande instamment une participation et un apport constructifs au débat sur d'autres formes d'emplois mal protégés et qui se trouvent fréquemment à la limite entre l'activité indépendante et le salariat; souligne la nécessité de mieux harmoniser et coordonner la politique et les activités dans le cadre de la CSE, de l'OIT et de l'UE, tant en ce qui concerne la Charte européenne que la législation ou réglementation dérivée et élève une mise en garde pour que la coordination dans le cadre de l'UE n'entraîne pas le non-respect, ou même le retrait volontaire, d'engagements découlant de l'adhésion à l'OIT et à la CSE; demande à sa commission de l'emploi et des affaires sociales de s'atteler à l'élaboration d'un rapport d'initiative à ce sujet;
109. attend de la part des pays candidats à l'adhésion qu'ils prennent des mesures concrètes et efficaces pour mettre en œuvre les droits fondamentaux, notamment en ce qui concerne la lutte contre le trafic d'êtres humains et la prostitution;

Chapitre 5: Citoyenneté

Droit de vote aux élections municipales et au Parlement européen

110. recommande à l'Autriche, à la Belgique, à l'Allemagne, à l'Espagne, à la France, à la Grèce, à l'Irlande, au Luxembourg et au Portugal de signer et ratifier la Convention européenne sur la participation des étrangers à la vie politique au niveau local, et recommande au Royaume-Uni de ratifier cette convention et à tous les pays de la mettre en œuvre;
111. recommande à la Belgique, à l'Espagne, à l'Irlande, au Luxembourg et au Royaume-Uni de signer et de ratifier la convention européenne sur la nationalité, et recommande à l'Allemagne, à la France, à la Finlande, à l'Italie et à l'Irlande de ratifier cette convention;
112. recommande aux États membres de fournir aux citoyens d'autres États membres de l'UE vivant sur leur territoire des explications plus précises sur les possibilités qui leur sont

offertes de participer et de se porter candidats aux élections locales ainsi qu'aux élections du Parlement européen;

113. demande à la Commission européenne de présenter, au vu des circonstances apparues depuis le précédent rapport de mai 2001, un nouveau rapport sur l'application de la directive 94/80/CE fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité dans les États membres;
114. reconnaît le droit universel des personnes handicapées d'accéder à tous les aspects du processus électoral, reconnaissance préconisée par le mouvement international en faveur des handicapés, la Fédération internationale des systèmes électoraux (IFES) et l'Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale (IDEA); invite les États membres à faire de ce droit une réalité;
115. invite les États membres à favoriser une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les élections locales et européennes, étant donné que l'absence d'une participation équilibrée des femmes et des hommes dans le processus décisionnel affaiblit les valeurs démocratiques de notre société et de notre système politique;
116. recommande aux États membres d'étendre le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales et au Parlement européen à tous les citoyens de pays tiers qui sont en séjour légal dans l'Union européenne depuis au moins trois ans;
117. considère qu'il conviendrait d'appuyer la proposition faite à la Convention sur l'avenir de l'Europe de donner au médiateur européen le pouvoir de porter des cas de violation des droits fondamentaux devant la Cour de justice lorsqu'aucune solution ne peut être trouvée dans le cadre d'une enquête normale;
118. considère que le droit de pétition devrait figurer en tant qu'élément important du projet de rapport, étant donné qu'il prouve le droit fondamental des citoyens de l'UE de saisir directement le Parlement européen;
119. considère qu'une évaluation devrait être effectuée sur les moyens par lesquels le Parlement peut traiter les violations des droits de la personne et des droits fondamentaux lorsque des citoyens ont recherché un recours contre celles-ci par le moyen de pétitions au Parlement européen;

Liberté de circulation et de séjour

120. appelle la Commission et les États membres à supprimer immédiatement les dernières entraves à la réalisation effective de la liberté de circulation des personnes, entraves que font ressortir les arrêts de la Cour de justice et, en particulier, à ne pas autoriser de restrictions à la liberté de circulation lors des rencontres au sommet de responsables de l'UE, dès lors que ces restrictions apparaissent destinées à empêcher les citoyens de participer aux manifestations;

121. demande la simplification de la législation en matière de libre circulation des personnes sur la base du principe selon lequel tout citoyen de pays tiers bénéficie du plein droit à la liberté de circulation et de séjour dès lors qu'il dispose d'un statut légal de long séjour;
122. appelle la Grèce à combler au plus vite les retards administratifs constatés dans la délivrance d'un document de séjour valable aux personnes qui y ont droit;

Chapitre 6: Justice

123. se réjouit du tour de consultations mené par la Commission à propos des "garanties procédurales pour les suspects et les accusés dans les poursuites pénales" et l'encourage à présenter rapidement des propositions relatives aux normes à établir pour la justice pénale dans l'Union européenne;
124. invite le Conseil à adopter une décision-cadre sur des normes communes en matière de droit procédural, par exemple sur les règles relatives aux décisions préalables aux jugements (pre-trial orders) et sur les droits de la défense, y compris sur les critères des méthodes d'investigation et la définition des preuves, en vue de garantir un niveau de protection commun des droits fondamentaux dans l'ensemble de l'UE;
125. prie dès lors instamment les États membres d'encourager la publication et la traduction d'une "lettre des droits" qui sera distribuée aux personnes à interroger, que ce soit à leur arrivée au bureau de police ou à l'endroit où l'interrogatoire doit avoir lieu;
126. se félicite du débat lancé par la Commission européenne sur la nécessité de fixer des normes minimales communes pour l'indemnisation des victimes de délits;
127. se réjouit du fait que tous les États membres de l'UE aient à présent ratifié le statut de la Cour pénale internationale des Nations unies, et que ce statut soit entré en vigueur le 1er juillet 2002, mais invite les gouvernements et les parlements des États membres à s'abstenir de conclure tout accord (bilatéral) compromettant la mise en œuvre efficace du statut du Tribunal pénal international, en particulier des accords relatifs à l'immunité, lesquels créent pour certains citoyens la possibilité d'éviter toute poursuite par le Tribunal pénal international;
128. s'inquiète du grand nombre et de la gravité des atteintes constatées par la Cour européenne des droits de l'homme concernant le droit à un procès équitable (Finlande, Grèce et Italie), le droit à l'accès à la justice (Belgique, France, Grèce et Royaume-Uni), le droit à une audition publique (Autriche), le principe de procédure contradictoire (Allemagne, France, Finlande et Italie), le droit à un délai raisonnable (Autriche, Allemagne, Espagne, France, Grèce, Italie, Luxembourg et Portugal), le droit à un tribunal impartial et indépendant (Belgique, en tout cas pour la procédure pénale, France et Royaume-Uni), le droit à la défense (Autriche, Belgique, France, Grèce et Royaume-Uni), la présomption d'innocence (Autriche) et le droit de ne pas être jugé ou condamné deux fois dans le cadre de la même procédure pénale pour le même délit (Autriche);

129. demande instamment aux États membres de respecter scrupuleusement et en temps utile les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme qui concernent les garanties procédurales, et de veiller à modifier leur législation conformément à ces arrêts;
130. prie instamment les États membres d'appliquer, dans tous les procès nationaux ou transfrontaliers, l'instrument de l'aide judiciaire en faveur des citoyens qui ne disposent pas de ressources économiques suffisantes;
131. prie instamment les États membres de garantir l'application effective du droit à un procès équitable par la mise en œuvre des principes de la procédure contradictoire, du délai raisonnable des procès, de la présomption d'innocence de la personne inculpée jusqu'au prononcé du jugement, ainsi que du droit à un tribunal indépendant et impartial;
132. exprime sa préoccupation face aux très nombreux cas où la CEDH a constaté de la part de l'Italie une atteinte au droit à un délai raisonnable; estime que cette tendance est dommageable pour la confiance dans l'État de droit et appelle l'Italie à prendre toutes mesures nécessaires pour veiller à ce que les procès se déroulent en temps utile et en toute équité;
133. s'inquiète vivement du climat d'impunité qui s'installe dans plusieurs États membres de l'UE (Autriche, Belgique, France, Italie, Portugal, Suède et Royaume-Uni), où les écarts de comportement et les abus de violence commis par la police et le personnel pénitentiaire visant surtout les demandeurs d'asile, les réfugiés et les personnes originaires de minorités ethniques ne sont pas rectifiés par des sanctions pénales adéquates, ce qui pousse ces États membres à accorder une plus grande priorité à cette problématique dans le cadre de leur politique pénale et de poursuite judiciaire;
134. part du principe que le contenu de la présente résolution n'aura aucun effet limitatif sur l'interprétation (future) et l'évolution des droits, libertés et principes des citoyens de l'Union européenne, tels qu'ils sont définis dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;
135. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, à la Cour de justice des Communautés européennes, à la Cour européenne des droits de l'homme, au Médiateur européen, au Conseil de l'Europe ainsi qu'aux parlements et aux gouvernements des États membres.

EXPOSÉ DES MOTIFS¹

INTRODUCTION

A. La voie vers une politique des droits de l'homme pour l'Union européenne

Au fil des ans, le Parlement européen (PE) s'est assigné un rôle particulier concernant la promotion et la sauvegarde des droits de l'homme, un rôle qui lui a d'ailleurs parfois valu des critiques, pas toujours infondées. On remarque ainsi que le poids politique trop faible du PE doit être compensé par de belles déclarations sur les droits de l'homme. Depuis l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam, il devrait y avoir moins de raisons de parler en ces termes des activités du PE en matière de droits de l'homme. Les traités ont en effet donné de meilleurs points de repère aux droits de l'homme et renforcé les compétences du PE. De plus, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (UE) a renforcé la légitimation politique de ce travail et lui a accordé une orientation plus précise. Cette évolution ressort également de la décision adoptée l'an passé par la Commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures du PE (LIBE) pour faire de cette Charte le fil conducteur du rapport annuel sur la situation des droits de l'homme dans l'UE. Il subsiste cependant bon nombre d'imprécisions et de divergences de vues quant à savoir quelle est ou devrait être exactement la tâche dévolue par ce document au PE à l'égard des droits de l'homme et en particulier quel est le rôle des rapports annuels du PE. La critique émise au début de cette année par deux grandes ONG constitue également à mes yeux l'occasion de remettre cette question à l'avant-plan².

À mon sens, le rôle du PE en matière de droits de l'homme fait partie intégrante et découle des fonctions politiques qu'il doit de toute façon remplir dans le cadre des institutions de l'UE. Cela va de soi lorsqu'il s'agit de la tâche colégislative du PE, de son rôle dans le processus budgétaire de l'Union ou de son droit d'approbation à l'égard des conventions avec les pays tiers et de l'adhésion de nouveaux États membres à l'Union. Dans ces cas, les délibérations relatives aux droits de l'homme font partie des réflexions politiques que le PE doit mener dans le cadre de ses tâches formelles. Comment faut-il cependant envisager à cet égard les rapports annuels sur les droits de l'homme? Selon moi, le PE se manifeste surtout dans ce domaine au-travers de sa fonction de surveillance et de contrôle, par laquelle il demande au Conseil et à la Commission de se justifier sur la politique qu'ils mènent en matière de droits de l'homme. Dans le même ordre d'idées, on peut également dire que la collecte des données, la surveillance et les rapports concernant les politiques menées sont assurés en premier lieu sous la responsabilité du Conseil et/ou de la Commission, et que les rapports au PE sont inscrits à l'agenda de façon formelle et font l'objet de discussions et de l'élaboration d'un avis politique. La surveillance par le PE ne devrait pas être une tâche séparée mais une aide pour cette fonction de contrôle.

Entre-temps, une autre pratique menace d'apparaître et de s'implanter. Le Conseil a déjà émis trois rapports annuels³ sur les droits de l'homme, de nature essentiellement descriptive et surtout

¹ Le rapporteur tient à remercier Wendy van der Tol et Eline Overvoorde, ses collaboratrices, ainsi qu'Anita Bultena (DG 2) et Jan Baeverstroem (DG 4), les collaborateurs du PE, pour l'aide et le soutien précieux que ces personnes lui ont apportés lors de la rédaction du présent rapport.

² *A critical assessment of the European Parliament's 2002 human rights reports*, Amnesty International et la Fédération internationale pour les droits de l'homme, 21 mars 2002. Voir: <http://www.amnesty-eu.org/>.

³ Conseil Affaires générales; Union européenne – Rapport annuel sur les droits de l'homme 1999, premier rapport annuel du 11.10.99 (voir http://www.europa.eu.int/comm/external_relations/human_rights/doc/report_99_en.pdf), Union européenne – Rapport annuel sur les droits de l'homme 2000, second rapport annuel du 09.10.00 (voir

consacrés à la politique étrangère. Ces rapports ne sont cependant pas inscrits tels quels à l'agenda du PE; la Commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense (AFET) du PE continue à établir ses propres rapports d'initiative.

En ce qui concerne la politique intérieure de l'UE en matière de droits de l'homme, un tel système de rapports du Conseil ou de la Commission fait défaut. L'an passé, la Commission LIBE du PE a commencé à assurer elle-même la collecte des données et la surveillance, ce pour quoi la Charte des droits fondamentaux a servi de point de départ. Cette façon d'agir suscite assez rapidement le malentendu selon lequel le PE s'arroge unilatéralement le pouvoir de surveiller la mise en œuvre de la Charte dans les États membres alors que, comme on le sait, la Charte ne contient pour l'instant aucun droit contraignant et qu'en outre ses dispositions sont destinées uniquement aux institutions et organes de l'Union et aux États membres "uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union (article 51 de la Charte). À mon sens, le PE ne doit utiliser à ce stade et aux fins des rapports annuels en question la Charte que comme fil conducteur politique et point de départ pour le contenu. Sur proposition du PE, l'on a prévu de tenir compte dans le budget 2002 de l'UE d'un réseau d'experts en droits de l'homme¹. Ce réseau a été mis en place le 16 octobre 2002 et a commencé à travailler. Il me semble important que ce réseau s'occupe en priorité de l'établissement de méthodes normalisées de collecte et d'analyse de l'information, cela comme condition d'une approche plus transparente de la surveillance et de l'évaluation.

La distinction existant entre, d'une part, la politique des droits de l'homme menée dans le cadre de l'action extérieure de l'UE et, d'autre part, cette politique menée dans l'UE et les États membres constitue à cet égard un piège considérable. Ce n'est que si les politiques intérieure et extérieure se montrent cohérentes et conséquentes que l'UE pourra être vraiment crédible. Cela est également valable pour les rapports existant au sein du PE, où la coordination entre les Commissions AFET et DEVE (Commission du développement et de la coopération), d'une part, et la Commission LIBE, d'autre part, sont des plus rares. Je ne suis pourtant pas le premier à mettre le doigt sur ces carences. Des initiatives précédentes ont déjà visé à instaurer plus de transparence et à formuler une mission plus claire. Je fais allusion en particulier aux résultats d'un vaste projet d'étude lancé lors d'une conférence à Vienne les 9 et 10 octobre 1998². Dans un rapport bref mais dense intitulé *Montrer l'exemple: un programme d'action de l'Union européenne pour l'an 2000 dans le domaine des droits de l'homme*, un petit Comité des sages a plaidé pour une réévaluation et une nouvelle programmation politique de la politique de l'UE en

http://www.europa.eu.int/comm/external_relations/human_rights/doc/report_00_en.pdf), Union européenne – Rapport annuel sur les droits de l'homme 2001, troisième rapport annuel du 8.10.01 (voir http://www.europa.eu.int/comm/external_relations/human_rights/doc/report_01_en.pdf).

¹ Pour le texte de l'adjudication, voir: 2002/S 60-046435. *La Commission souhaite disposer d'un réseau d'experts faisant autorité en matière de droits fondamentaux afin d'évaluer la mise en œuvre au niveau national et au niveau communautaire de chacun des droits énoncés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en tenant compte de l'évolution des législations nationales, des jurisprudences des Cours constitutionnelles et des juridictions des États membres, ainsi que de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes et de la Cour européenne des droits de l'homme.*

Le réseau aura pour tâches la présentation d'un rapport écrit faisant état de la situation des droits fondamentaux dans le cadre du droit de l'Union européenne et aussi dans le cadre des ordres juridiques nationaux, ainsi que l'organisation de deux réunions annuelles avec la Commission et le Parlement. Le réseau doit de plus assister la Commission et le Parlement, en donnant des avis sur des documents qui lui seront présentés et des renseignements ponctuels sur la protection des droits fondamentaux.

² Voir <http://www.iue.it/AEL/events.htm>, ainsi que Philip Alston, M. Bustelo et James Heenan (édit.), *The European Union and Human Rights*, Oxford (Oxford University Press), 1999.

matière de droits de l'homme. *"Il est urgent d'élaborer une ligne de conduite pour les droits de l'homme qui soit cohérente, équilibrée, concerne les questions de fond et présente un caractère de professionnalisme"*¹. Ces recommandations se sont en outre appuyées sur le *rapport final* rédigé par Philip Alston en J.H.H. Weiler. Pour l'essentiel, cet appel est un plaidoyer en faveur de l'instauration d'une cohérence entre les politiques intérieure et extérieure, de l'amélioration de la qualité et d'un renforcement de la fonction d'information.

Dans la déclaration prononcée le 10 décembre 1998 à l'occasion du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Conseil européen a évoqué ce défi et inscrit une série d'autres aspects au programme, en employant certes une formulation quelque peu timide². Entre-temps, certaines de ces recommandations ont été concrétisées en tout ou en partie par la Commission et le Conseil, par exemple l'élaboration d'un rapport annuel du Conseil et l'organisation d'un forum des ONG, d'autres n'ont en aucune façon été réalisées, notamment la création d'un poste de commissaire chargé des droits de l'homme, et d'autres encore ont été directement rejetées, par exemple la demande de mise sur pied d'un *"observatoire des droits de l'homme"* au sein de l'Union européenne.

Le Parlement s'est prononcé à diverses occasions sur cette dernière proposition mais semble n'avoir obtenu que de maigres résultats. Pour l'essentiel, le rapport n'a jamais été intégré par le PE. Le message principal adressé en 1998 au Parlement par le Comité des sages – un renforcement de l'expertise, une meilleure coordination interne et une approche plus précise dans le dialogue avec la Commission et le Conseil – n'a pas été entendu. En tous les cas, ce message n'a pas joué un rôle perceptible lors de la préparation d'une nouvelle structure de commission pour la période parlementaire suivante (1999 – 2004).

Déjà presque trois ans se sont écoulés depuis. Il est indispensable de dresser un bilan concernant une série d'aspects essentiels de la politique des droits de l'homme de l'UE. Où en est-on? Quelles améliorations recommandées ont été apportées et lesquelles attendent encore une suite adéquate? Seule la réponse à ces questions nous permettra de créer un cadre qui donnera une orientation au rapport que vous avez sous les yeux.

1. Constance et cohérence entre les politiques intérieure et extérieure

1.1 Commission

La recommandation émise par le Comité des sages en 1998 concernant la désignation d'un commissaire chargé de la politique tant intérieure qu'extérieure en matière de droits de l'homme n'a pas été suivie. Cela n'a rien d'étonnant. Étant donné la façon dont le Collège des commissaires est formé et les intérêts politiques des États membres qui interviennent dans cette formation, accorder un tel portefeuille doté de compétences transversales constitue une demande excessive. La plainte selon laquelle la politique des droits de l'homme manque d'une direction et d'un profil au niveau de la Commission semble peut-être un peu dépassée. Différents commissaires se sont en effet mis au travail dans ce domaine. Il faut pourtant savoir que la politique en la matière reste très morcelée et ne joue souvent qu'un rôle marginal dans l'élaboration effective des politiques.

¹ Voir <http://www.iue.it/AEL/events.htm>, Programme d'action de l'Union européenne pour l'an 2000 dans le domaine des droits de l'homme.

² Voir http://europa.eu.int/comm/external_relations/human_rights/doc/50th_decl_98.htm.

Le 13 mars 2001, la Commission a fait un important pas en avant en prescrivant que chaque proposition législative ou autre projet-instrument de la Commission ferait dorénavant l'objet d'un examen préalable de sa compatibilité avec la Charte des droits fondamentaux. Le cas échéant, les propositions contiendront une clause spéciale consacrée à cette charte¹. Une telle procédure interne peut contribuer à la sensibilisation et l'information des décideurs politiques et favoriser la transparence. Il importe que le PE s'attelle à cette clause, ou à son absence, afin de renforcer sa tâche de contrôle. Dans sa communication sur le rôle de l'Union européenne dans la promotion des droits de l'homme et de la démocratisation dans les pays tiers – COM (2001) 252 du 8 mai 2001 – la Commission souligne que son action dans le domaine des relations extérieures est guidée par le respect des droits et des principes contenus dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Le suivi critique de la mise en œuvre par la Commission de cette intention relève de la mission de contrôle du Parlement².

1.2. Le Conseil

Le 25 juin 2001, le Conseil Affaires générales (General Affairs Council) a approuvé la communication de la Commission mentionnée ci-dessus, soulignant "qu'il faut veiller à la cohérence entre les politiques extérieure et intérieure et étudier à cet effet le développement des moyens et des pratiques possibles". Non seulement cette formulation est très vague mais en plus la mise en œuvre de cette intention ne s'est jusqu'à présent pas concrétisée. De même, l'implication du Conseil Justice et affaires intérieures n'a rien donné non plus.

1.3. Parlement

Depuis longtemps des voix s'élèvent, notamment parmi les ONG, pour demander que le Parlement mette sur pied une commission unique des droits de l'homme qui serait chargée de la politique tant intérieure qu'extérieure dans ce domaine. Bien que je comprenne les motifs à l'origine de cette demande, je pense qu'il faut en rejeter l'objet en raison de son inefficacité et de son irréalisme. Cette solution ne correspond pas aux formes d'organisation dans lesquelles le Conseil et la Commission travaillent et elle permettrait aux autres commissions du PE de se débarrasser trop facilement de la problématique des droits de l'homme. L'expérience des thèmes politiques transversaux – tant au sein des autorités nationales que des organisations internationales – m'a appris que la meilleure solution ne réside pas souvent dans la création de nouvelles divisions ni dans le transfert de missions. Il vaut mieux assurer de meilleurs accords de coordination, mobiliser des appuis politiques concrets et instaurer une coresponsabilisation au plus haut niveau politique et administratif.

Pour le PE, cela signifie que la Conférence des présidents, la Conférence des présidents de commission ainsi que le Secrétaire général doivent rapidement se pencher sur la question de savoir comment remédier à l'actuel manque de collaboration et d'harmonisation entre la Commission AFET et la Commission LIBE notamment. Pour ma part, je pense que la réponse à cette question pourrait se trouver dans la mise sur pied d'une sous-commission ou d'un groupe de travail communs, avec l'appui du bureau du secrétariat commun. Je me considère cependant dispensé de l'obligation de développer ces réflexions et de chercher à obtenir le soutien de la plénière du PE pour une proposition spécifique. J'estime en effet qu'assez de propositions ont

¹ Voir SEC (2001) 380/3, *Mémorandum de la présidente et de M. Vitorino: Application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*.

² Voir aussi la résolution adoptée le 25 avril 2002 à la suite du rapport Diez Gonzalez, PE 309.653.

déjà été mises sur le tapis et qu'il est temps de situer où il se doit la responsabilité de la situation absurde dans laquelle nous nous trouvons.

Ce point me permet d'en évoquer un autre en passant. Le Parlement devra prochainement se prononcer sur l'adhésion de nouveaux États membres, un processus dans lequel les critères relatifs aux droits de l'homme joueront sans nul doute un rôle non négligeable. Ainsi, il serait bon de savoir que le Parlement basera son jugement sur une approche cohérente.

2. Observation

En 1998, le Comité des sages a recommandé la création d'un *Observatoire des droits de l'homme au sein de l'Union européenne* dans le but de favoriser la collecte de l'information et l'analyse de la situation des droits de l'homme dans l'UE¹. Le Conseil européen de Cologne (décembre 1999) a "appelé à ce que l'on détermine s'il est utile"² de créer une telle institution. Bien que le rapport précité, que le Comité des sages a dressé en 1998, parlait d'une étude de faisabilité qui serait à soumettre au Parlement européen, cette idée a été descendue en flammes par la Commission en quelques alinéas de sa communication de mai 2001 citée plus haut,³ cela sans argumentation solide et sans annonce d'une quelconque étude de faisabilité.

Examinons d'un peu plus près les arguments invoqués par la Commission, qui écrit ceci:

"La Commission estime toutefois que l'Union européenne ne manque de sources d'informations et de conseils. Elle peut puiser dans les rapports établis par les Nations unies, le Conseil de l'Europe et tout un éventail d'ONG internationales. En outre, nul ne détient le monopole de la sagesse quand il s'agit d'analyser les problèmes liés aux droits de l'homme et à la démocratisation ou leurs implications pour les relations de l'Union européenne avec un pays. Le véritable défi pour toute institution est d'utiliser les informations de manière productive et d'avoir la volonté politique de prendre des décisions difficiles. Ce défi ne serait pas relevé par un organisme consultatif supplémentaire. La Commission n'a donc pas l'intention de donner suite à cette suggestion ni à la proposition connexe qui a parfois été avancée, selon laquelle la Commission devrait élaborer ou charger une organisation de présenter un panorama mondial de la situation des droits de l'homme par pays, comme le fait le ministère américain des Affaires étrangères".

Ce qui frappe d'abord dans ce passage, c'est qu'il vise des pays situés hors de l'UE, ce dont témoigne également le fait qu'il soit extrait d'un texte du secteur étranger de la Commission. La proposition avancée ne concernait pourtant que la situation des droits de l'homme à l'intérieur même de l'UE! De plus, même si l'on devait admettre que l'UE ne manque pas d'informations, de connaissances ni de sagesse, il existe un réel manque de normes en matière de collecte et d'analyse de ces informations, des normes qui les rendraient comparables et utilisables pour une conception équilibrée des politiques. La seule conclusion possible est que la Commission a rejeté la proposition sans motivations suffisantes et sans avoir tenu compte de l'argumentation étendue ni du développement avancés par les auteurs de la proposition (voir note de bas de page n° 5). Ce

¹ "Un observatoire des droits de l'homme au sein de l'Union européenne, remplissant un rôle général de collecte d'informations en ce qui concerne tous les droits de l'homme dans le domaine de l'application du droit communautaire est indispensable. Une possibilité à cette fin consisterait à développer l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes de Vienne. Une autre possibilité est l'établissement d'un organisme nouveau et distinct.", *Montrer l'exemple*, op. cit., page 7. Voir aussi: Philip Alston et J.H.H. Weiler, "An 'Ever Closer Union' in Need of a Human Rights Policy: The European Union and Human Rights", in Alston (éd.), *The EU and Human Rights*, op. cit., pp. 55 - 59.

² Conseil européen de Cologne, 3 et 4 juin 1999, Conclusions de la présidence, par. 46 (communiqué de presse n° 150/99).

³ COM(2001) 252, para 5.

rejet ne prend pas non plus en considération l'avis du PE, qui avait accueilli avec empressement cette proposition dans divers rapports parus auparavant¹.

L'insertion du poste budgétaire consacré à la mise sur pied d'un réseau d'experts en droits de l'homme et la mise en place effective de ce réseau apportent toutefois une nouveauté. La première des priorités consistera à fournir aux institutions de l'UE des informations collectées et analysées de façon systématique et professionnelle. Les possibilités de créer une agence européenne des droits de l'homme, telle que précédemment proposée, devront être envisagées avec en toile de fond le développement du réseau précité.

3. Dialogue avec la société

Le premier forum de discussion communautaire sur les droits de l'homme, qui s'est tenu les 30 novembre et 1^{er} décembre 1999, avait inscrit à son programme entre autres les problèmes de droits de l'homme qui se posent à l'intérieur de l'UE, ce qui a beaucoup moins été le cas lors des réunions tenues par la suite dans ce cadre². Le PE n'a été qu'à peine impliqué dans les préparatifs et le contenu pratique de ces réunions. Il a pourtant tenu des auditions spécifiques concernant les thèmes des droits de l'homme dans l'UE et, de plus, ce sont des auditions du PE qui sont utilisées pour préparer les rapports annuels sur les droits de l'homme.

4. Rédaction de rapports

En 1998, le Comité des sages a recommandé ceci à propos des rapports:

"Des enquêtes équilibrées et objectives sur la situation des droits de l'homme tant dans l'Union européenne que dans le monde en général constituent un fondement indispensable d'une analyse et d'une élaboration des politiques en connaissance de cause. En concertation avec le Conseil, la Commission devrait rédiger un rapport général à cette fin, alors que le nouvel observatoire devrait élaborer un tel rapport en ce qui concerne spécialement l'Union européenne et ses États membres. Une action serait ensuite arrêtée au niveau requis conformément au principe de subsidiarité"³.

Les rapports émis depuis lors par le Conseil sont de nature essentiellement descriptive et concernent les activités dans le domaine de la politique étrangère entreprises en rapport avec l'UE. À ce jour, il n'existe pas encore de rapports comparables émis par le Conseil ou la Commission sur la situation des droits de l'homme au sein de l'UE et, de plus, l'on ne voit toujours pas se profiler le nouvel observatoire proposé, comme nous l'avons vu plus haut. Au début de l'année prochaine, la création du réseau d'experts en droits de l'homme sous les auspices de la Commission pourrait commencer à combler cette lacune. Le PE ne doit pas retomber dans l'erreur d'assurer lui-même de façon permanente des tâches exécutives dans ce domaine qui relèvent normalement du Conseil ou de la Commission. Le Parlement ne dispose pas non plus d'une capacité institutionnelle suffisante pour cela. Les activités du Parlement dans le domaine des droits de l'homme doivent être placées sous le signe de la fonction de contrôle qu'il exerce à l'égard du Conseil et de la Commission. Les rapports annuels de ces deux institutions devraient en conséquence être présentés par elles-mêmes au Parlement, à la suite de quoi celui-ci doit remplir la mission politique qui lui incombe.

¹ Voir e.a.: résolution concernant le rapport annuel sur les droits de l'homme dans l'UE (1998-1999), (rapport Haarder), 16 mars 2000 (A5-0050/2000), par. 94; résolution concernant le rapport annuel sur les droits de l'homme dans le monde (rapport Malmstrom), 16 mars 2000, (A-5-0060/2000), par. 10.

² Pour une vue d'ensemble, consulter le site des relations extérieures de la Commission http://europa.eu.int/comm/external_relations/human_rights/conf/index.htm.

³ *Montrer l'exemple*, op. cit., page 7.

B. Structuration du présent rapport

Tant que le réseau mentionné plus haut ne sera pas opérationnel, le PE ne peut permettre aucun vide dans ses activités et doit poursuivre le mieux possible l'approche entamée l'an passé. Cette continuité prend forme dans le cadre des limitations de ses moyens en la matière, qui sont par définition inadéquats et insuffisants, ainsi que malheureusement plus ou moins contraires aux principes décrits ci-dessus concernant la tâche et le rôle du Parlement. Il s'agit en fait de transiger à une époque de transition. Les données disponibles, le soutien du personnel et les autres tâches politiques d'un parlementaire européen ne laissent à vrai dire que peu de latitude pour mener à bien un tel projet¹. Des choix ayant donc dû être faits, tous les articles de la Charte n'ont pu être examinés. La disponibilité des données a également imposé des choix: pour un certain nombre de sujets, les moyens à ma disposition ne m'ont pas permis de rassembler suffisamment de données sur la situation dans les États membres. De même, une étude approfondie n'a pu être entreprise à propos de certaines questions; j'ai dû me limiter aux sources d'information publiques plus ou moins faciles d'accès.

Chaque paragraphe commence par une vue d'ensemble de la situation en matière de signature et de ratification des conventions internationales concernées en matière de droits de l'homme. J'ai également présenté le suivi des recommandations du PE émises dans deux résolutions antérieures adoptées au cours de cette période parlementaire à propos de la situation des droits de l'homme dans l'UE².

En complément de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) et de la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE), de rapports émis par des institutions de l'UE et par des ONG européennes et internationales reconnues, j'ai également puisé dans les conclusions tirées pendant l'exercice 2001 par les organes de surveillance des principales conventions des droits de l'homme des Nations unies (ONU)³. Tous les États membres de l'UE ont ratifié ces conventions et ont l'obligation de présenter régulièrement un rapport aux organes de surveillance créés à cet effet ainsi que d'expliquer et justifier leurs constatations à l'occasion d'un dialogue constructif avec ces organes. Malheureusement, la plupart des États membres accusent des retards considérables dans l'observation de leurs obligations de déclaration. Seules la Belgique et la Finlande ont rempli leurs obligations de présentation de rapports, les autres États membres de l'UE étant en retard. Voici le nombre de rapports en retard par pays⁴:

¹ Cela m'a amené à décider d'utiliser à cette fin une partie des vacances parlementaires, raison pour laquelle ce projet de rapport vous parvient pour la première fois en septembre 2002.

² Rapport Haarder, A5-0050/2000, 16 mars 2000, et rapport Cornillet, A5-0223/2001, 5 juillet 2001.

³ Toutes les conclusions émises par les comités de surveillance des Nations unies à la suite des 19 rapports nationaux développés en 2001 n'ont pu être traitées; seuls sont repris les propos qui correspondent aux sujets traités dans mon rapport. Une telle sélection était inévitable. Par manque de temps, je n'ai pas non plus pu prendre en considération les propos émis à la suite de plaintes individuelles fondées sur divers protocoles facultatifs des conventions.

⁴ Information tirée de:

<http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/newhvoerduybycountry?OpenView&Start=1&Count=250&Collapse=10#10> .

France	7
Grèce	5
Italie	5
Luxembourg	5
Espagne	5
Allemagne	4
Pays-Bas	3
Autriche	3
Royaume-Uni	3
Portugal	2
Irlande	2
Danemark	1
Suède	1

Il est à remarquer que le troisième rapport annuel sur les droits de l'homme émis par le Conseil le 8 octobre 2001 (voir la note de bas de page 12 à l'annexe 16) fait effectivement mention des rapports qui sont transmis à ces organes de surveillance mais pas des rapports en retard qui auraient dû être transmis conformément aux obligations découlant des conventions. De plus, il n'est nulle part précisé ce que les États membres font des conclusions de ces organes de surveillance des conventions des Nations unies.

Il a également été fait usage des conclusions et constatations d'autres mécanismes de surveillance, par exemple ceux de l'Organisation internationale du travail (OIT) et du Conseil de l'Europe (CdE). L'hétérogénéité de ces mécanismes et de l'accessibilité aux données m'a par la force des choses amené à procéder à une sélection qui n'est peut-être pas tout à fait représentative. Votre rapporteur caresse l'espoir que ce problème trouvera une solution à l'avenir, lorsqu'un personnel plus nombreux pourra être mobilisé pour l'élaboration de ces rapports. Il faut du reste savoir qu'il est également question, au sein de ces mécanismes de surveillance, des retards considérables accusés par les États membres de l'UE au niveau de leurs obligations de déclaration.

Le présent rapport concerne l'année civile 2001, une affirmation qui paraît plus simple qu'elle ne l'est en réalité. Il s'y glisse ici et là des données hétérogènes. Il ne s'agit que pour une partie d'atteintes aux droits de l'homme effectivement commises cette année-là; pour une autre partie, ce sont des arrêts juridiques prononcés en 2001, ou encore des constatations publiées en 2001 concernant des faits qui se sont produits auparavant. De plus, pour ce qui a trait à la ratification des conventions et pour garantir l'utilité du présent rapport, j'ai retenu dans les notes de bas de page le 30 juin 2002 comme date-repère, cela afin de ne pas inclure de recommandations dépassées dans le document.

Pour les constatations des organes de surveillance des conventions ainsi que par exemple du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, il faut savoir que les pays mentionnés dépendent du programme des visites que ces instances ont suivi en 2001; le fait de mentionner un pays ne signifie donc pas nécessairement que des faits similaires ne se produisent pas également dans d'autres États membres de l'UE.

Les informations des présents commentaires ont été exploitées autant que possible. Dans un souci de lisibilité, j'ai tâché de mettre l'accent sur des données factuelles et d'éviter les considérations politiques détaillées. Chaque fois que cela est possible, une note de bas de page renvoie à une source consultable sur Internet. Le texte du projet de résolution contient des conclusions politiques et des propositions. J'ai essayé de ne pas insérer trop de détails dans les recommandations de politique afin d'éviter le plus possible de faire double emploi avec les déclarations politiques normales du Parlement émises dans divers autres rapports. Je me suis efforcé de dégager des déclarations au niveau "méta", c.-à-d. d'indiquer quelles mesures seraient à prendre pour aborder des problématiques données au niveau communautaire.

Ce rapport ne concerne explicitement que la situation des droits de l'homme dans les actuels États membres de l'UE. Il ne contient pas une vue d'ensemble ni une appréciation des actes du Conseil, de la Commission et du Parlement. Ce choix résulte non seulement du manque de capacité mais aussi de la volonté d'éviter tout double emploi avec d'autres rapports du PE. Ce document ne se veut donc pas un rapport annuel sur les activités des institutions de l'UE. Pour la même raison, les constatations du Médiateur européen n'ont pas non plus été répétées. J'ai tout aussi peu abordé la situation des droits de l'homme dans les pays candidats ainsi que dans les territoires d'outre-mer des États membres de l'UE, pour la simple raison que le mandat de votre rapporteur ne l'y habilite pas. L'on ne peut donc échapper à une discordance assez flagrante entre la façon dont le PE se rend compte de la problématique en matière de droits de l'homme dans les actuels États membres (au moyen d'un rapport unique) et dans les pays candidats (au moyen d'informations morcelées à retrouver dans divers chapitres de dix rapports nationaux). Cette différence technique apparente ne favorise pas la cohérence et la transparence et constitue une bonne illustration de la nécessité d'une cohérence et d'une collaboration au sein du PE, pour lesquelles j'ai plaidé plus haut.

Comme il est d'usage, l'avis de la Commission des pétitions (PETI) est annexé à ce rapport; cette fois, un avis a également été demandé à la Commission des droits de la femme et de l'égalité des chances (FEMM) et à la Commission de l'emploi et des affaires sociales (EMPL). Il est demandé au rapporteur de cette dernière commission de traiter surtout du contenu du chapitre 4 de la Charte des droits fondamentaux. Dans le cadre de la mission de *gender mainstreaming*, l'on peut s'attendre à ce que l'avis de la Commission des droits de la femme et de l'égalité des chances concerne l'ensemble du rapport, et il va sans dire que des données plus précises relatives au contenu de l'article 23 de la Charte des droits fondamentaux seront fournies.

Qu'il soit dit enfin que j'ai renoncé aux considérations sur les effets contraignants de la Charte et sur son intégration dans les conventions européennes. Cette question fait actuellement l'objet de discussions à la Convention et, de plus, elle a déjà souvent amené le PE à monter au créneau.

CHAPITRE I : DIGNITÉ

ARTICLE 1: DIGNITÉ HUMAINE

ARTICLE 2: DROIT À LA VIE

Dans le domaine des droits de l'homme, le droit à la vie et la dignité humaine constituent les droits les plus essentiels et fondamentaux.

Il faut se réjouir du fait que l'Irlande ait supprimé la peine de mort de sa constitution et que la Grèce ait aboli la peine de mort, à l'exception des cas de crimes graves commis en temps de guerre ou de cas connexes¹.

Le terrorisme et la dignité humaine

Convention des Nations unies pour la répression des attentats terroristes à l'explosif

Cette convention a été signée le 15 décembre 1997 et est entrée en vigueur le 23 mai 2001. Tous les États membres ont signé cette convention, et DK, P, RU, SU l'ont ratifiée en 2001. D, B, FIN, GR, IRL, I, L, NL n'ont cependant toujours pas ratifié cette convention.

Convention des Nations unies pour la répression du financement du terrorisme

Cette convention a été signée le 9 décembre 1999 et n'est pas encore entrée en vigueur en 2001. Tous les États membres ont signé cette convention, et RU l'a ratifiée en 2001².

Les actes terroristes constituent une atteinte à la démocratie, aux normes et valeurs fondamentales, et menacent également les droits civils des personnes, notamment leur intégrité physique. Le terrorisme qui se veut un moyen d'atteindre un but doit être résolument rejeté et condamné. En pratique, les attentats terroristes n'ont toujours pas cessé, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'UE, les attentats perpétrés aux États-Unis le 11 septembre étant le paroxysme atteint en la matière en 2001. Dans l'UE, Amnesty International (AI) attire l'attention sur les faits suivants: en 2001, les attentats de l'ETA ont entraîné la mort de 15 personnes, dont huit civils, et blessé plus de 100 personnes³. En Irlande du Nord, 19 personnes ont été assassinées par des groupements armés relevant des "Loyalistes" et des "Républicains", et l'on a relevé en 2001 une hausse du nombre d'attentats sectaires, dont des attaques à la bombe à essence sur des maisons de civils⁴.

Après le 11 septembre 2001, un grand nombre de mesures ont été prises et de dispositions législatives adoptées, tant au niveau européen qu'international et national, pour renforcer la lutte contre le terrorisme. Le 20 septembre 2001, à l'occasion d'une réunion extraordinaire, le Conseil JAI a adopté un plan d'action de lutte contre le terrorisme. Dans ce cadre, deux propositions ont

¹ Amnesty International, *Concerns 2002*, pp. 110 et 133.

² La Convention pour la répression des attentats terroristes est entre-temps entrée en vigueur le 10 avril 2002, et elle a été ratifiée par A, F, NL et ESP en 2002 (date-repère: 30 juin).

³ Amnesty International, *Concerns 2002*, p. 224.

⁴ Amnesty International, *Concerns 2002*, p. 256.

également été déposées en urgence par la Commission, à savoir la décision-cadre relative à la lutte contre le terrorisme et la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures d'extradition entre États membres¹.

Il appartiendra au prochain rapporteur du présent rapport de déterminer dans quelle mesure les États membres ont porté des atteintes concrètes aux droits de l'homme en mettant en œuvre ces décisions-cadres. Certains États membres ont déposé des propositions législatives qui n'avaient pas encore été adoptées au moment où le présent rapport a été achevé. Toutefois, dans le cas d'autres États membres, des dispositions législatives qui entraînent des atteintes aux droits civils individuels ont été adoptées.

En décembre, le Royaume-Uni a adopté son "Anti-Terrorism, Crime and Security Act 2001", par lequel il est devenu possible de mettre les ressortissants non britanniques en détention administrative illimitée (**indefinite administrative detention**) sans nécessité d'une inculpation ou d'une procédure, et sans possibilité pour les intéressés de se pourvoir en appel². La seule condition qui justifie l'application de cette loi veut que la personne concernée soit un terroriste suspecté ou qu'elle constitue une menace pour l'État. Dans un tel cas, le *Secretary of State* peut délivrer un mandat d'arrêt. La base d'une telle action peut être une preuve confidentielle. Pour rendre cela possible, le Royaume-Uni a introduit une atteinte/exception (**derogation**) à l'article 5, alinéa 1 de la CEDH et à l'article 9 du PIDCP (Pacte international relatif aux droits civils et politiques). En vertu de cette loi, huit personnes ont déjà été arrêtées en décembre 2001, dont au moins une a choisi de retourner dans son pays d'origine, le Maroc, afin de ne pas se retrouver en détention illimitée. De plus, des personnes suspectées d'actes terroristes ont été privées de la possibilité de faire examiner leur droit d'asile sur le plan du contenu³.

En décembre, l'Allemagne a fait entrer en vigueur une législation anti-terrorisme qui permet aux autorités de ce pays d'interdire les organisations religieuses pouvant être considérées comme une couverture pour des personnes qui se livrent à des activités anticonstitutionnelles. En conséquence de cette législation, une vingtaine d'organisations ont été interdites⁴.

En Suède, trois citoyens d'origine somalienne ont eu des problèmes lorsqu'en novembre 2001 ils ont été placés involontairement sur la liste des terroristes dressée par les Nations unies pour bloquer l'identité de certaines personnes dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Leur inscription sur cette liste leur a ensuite valu de se retrouver également dans l'annexe au règlement (CE) n° 881/2002 du 27 mai 2002, établi dans le même but⁵. Le problème qui découle de cela est qu'il est impossible pour les victimes, pour les autorités suédoises ou le pouvoir judiciaire de vérifier si ces personnes sont effectivement coupables de terrorisme, ni d'aborder ou de réexaminer cette décision auprès d'une instance nationale ou des Nations unies.

¹ Respectivement COM (2001) 521 et COM (2001) 522; le Conseil JAI des 13 en 14 juin 2002 a formellement approuvé ces deux propositions; voir JO L 164/3 du 22.06.2002 (lutte contre le terrorisme) en JO L 190/1 du 18.07.2002 (mandat d'arrêt).

² Dans ses conclusions relatives au Royaume-Uni et à l'Irlande du Nord du 6 décembre 2001, le Comité des droits de l'homme des Nations unies a exprimé son inquiétude face à ces dispositions législatives. Voir: doc. CCPR/CO/73/UK et doc. CCPR/CO/73/UKOT, [http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/2153823041947eaec1256afb00323ee7?Opendocument](http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/2153823041947eaec1256afb00323ee7?Opendocument).

³ Amnesty International, *Concerns 2002*, p. 255; voir aussi HRW, *World Report 2002*, pp. 273 et 618.

⁴ Amnesty International, *Concerns in Europe July-December 2001*, section Allemagne, voir: <http://web.amnesty.org/ai.nsf/Index/EUR010022002?OpenDocument&of=REGIONS\EUROPE>.

⁵ JO L 139, 29.05.2002, p. 9.

Ce qui précède nous montre que la lutte contre le terrorisme peut entraîner des effets secondaires involontaires, notamment la mise en cause de droits tels que le droit à la non discrimination, le droit à un pourvoi en justice efficace et à un tribunal impartial, la liberté de pensée, de conscience et de religion, la liberté de réunion et d'association et le droit de propriété dans la procédure judiciaire. Il est par conséquent indispensable que le Conseil et les États membres procèdent dans un délai raisonnable à l'évaluation et à l'éventuelle révision des mesures prises dans ce domaine.

ARTICLE 4 INTERDICTION DE LA TORTURE ET DES PEINES OU TRAITEMENTS INHUMAINS OU DÉGRADANTS

Convention des Nations unies contre la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants

Cette convention a été ratifiée en 2001 par tous les États membres à l'exception de l'Irlande¹. En octobre 2001, l'Allemagne a reconnu au Comité contre la torture (CAT) la compétence en matière d'enquête sur les plaintes individuelles².

Comportement de la police et des autres forces de maintien de l'ordre

Il ressort aussi de divers rapports de cette année que le comportement du personnel de police et des autres forces de maintien de l'ordre laisse à désirer. AI fait mention de violences excessives commises par la police lors de différentes manifestations: en Autriche les 4 et 22 février, en Belgique à l'occasion du sommet de Laeken, en Italie lors du sommet de Gênes en mars, à Brescia et à Naples ainsi qu'à l'occasion du sommet du G8 à Gênes en juillet, en Espagne pendant une démonstration contre la Banque mondiale en juillet, et en Suède à l'occasion du sommet de Göteborg en juin³. De plus, de nombreux civils, dont une grande partie en provenance de pays tiers et/ou originaire de groupements minoritaires, ont subi des atteintes à leurs droits civils ou ont été maltraités par des policiers, tant dans la rue que lors d'arrestations ou en détention dans les pays suivants: Autriche, Belgique, France, Allemagne, Grèce, Italie et Espagne. Certains comportements de policiers se sont parfois soldés par la mort de personnes (**police killings/death in police custody**), par exemple en France, en Allemagne, en Grèce, au Portugal et au Royaume-Uni. En Grèce, des gardes-frontières ont maltraité ou abattu des personnes⁴.

Situation dans les prisons et comportement des gardiens de prison

Le Comité européen du Conseil de l'Europe pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) indique que certains États membres connaissent encore des problèmes de surpopulation des prisons, et confirme en tout cas cela pour les prisons grecques dans ses conclusions du 8 mai 2001 relatives à la Grèce⁵. L'organisation Human Rights Watch (HRW) s'inquiète surtout de la vétusté des installations carcérales italiennes et

¹ En 2002 (date-repère: 30 juin), cette convention a été ratifiée par l'Irlande.

² http://www.unhchr.ch/html/menu3/b/treaty12_asp.htm.

³ Amnesty International, *Concerns 2002*, pp. 39, 47, 137, 226, 233 et 234.

⁴ Amnesty International, *Concerns 2002*, pp. 39, 47-48, 102, 103, 108, 110, 137-138, 200, 225, 226 et 256.

⁵ CPT, *11^e rapport général sur les activités du CPT*, p. 14; voir aussi HRW, *World Report 2002*, p. 608 et CAT, voir doc. A/56/44, paragraphes 83-88,

[http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/336a0d9ee8c62b8ec1256a4800558d6f?Opendocument](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/336a0d9ee8c62b8ec1256a4800558d6f?Opendocument).

britanniques, les installations sanitaires des prisons du Royaume-Uni en particulier laissant très fort à désirer. Il y a en outre au Royaume-Uni des problèmes d'accès à l'assistance médicale¹. AI signale nombre de plaintes pour traitement dégradant, éventuellement suivi de torture en prison dans les pays suivants: France, Allemagne, Irlande, Italie, Portugal, Espagne et Royaume-Uni. Le comportement de gardiens de prison a parfois entraîné la mort de détenus (**death in custody**), par exemple en Autriche. Dans quelques cas, un manque de surveillance ou d'intervention active a permis à des détenus de se suicider ou de maltraiter des codétenus, avec la mort pour conséquence. Les pays concernés sont le Portugal et le Royaume-Uni². Le Comité des droits de l'homme des Nations unies (CCPR) se dit préoccupé par l'augmentation au Royaume-Uni du nombre de cas d'incidents racistes dans les prisons, des incidents qui sont le fait du personnel carcéral ou des détenus entre eux³.

La Cour européenne des droits de l'homme a rendu en 2001 plusieurs arrêts qui concernent le respect de l'intégrité physique et morale des personnes. Dans certaines affaires instruites à l'encontre de la Grèce, de l'Italie et du Royaume-Uni, la Cour a conclu à une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) dans les prisons⁴: il s'agissait d'un recours gratuit à la violence physique à l'encontre d'un détenu, de conditions de détention inadéquates et inadmissibles et de la rétention de soins médicaux appropriés ayant mené au suicide d'un détenu. Dans deux affaires instruites à l'encontre des Pays-Bas⁵, la Cour a déclaré recevables les plaintes pour violations aux articles 3 et 8 de la CEDH. Il s'agissait dans ces cas du régime carcéral du Centre de haute protection (EBI) situés à Vught. Ce régime peut entraîner une violation du droit à la vie privée et familiale ainsi que des traitements inhumains, ce qui avait déjà été signalé par le CPT à la suite d'une visite effectuée en novembre 1997⁶.

Traitement des demandeurs d'asile pendant la détention et l'expulsion

Les pays suivants ont été montrés du doigt par des ONG concernant des atteintes aux droits civils des demandeurs d'asile dans des centres d'accueil, des centres de détention ou au cours de procédures d'expulsion: Belgique⁷, France, Grèce⁸, Espagne et Royaume-Uni⁹. Le CCPR¹⁰ s'inquiète du fait qu'au Royaume-Uni des demandeurs d'asile sont emprisonnés pour des motifs autres que ceux qui sont strictement autorisés par le Pacte international relatif aux droits civils et

¹ HRW, *World Report 2002*, pp. 610 en 612.

² Amnesty International, *Concerns 2002*, pp. 103, 108, 133, 138, 199-200, 225 et 256-257.

³ Voir doc. CCPR/CO/73/UK;CCPR/CO/73/UKOT,

[http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/2153823041947eaec1256afb00323ee7?Opendocument](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/2153823041947eaec1256afb00323ee7?Opendocument), § 12.

⁴ *Dougoz vs GR*, arrêt du 06.03.01, n° 40907/98; *Keenan vs RU*, arrêt du 03.04.01, n° 27229/95; *Peers vs GR*, arrêt du 19.04.01, n° 28524/95; *Price vs RU*, arrêt du 10.07.01, n° 33394/96; *Indelicato vs I*, arrêt du 18.10.01, n° 31143/96.

⁵ *Van der Ven vs NL*, arrêt du 28.08.01, n° 50901/99; *Lorsé vs NL*, arrêt du 28.08.01, n° 52750/99.

⁶ Voir doc. CPT/Inf(98)15, <http://www.cpt.coe.int/en/reports/inf1998-15en.pdf>, § 58 à 70.

⁷ Amnesty International, *Concerns 2002*, pp. 47-48 et FIDH, *Belgique; les "Centres fermés": l'arrière-cour de la démocratie*, voir: <http://www.fidh.org/rapports/r277.htm>.

⁸ Voir aussi les conclusions relatives à la Grèce du Comité des Nations unies contre la torture; voir doc. A/56/44, paragraphes 83-88,

[http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/336a0d9ee8c62b8ec1256a4800558d6f?Opendocument](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/336a0d9ee8c62b8ec1256a4800558d6f?Opendocument), § 87.

⁹ Amnesty International, *Concerns 2002*, pp. 102, 110-111 (voir aussi HRW, *World Report 2002*, p. 611), 225, 257 et *Concerns in Europe January-June 2001*, section Espagne, voir:

<http://web.amnesty.org/ai.nsf/index/EUR010032001?OpenDocument&of=COUNTRIES\SPAIN#SPA>.

¹⁰ Voir doc. CCPR/CO/73/UK;CCPR/CO/73/UKOT

: [http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/2153823041947eaec1256afb00323ee7?Opendocument](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/2153823041947eaec1256afb00323ee7?Opendocument), § 16.

politiques (PIDCP), y compris des motifs de nature administrative. Le CCPR considère en outre inacceptable que des demandeurs d'asile soient emprisonnés et qu'ils puissent, après le rejet de leur demande d'asile, être maintenus en détention sans perspective d'expulsion effective. Le système de dispersion des demandeurs d'asile et le système de voucher (pièce justificative) ont dans certains cas entraîné l'insécurité physique de demandeurs d'asile.

Il n'existe pas de solution univoque aux problèmes ci-dessus. Le nombre et la nature des atteintes à l'article 4 de la Charte varient considérablement. Une des solutions possibles pourrait être une meilleure formation de la police et des autres services d'ordre. L'échange de bonnes pratiques entre les États membres pourrait constituer un moyen utile à cet effet. Il faut également adapter les installations carcérales aux exigences de la modernité, en prévoyant suffisamment de possibilités d'obtenir une aide médicale et juridique. Il serait également opportun que les États membres se penchent sur la possibilité d'infliger des peines alternatives afin de lutter contre la surpopulation dans les prisons ainsi que, pour les États membres qui n'en disposeraient pas encore, de créer un organe indépendant capable d'enquêter sur les violations des droits civils et d'apporter des solutions en vue d'améliorer les situations constatées. À l'égard des demandeurs d'asile (mineurs non accompagnés), il faudrait mettre en poste dans les centres de détention et d'accueil un personnel compétent dans les domaines médical et juridique. La détention doit être limitée autant que possible, y compris dans le cadre de la procédure d'expulsion.

En tant que rapporteur, je trouve d'ailleurs surprenant que les problèmes qui se posent dans les prisons et les comportements des services de police soient signalés dans de nombreux rapports depuis tant d'années. Cette problématique ne forme pourtant pas un thème de politique dans l'UE, bien que l'on ne puisse trouver dans les actuelles conventions de l'UE aucune amorce de solution en la matière. À mon sens, il est grand temps, premièrement, d'entreprendre une enquête sérieuse sur les problèmes concrets constatés dans les États membres. Deuxièmement, la Convention sur l'avenir de l'Europe doit étudier les possibilités de créer au sein de l'UE un cadre permettant l'établissement d'une réglementation et d'une élaboration de politique plus effective sur ce terrain.

Relative impunité de la police et autres services d'ordre

Un des problèmes signalés par AI est la relative impunité du personnel de la police et des autres services d'ordre dans des affaires criminelles relatives aux problèmes susmentionnés. Ce sujet sera traité au chapitre 6 du présent rapport.

ARTICLE 5 INTERDICTION DE L'ESCLAVAGE ET DU TRAVAIL FORCÉ

Traite des êtres humains en vue de leur exploitation

Protocole des Nations unies sur la lutte contre la traite d'êtres humains annexé à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée

Cette convention et le protocole qui y est annexé ont été signés en décembre 2000 et ne sont pas encore entrés en vigueur. Tous les États membres les ont signés et pas un seul ne les a ratifiés en 2001¹.

Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant

¹ En 2002 (date-repère: 30 juin), cette convention et son protocole ont été ratifiés par l'Espagne.

Cette convention a été signée en novembre 1989 et est entrée en vigueur en septembre 1990. Tous les États membres l'ont signée et ratifiée¹.

Protocole additionnel à la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant concernant la participation d'enfants aux conflits armés

Ce protocole additionnel a été signé en mai 2000 et n'est pas encore entré en vigueur en 2001. Tous les États membres l'ont signé et l'Espagne l'a ratifié en 2001².

Convention de l'OIT relative aux pires formes de travail des enfants

Cette convention a été signée en juin 1999 et est entrée en vigueur le 19 novembre 2000. Tous les États membres l'ont signée et A, ESP, F, GR, L, SU l'ont ratifiée en 2001³.

Selon un rapport du *Département d'État* américain, l'an passé, entre 700.000 et 4 millions de personnes de par le monde, majoritairement des femmes et des enfants, ont fait l'objet d'un trafic⁴.

Les activités auxquelles ces personnes sont forcées sont la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, l'exploitation dans des usines, dans le secteur de la construction, de l'agriculture ou de l'entretien domestique. Ces activités forcées connaissent des variantes: recrutement d'enfants pour l'armée, enlèvement d'enfants en vue de l'adoption et exploitation d'enfants comme chameliers ou mendiants.

Ce rapport a cité plusieurs pays en tant que pays de destination ou de transit: Autriche, Belgique France, Grèce, Italie, Pays-Bas et Espagne. Le Portugal et le Royaume-Uni sont nommés en tant que pays de destination. Les victimes de ces trafics qui se retrouvent dans les États membres proviennent du monde entier, notamment des femmes d'Europe centrale et orientale, d'Afrique (en particulier le Nigeria) et d'Asie (notamment la Thaïlande et les Philippines). Compte tenu de la difficulté qu'il y a à recueillir des chiffres fiables en la matière, le rapport du *Département d'État* américain ne cite pas d'autres États membres, mais la Commission européenne a fait savoir que tous les États membres étaient confrontés à ce problème⁵.

Toujours dans ce rapport, la Grèce est citée comme l'un des pays qui ne satisfont pas aux normes minimales pour mettre fin à la traite d'êtres humains et qui enregistrent peu de progrès dans la lutte contre ce trafic. En mai 2001, un groupe de travail a été mis sur pied afin d'analyser ces problèmes et d'émettre des recommandations mais, selon HRW, une action urgente s'impose, notamment pour mettre les victimes à l'abri des poursuites⁶. Avec le code pénal actuel, moins de trafiquants sont arrêtés et poursuivis car il ne contient pas de réglementation complète de lutte contre la traite des êtres humains. Des programmes de protection des victimes font également défaut, tout comme des dispositions spéciales en matière d'hébergement et d'assistance médicale. Les victimes sont arrêtées et expulsées sans que les pouvoirs publics ne leur offrent d'aide concernant les dommages physiques et moraux encourus à la suite de la traite dont elles ont fait l'objet. Dans ses conclusions relatives à la Grèce émises en mai 2001, le CAT a recommandé en

¹ <http://www.unhchr.ch/pdf/report.pdf> .

² Le Protocole concernant la participation d'enfants aux conflits armés est entre-temps entré en vigueur le 12 février 2002 (date-repère: 30 juin) et il a été ratifié par A, B, FIN, I et ESP.

³ En 2002 (date-repère: 30 juin), B, D et NL ont ratifié cette convention.

⁴ US Department of State, *Trafficking in persons report*, juin 2002, voir: <http://www.state.gov/documents/organization/10815.pdf> .

⁵ http://www.europa.eu.int/comm/justice_home/news/8mars_en.htm .

⁶ HRW, *Memorandum of Concern*, juillet 2001, voir http://www.hrw.org/backgrounder/eca/greece/greece_memo_noappendix.pdf .

outre l'adoption de mesures visant à prévenir et punir la traite des femmes et les autres types de violences dont elles sont victimes¹.

En janvier 2001, la Commission européenne a du reste déposé une proposition relative à la lutte contre la traite des êtres humains², à propos de laquelle le PE a déjà livré un avis en juin 2001. Le Conseil a adopté la décision-cadre en juillet 2002, et le Parlement espère que les États membres vont la mettre en œuvre sans retard.

Un des problèmes constatés à l'intérieur de l'UE et signalés par l'organisation HRW est que la traite des êtres humains axée sur l'*exploitation sexuelle* reçoit dans la rhétorique et la politique énormément d'attention par rapport notamment à la traite des êtres humains axée sur l'exploitation à d'*autres fins*. Cette différence se remarque surtout dans les projets financés par l'UE. Une approche plus équilibrée doit être recherchée dans ce domaine. Cette situation pourrait s'expliquer par la plus grande rareté des données relatives à l'exploitation à d'autres fins, rareté qui rend plus difficile la mise au point d'une politique en la matière. De plus, HRW déplore le fait que la politique communautaire relative à la traite des êtres humains se caractérise par une approche très axée sur l'aspect pénal qui "oublie" souvent de tenir compte des droits de l'homme³.

Exploitation sexuelle, y compris pédopornographie

Protocole additionnel à la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

Ce protocole additionnel a été signé en mai 2000 et n'est pas encore entré en vigueur en 2001. Tous les États membres l'ont signé et l'Espagne l'a ratifié en 2001⁴.

En janvier 2001, la Commission européenne a déposé une proposition relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie⁵, à propos de laquelle le PE a déjà livré un avis en juin 2001. Le Conseil doit à présent donner une approbation définitive à cette proposition. Pendant les débats relatifs à cette proposition, les États membres se sont montrés incapable de tomber d'accord sur les divers éléments de la proposition, par exemple l'âge limite des enfants et le caractère punissable de la possession de documents pédopornographique pour les personnes qui n'ont pas l'intention de diffuser ces documents⁶.

Ces dernières années sont apparus de nouveaux développements tels que la diffusion croissante de documents pédopornographique sur Internet. Les États membres doivent par conséquent élaborer des plans d'action, pour autant qu'ils ne l'aient pas encore fait, afin de permettre une approche structurée de cette forme d'exploitation sexuelle et de renforcer la collaboration avec les branches nationales actives sur Internet. À cet effet, il importe d'encourager une campagne de sensibilisation publique qui a pour but de réduire la demande de prostitution des enfants et de

¹ Voir doc. A/56/44, paragraphes 83-88,

[http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/A.56.44.paras.83-88.En?OpenDocument](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/A.56.44.paras.83-88.En?OpenDocument) , §88 sub (d).

² COM (2000) 854, JO C62 du 27.2.2001

³ HRW, *World Report 2002*, p. 551.

⁴ Le Protocole concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants est entre-temps entré en vigueur le 18 janvier 2002 (date-repère: 30 juin) et il a été ratifié par l'Italie.

⁵ COM (2000) 854, JO C 62 du 27.2.2001.

⁶ Le Conseil a conclu un accord politique en juin 2002.

pédopornographie. La lutte contre la pédopornographie *virtuelle* pourrait cependant porter atteinte à la liberté d'expression.

CHAPITRE II: LIBERTÉS

ARTICLE 10 LIBERTÉ DE PENSÉE, DE CONSCIENCE ET DE RELIGION

Depuis 1998, il existe en Grèce une loi relative au service militaire et à l'objection de conscience fondée sur des motifs religieux ou idéologiques. Le service obligatoire alternatif pour les objecteurs de conscience a été fixé à 36 mois, au lieu des 18 mois applicables au service militaire obligatoire. Cette alternative au service militaire est disproportionnée et pour ainsi dire pénalisante. Ce problème se pose également en Finlande, où le service obligatoire alternatif compte 395 jours, par rapport à 180 jours pour le service militaire obligatoire. En 2001, AI a adopté comme *prisonniers de conscience* 11 Finlandais condamnés à une peine de prison de minimum 77 et maximum 197 jours¹.

Dans les États membres suivants, certaines religions et leurs adeptes sont favorisés par rapport aux autres groupements religieux en raison des liens historiques qu'ont ces religions avec l'État: Danemark, Finlande, Grèce, Italie, Espagne, Suède et Royaume-Uni. Il y a donc un risque de discrimination entre les religions dans ces pays. Il faut y assurer l'égalité de traitement entre toutes les religions sans distinction. Les participants au séminaire relatif aux relations Églises-États, organisé les 10 et 11 décembre 2001 par le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, se sont prononcés dans le même sens².

Dans les États membres suivants, il est question à des degrés divers d'intolérance et de discrimination au détriment de personnes qui appartiennent à:

- des groupements religieux non reconnus: Autriche, Belgique, France, Allemagne et Royaume-Uni; ou
- des religions reconnues qui comptent moins d'adeptes que les religions traditionnelles des États membres, par exemple le catholicisme et le protestantisme: Autriche, Belgique, France, Pays-Bas, Suède et Royaume-Uni; ou
- d'autres religions que la "religion d'État": Finlande, Grèce et Italie.

Outre cela, il y a de nombreuses personnes qui n'appartiennent à aucune religion ou qui adhèrent à des philosophies non religieuses telles que le mouvement des libres-penseurs ou celui des humanistes. Le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion implique bien évidemment aussi le droit ne de *pas* croire, ce qui suppose que les personnes qui exercent dans l'UE leur droit de ne pas croire ne peuvent faire l'objet d'aucune discrimination.

De plus, certaines instances gouvernementales mènent des campagnes contre des groupements considérés comme des "sectes", notamment en Autriche, Belgique, France, Allemagne et en Espagne. Au Portugal et en Suède, l'*Église de Scientologie* est officiellement reconnue comme

¹ AI, *Concerns* 2002, p. 101.

² CommDH (2001)15, *Conclusions sur le séminaire relatif aux relations Églises-États au regard de l'exercice du droit à la liberté de religion*, Strasbourg, 10-11 décembre 2001. Voir: [http://www.commissioner.coe.int/docs/CommDH\(2001\)15_E.htm](http://www.commissioner.coe.int/docs/CommDH(2001)15_E.htm).

religion; et, dans d'autres pays, de nombreuses décisions de justice la reconnaissent aussi comme une religion authentique. Toutefois, au niveau gouvernemental, elle est rarement reconnue comme telle par certains États membres, dont la Belgique, qui, à certains niveaux, la considère même comme une secte. Un problème similaire se pose à l'encontre des témoins de Jéhovah. Lorsque des autorités mènent une campagne d'information active et intensive contre des "sectes", on peut se demander dans quelle mesure une telle campagne ne porte pas atteinte à la liberté de religion. Quelle personne ou quelle instance peut décider qu'un groupement religieux est une secte? Les avis sont manifestement partagés sur ce point, comme le montre l'exemple de l'*Église de Scientologie*.

En France, une loi a été votée, la loi *About-Picard*, qui est défavorable et discriminatoire à l'égard des groupements religieux considérés comme des sectes, notamment par comparaison avec les religions reconnues. Le 26 avril 2001, 50 membres de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ont exprimé dans une *déclaration écrite*¹ leur inquiétude face au caractère potentiellement discriminatoire de cette nouvelle loi et aux atteintes qu'elle pourrait porter aux normes internationales en matière de droits de l'homme.

Au Portugal, le Parlement a adopté en avril 2001 la loi sur la liberté de religion, qui accorde certains avantages aux religions reconnues. Ces avantages n'étaient auparavant accordés qu'à l'Église catholique. Toutefois, la condition d'obtention de ces avantages est que l'organisation religieuse en question doit être établie dans le pays depuis au moins 30 ans *ou* qu'elle soit reconnue au niveau international depuis au moins 60 ans. Au vu de cela, il semble difficile pour les nouvelles organisations religieuses d'obtenir ces avantages.

ARTICLE 11 LIBERTÉ D'EXPRESSION ET D'INFORMATION

Convention du Conseil de l'Europe relative à la télévision sans frontières

Cette convention a été signée le 5 mai 1989 et est entrée en vigueur le 1^{er} mai 1993. B, DK et IRL ne l'ont pas encore signée; GR, L, NL et SU ne l'ont pas encore ratifiée².

Protocole du Conseil de l'Europe portant modification de la Convention européenne relative à la télévision sans frontières

Ce protocole a été signé le 1^{er} octobre 1998 et est entré en vigueur le 1^{er} mars 2002. Les États membres suivants doivent encore le ratifier: B, DK, GR, IRL, L, NL, P et SU³.

Concernant la liberté d'expression et d'information, la Cour européenne des droits de l'homme a condamné plusieurs États membres pour des atteintes à l'article 10 de la CEDH: France, Autriche, Luxembourg et Italie⁴.

¹ Doc. 9064, déclaration écrite n° 321; Liberté religieuse et minorités religieuses en France, 26 avril 2001. Voir: <http://assembly.coe.int/Main.asp?link=http%3A%2F%2Fassembly.coe.int%2FDocuments%2FWorkingDocs%2FDoc01%2FEDOC9064.htm>.

² En 2002 (date-repère: 30 juin), cette convention a été ratifiée par le Portugal.

³ En 2002 (date-repère: 30 juin), ce protocole a été ratifié par la France.

⁴ *Association Ekin vs F*, arrêt du 17.07.01, n° 39288/98, *Jerusalem vs A*, arrêt du 27.02.01, n° 26958/95, *Thoma vs L*, arrêt du 29.03.01, n° 38432/97 et *Perna vs I*, arrêt du 25.07.01, n° 48898/99.

Aux termes de l'article 11, alinéa 2 de la Charte, la liberté des médias et leur pluralité doivent être respectées. L'organisation *Reporters sans frontières (RSF)*¹ fait état de plusieurs cas d'atteintes possibles à ce droit dans les États membres ci-dessous.

L'Autriche a connu jusqu'à la fin 2001 un monopole d'État pour la télévision et la radio. Cette situation a pris fin le 1^{er} janvier 2002, l'Autriche étant à ce moment le dernier État membre où un tel monopole existait. Les médias écrits sont aux mains de deux grandes entreprises. En 2001, un groupe de médias, News, a pris le contrôle de la majorité des magazines de nouvelles et noué des liens plus étroits avec deux instances de contrôle des médias. Une telle situation peut menacer la pluralité des médias. La même année, Jörg Haider a déposé plusieurs plaintes en diffamation contres des journalistes, des quotidiens et des périodiques. Haider est sorti perdant de trois de ces procédures et a retiré sa plainte dans un quatrième cas.

En France, plusieurs tribunaux ont rendu des arrêts qui portent atteinte à la liberté d'enquête et de publication des journalistes, cela en faveur du principe de confidentialité de l'information auquel sont tenus certaines catégories professionnelles telles que les avocats et les fonctionnaires de la police. Ces arrêts sont contraires à des arrêts antérieurs rendus par la Cour européenne des droits de l'homme, selon lesquels la protection de la liberté de la presse et de la fonction de "chien de garde public" des journalistes est importante dans une société démocratique. RSF a appelé la France à modifier l'article 109, alinéa 2 de la loi sur la procédure pénale afin que le droit des journalistes à ne pas divulguer leurs sources soit mieux protégé.

En Allemagne, le même problème s'est posé en 2001 concernant la publication ou non par les journalistes d'informations qui sont liées à une obligation de secret professionnel. Malgré l'invocation de l'article 5 de la constitution allemande relatif à la liberté de la presse, trois journalistes ont été condamnés à une amende de 3.068 euros chacun.

En Italie, le contrôle des médias est exercé par un gouvernement élu démocratiquement, mais principalement par le premier ministre Berlusconi, qui possède lui-même trois chaînes de télévision commerciales. En outre, Berlusconi s'occupe indirectement du contenu journalistique de la télévision d'État RAI. Cette situation constitue un cas manifeste de confusion d'intérêts, qui ne devrait pas avoir sa place dans une démocratie. Le représentant pour la liberté de la presse de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) a exprimé sa préoccupation en 2001 face à cette confusion d'intérêts². En Italie, pendant la campagne électorale de mai 2001, quelques partis politiques ont été gravement handicapés en ce qui concerne leur accès aux médias audiovisuels, et leurs propositions et thèmes ont été maintenus en dehors du débat politique. Le président et le chef du gouvernement ont dénoncé cette situation et, par la suite, insisté pour que les programmes de la télévision soient modifiés. L'Autorité italienne des télécommunications a reconnu ce manque d'équilibre rédactionnel en ce qui concerne les chaînes de télévision publiques et commerciales (décision 246/01/CSP du 13 mars 2001), et une plainte déposée au pénal pour violation des droits civils et politiques des citoyens est à l'examen.

De plus, pour la première fois depuis l'institution de la République, l'Italie est allée aux urnes pour confirmer une modification de la constitution, la modification du 7 octobre 2001. En vertu de la loi italienne, les chaînes de télévision sont tenues d'informer les citoyens sur les thèmes en

¹ Voir: <http://www.rsf.org> .

² *Freedom and responsibility yearbook 2001/2002*, e.a. pp. 14, 21 et 197, voir: http://www.osce.org/fom/documents/books/files/yb2001_2002.pdf .

question, mais pratiquement aucune information n'a été fournie. Une plainte a été déposée, pour violation de l'article 10, auprès de la CEDH; cette plainte a déjà été déclarée recevable.

En Espagne, en particulier au Pays basque, l'ETA mène une campagne de terreur contre les médias, qui s'est soldée en mai 2001, après la perte au Parlement basque de 7 sièges du parti *Euskal Herritarrok*, la branche politique de l'ETA, par la mort d'un journaliste et par des blessures graves pour un autre journaliste. Par la suite, l'ETA et une organisation apparentée ont encore signé plusieurs attentats ou tentatives d'attentats, qui ont provoqué dans un cas la mort d'une personne et, dans les autres cas, des blessés graves ou des dégâts matériels.

Au Royaume-Uni, après le 11 septembre, le gouvernement a appelé les médias à faire preuve de retenue concernant la publication d'informations relatives aux préparatifs militaires des opérations en Afghanistan. Pour ce faire, il a invoqué la sécurité nationale et la nécessité d'éviter les mouvements de panique généralisés. Le porte-parole du premier ministre Blair a ensuite appelé les médias à faire, dans la relation des faits concernant la guerre en Afghanistan, une "distinction entre le bien et le mal" en évitant de placer sur le même pied les "mensonges des Talibans" et les déclarations de la coalition. Ces demandes pourraient constituer une possible restriction de la liberté de la presse.

Article 18: Droit d'asile

Le *Haut commissaire des Nations unies pour les réfugiés* (UNHCR) a constaté une augmentation du nombre d'États membres qui veulent entraver l'accès à leur territoire et à la procédure d'asile, en particulier dans le cas de demandeurs d'asile sans papiers¹. Plusieurs pays ont pris des mesures, par exemple l'imposition d'amendes aux sociétés de transport qui transportent des "sans-papiers" (une matière réglementée au niveau de l'UE, à propos de quoi le PE a d'ailleurs rejeté une proposition le 13 mars 2001²), la mise en poste de personnel des autorités dans les aéroports pour empêcher l'entrée sur le territoire de l'UE d'avions susceptibles de transporter des réfugiés sans papiers ou pour adapter les exigences en matière de visas à l'intention des ressortissants de pays tiers. Dans une recommandation³, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a lui aussi constaté l'existence de problèmes concernant l'accès au territoire d'États relevant du Conseil de l'Europe. Dans ce document, le Commissaire émet plusieurs recommandations afin de rendre plus humaine la situation à la frontière et de ne pas considérer toute personne qui passe la frontière comme un criminel ou comme l'auteur d'une fraude.

AI fait état de cas de refus d'accès à la procédure d'asile en Grèce. Sont concernés des immigrants et demandeurs d'asile sans papiers qui ont été forcés de quitter le pays sans avoir eu la possibilité d'introduire une demande d'asile⁴.

¹ Intervention du UNHCR, *Respect du droit d'asile dans l'UE en 2001*, prononcée pendant l'audition du PE relative aux droits fondamentaux qui s'est tenue le 17 avril 2002 à Bruxelles.

² Rapport Kirkhope, A5- 0069/2001. Pour les commentaires de la CERE et d'AI, voir aussi: http://www.ecre.org/eu_developments/traffick.shtml.

³ CommDH/Rec (2001) 1 *relative aux droits des étrangers souhaitant entrer sur le territoire des États membres du Conseil de l'Europe et à l'exécution des décisions d'expulsion*, 19 septembre 2001. Voir: [http://www.commissioner.coe.int/docs/CommDH-Rec\(2001\)1_E.htm](http://www.commissioner.coe.int/docs/CommDH-Rec(2001)1_E.htm).

⁴ Amnesty International, *Concerns 2002*, p. 111.

En France, le *Conseil d'État* a, dans un arrêt rendu le 12 janvier 2001, conclu que l'accès au territoire français ne pouvait être refusé au seul motif qu'un étranger arrive sans documents ni visa¹. Dans de nombreux cas antérieurs, des demandeurs d'asile n'ont pu faire enregistrer leur demande d'asile auprès des autorités compétentes parce qu'ils n'étaient pas en possession d'un passeport en règle et qu'ils étaient considérés comme des illégaux. Le bureau du UNHCR à Paris a, dans une déclaration du 13 mars 2001, confirmé et condamné cette pratique, tout comme l'a fait l'ONG *CIMADE* à la suite d'une visite à l'aéroport de Roissy en août 2001, où il est apparu encore difficile d'obtenir une aide dans le cadre d'une demande d'asile².

Dans une déclaration du 23 octobre 2001³, le UNHCR a exprimé son inquiétude face aux effets qu'ont sur la procédure d'asile les attentats du 11 septembre aux États-Unis et la lutte contre le terrorisme. Le UNHCR se disait notamment soucieux de la tendance croissante à associer les demandeurs d'asile et les réfugiés à la criminalité et au terrorisme, tendance qui induit une augmentation du racisme et de la xénophobie. Outre cela, le UNHCR craint de plus en plus que de nouvelles lois empêchent l'accès à la procédure d'asile ou refusent purement et simplement les demandes d'asile à la frontière sur la base de la religion, de la race, de la nationalité ou de la conviction politique du demandeur. De plus, le UNHCR craint que des autorités invoquent de façon systématique et injuste les clauses d'exclusion de la Convention relative aux réfugiés en se basant sur une suspicion de terrorisme, elle-même basée sur les motifs susmentionnés. Le UNHCR souligne le fait que, dans chaque discussion relative au terrorisme et aux mesures de sécurité, il faut supposer que les réfugiés se sont enfuis de leur pays pour échapper à des poursuites ou des violences, y compris de nature terroriste, et qu'ils ne sont pas eux-mêmes les auteurs de tels faits. L'organisation HRW exprime une inquiétude similaire⁴ concernant les déclarations de gouvernements de l'UE, qui placent sur un pied d'égalité la lutte contre le terrorisme et contre l'immigration, ce qui implique que les propositions de mesures anti-terrorisme peuvent menacer le droit à l'accès à la procédure d'asile. Il faut souligner le fait que tous les États membres assurent que la lutte contre le terrorisme ne les empêche pas de respecter, à l'égard des demandeurs d'asile, des réfugiés et des immigrants, leurs obligations découlant des conventions internationales.

Article 19: Protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition

Dans une affaire intentée à l'encontre du Royaume-Uni⁵, la Cour européenne des droits de l'homme constate que l'expulsion vers la Tanzanie constitue une atteinte à l'article 3 de la CEDH.

AI fait état de deux affaires dans lesquelles le principe de non-refoulement pourrait avoir été violé: il s'agit de deux demandeurs d'asile égyptiens en Suède qui, après une procédure d'asile injuste (en rapport avec l'emploi d'une preuve confidentielle par les services de sécurité suédois), ont dû quitter le pays⁶. Le *Ethiopian Political Prisoners Joint Committee* fait mention d'une atteinte possible à ce principe dans le cas d'un demandeur d'asile en Belgique qui n'a eu aucune possibilité d'introduire une demande d'asile⁷.

¹ *Migration News Sheet*, février 2001, p. 13.

² *Migration News Sheet*, avril 2001, p. 14, et aussi *Migration News Sheet*, septembre 2001, p. 14.

³ http://www.unhcr.ch/cgi-bin/texis/vtx/home/+GwwBmeFE1X_wwwrwwwwwwhFqnN0bItFqnDni5AFqnN0bIcFq0E5Oc1MaBnGGdGo5MaqdDqnGD5a+XXWDzmxwwwwww1FqnN0bI/opendoc.htm .

⁴ Voir la déclaration de HRW, novembre 2001, <http://www.hrw.org/press/2001/11/eusecurity-memo.htm> .

⁵ *Hilal vs UK*, arrêt du 06.03.01, n° 45276/99.

⁶ Amnesty International, *Concerns 2002*, p. 234.

⁷ *Migration News Sheet*, mars 2001, p. 13.

Les expulsions collectives sont interdites aux termes de l'alinéa 1 de l'article 19 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Par expulsion collective, la Cour européenne des droits de l'homme entend toute mesure par laquelle un groupe d'étrangers est forcé à quitter un pays. L'expulsion est toutefois autorisée si cette mesure est prise sur la base d'un jugement équitable et objectif de chaque dossier individuel des personnes composant le groupe. Le 13 mars 2001, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé recevable une plainte concernant l'expulsion collective par la Belgique de 74 Roms slovaques en novembre 1999¹. Depuis lors, un arrêt rendu dans cette affaire le 5 février 2002 a condamné la Belgique pour atteinte à l'article 4 du Protocole additionnel n° 4 à la CEDH. L'une des plaintes déposées dans le cadre de cette affaire faisait état d'une tromperie ayant permis l'arrestation des Roms. En Suède, cette méthode a été utilisée avec succès en février 2001 afin d'arrêter puis d'expulser un demandeur d'asile dont la demande avait été rejetée².

En février 2001, le Médiateur en Grèce a publiquement jugé illégale la pratique des expulsions collectives de migrants par les autorités grecques³.

¹ *Conka vs B*, arrêté du 13.03.01, n° 51564/99.

² *Migration News Sheet*, juin 2001, p. 18.

³ HRW, *World report 2002*, p. 318

CHAPITRE III: ÉGALITÉ

ARTICLE 20 ÉGALITÉ EN DROIT

ARTICLE 21 NON-DISCRIMINATION

CdE - Protocole n° 12 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Ce protocole a été signé le 4 novembre 2000, mais n'est toujours pas entré en vigueur. Le protocole n'a pas encore été signé par DK, ESP, F, SV et RU. Aucun des quinze États membres n'a ratifié le protocole.

OIT - Convention n° 111 concernant la discrimination (emploi et profession)

Cette Convention a été signée le 25 juin 1958 et est entrée en vigueur le 15 juin 1960. Le Luxembourg est le dernier État membre à avoir ratifié la Convention en 2001.

La législation européenne existante en matière d'égalité de traitement, eu égard aux différents motifs de non-discrimination cités à l'article 21 de la Charte, diverge en ce qui concerne aussi bien le niveau de protection que l'atmosphère de travail. S'agissant de l'atmosphère de travail, la directive "discrimination raciale" est la plus poussée, en ce qu'elle assure une protection contre la discrimination en matière d'emploi et de profession, mais aussi de sécurité sociale, d'enseignement et d'accès aux biens et aux services. D'autres directives se bornent à la protection relative à l'emploi et aux professions. Cet état de fait donne l'impression qu'au sein de l'UE, il existe une hiérarchie des motifs de discrimination et que certaines formes de traitement inégal sont, pour ainsi dire, considérées comme "plus graves" que d'autres. Le principe d'égalité et la protection contre les discriminations représentent un droit de l'homme fondamental qui touche le cœur même de l'UE. L'élaboration de ces différents instruments a donné lieu à une mosaïque confuse de règles, ce qui porte préjudice à la qualité des procédures juridiques et ne donne certainement pas un sentiment de transparence aux citoyens.

Pour les années 2001 et 2002, quelques lacunes sont encore à déplorer concernant la lutte contre les discriminations. Pour ce qui est notamment des discriminations fondées sur des motifs autres que la race en dehors de la sphère de l'emploi et des professions, des propositions s'imposent d'urgence. La Commission doit dès lors déposer au plus vite la proposition, déjà annoncée depuis longtemps, de directive relative à l'interdiction des discriminations fondées sur le *sexe* en dehors du marché du travail. Ensuite, les discriminations en dehors de la sphère de l'emploi et des professions fondées sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle ou un autre motif doivent être abordées par le biais de la législation. Malheureusement, la volonté européenne de promulguer une telle législation semble encore faire défaut!

Puis, la Commission et le Conseil doivent réfléchir au développement d'une stratégie visant à mettre au même niveau la protection contre toutes les formes possibles de discriminations dans toutes sortes de domaines, dont la directive "discrimination raciale" doit être le point de départ, vu le haut niveau de protection assuré par cet instrument.

Discrimination raciale et xénophobie

Toutes les sources disponibles font état d'une recrudescence des phénomènes de discrimination raciale et de xénophobie en Europe en 2001, notamment en réaction aux attentats qui ont frappé les États-Unis le 11 septembre. L'augmentation observée des réactions et incidents anti-islamistes ne peut cependant, de l'avis du rapporteur, pas être envisagée séparément d'un courant structurel sous-jacent de racisme qui prolifère en Europe. Dans son premier rapport annuel (publié en novembre 2001 mais concernant l'an 2000), l'*Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes* (EUMC)¹ a déjà constaté une recrudescence des plaintes pour cause de discrimination émanant de membres de groupes ethniques minoritaires, notamment sur le marché du travail, et un accroissement de la violence d'inspiration raciste. Il faut ensuite savoir que dans certains pays (la Belgique, la Grèce, l'Irlande et le Portugal), les motifs racistes ne sont pas repris dans les statistiques sur la criminalité et que dans d'autres pays (l'Allemagne, l'Espagne et l'Italie), les statistiques compilées par la police avancent des chiffres considérablement inférieurs à ceux des ONG. La comparabilité de telles données et la validité de ces mesures, comme le souligne également l'EUMC, peuvent être améliorées.

Le Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) a rédigé en 2001 ses conclusions après avoir examiné les rapports relatifs à huit pays de l'UE: l'Allemagne, la Finlande, la Grèce, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède et le Royaume-Uni², des rapports qui ont tous trait à des périodes antérieures plus courtes ou plus longues.

Les points suivants ont été soulignés: le taux de chômage démesurément élevé parmi les minorités ethniques et le manque de protection contre les discriminations sur le marché du travail et au niveau de l'accès aux services publics, la ségrégation *de facto* en matière de logement et d'enseignement, la propagande raciste véhiculée, entre autres, par la musique et par Internet (Allemagne, Suède), les menaces et agressions racistes (Allemagne, Royaume-Uni³), ainsi que le "racisme institutionnel" de la part, entre autres, de la police (*idem*)⁴. L'accent a aussi été mis sur la discrimination dont souffrent les Roms en matière d'emploi, d'enseignement et de logement (Finlande, Grèce, Italie et Suède) et les Sami concernant les droits fonciers⁵ et le droit d'utiliser officiellement leur propre langue (Finlande, Suède)⁶.

Le *European Roma Rights Center* situé à Budapest fournit des informations détaillées à propos de la politique de logement discriminatoire à l'égard des Roms en Italie: la pratique de la ségrégation dans des camps isolés est largement répandue et va de pair avec un manque de

¹ *Diversity and Equality for Europe*. Annual report 2000. Vienne (EUMC), Novembre 2001. Voir aussi: <http://eumc.eu.int/publications/index.htm>.

² <http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf> (CERD, concluding observations).

³ Le Comité des droits de l'homme des Nations unies (Human Rights Committee) exprime lui aussi son inquiétude face aux nombreuses rixes raciales violentes qui se sont déroulées au Royaume-Uni et aux importunités et intimidations commises sur des personnes en raison de leurs convictions. Voir doc. CCPR/CO/73/UK;CCPR/CO/73/UKOT,

[http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/2153823041947eacc1256afb00323ee7?Opendocument](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/2153823041947eacc1256afb00323ee7?Opendocument)
§§ 11 en 14.

⁴ Les écarts de conduite des policiers qui entraînent la mort de personnes arrêtées – appartenant notamment à des groupes ethniques minoritaires - (**death in police custody**), sont abordés au chapitre 1 de ce rapport.

⁵ Le comité des droits économiques, sociaux et culturels souligne aussi ce point dans ses '*concluding observations*' à propos de la Suède.

⁶ Le Commissaire aux droits de l'homme du CdE en est aussi arrivé à cette conclusion à l'occasion de sa visite en Finlande. Voir Comm DH(2001)7.

facilité d'accès à l'enseignement et aux autres institutions publiques et aussi souvent, avec un comportement violent de la part de la police¹. HRW signale aussi des discriminations à l'égard des Roms en Grèce. Dans un rapport de janvier 2001, le médiateur grec a jugé que l'expulsion de Roms et la destruction de leurs maisons dans un quartier d'Athènes en juillet 2000 allaient à l'encontre du droit grec. En septembre 2001, les autorités ont cependant donné l'ordre d'abattre à nouveau six maisons appartenant à des Roms dans le même quartier². Ces destructions n'ont pu être évitées que grâce à l'intervention du médiateur et du *Greek Helsinki Monitor*. L'élément positif est que le gouvernement grec a mis au point en mai 2001 un plan d'action visant à lutter contre les discriminations envers les Roms en matière de soins de santé, d'enseignement et de logement. Malheureusement, les enfants roms de la communauté d'Aghia Sofia se sont encore heurtés à des résistances face à leur présence à l'école. En outre, cette communauté a été confrontée à des problèmes concernant la fourniture d'électricité en 2001. À Patras, une communauté de Roms a rencontré des difficultés en août 2001 avec la destruction de quatre de leurs logements³. Une plainte à ce propos a été déposée auprès du médiateur grec.

En France, il existe, selon la FIDH⁴, des problèmes au niveau des terrains réservés aux gens du voyage, de souche rom ou autre. La disponibilité de ces terrains est insuffisante et le cas échéant, leur accessibilité laisse parfois à désirer. Et quand ces groupes s'installent illégalement quelque part, ils sont chassés, ce qui en théorie n'est permis qu'en cas de nécessité absolue. Il existe bien depuis le 5 juillet 2000 une loi en France qui contraint les communes de plus de 5000 habitants à aménager un terrain pour les gens du voyage, mais elle n'est que rarement appliquée.

La *Commission européenne contre le racisme et l'intolérance* (CERI) du CdE a publié en 2001 ses constatations à propos des enquêtes menées en 2000 en Autriche, en Allemagne, au Danemark, en Irlande et aux Pays-Bas⁵. Les phénomènes de xénophobie et de racisme perdurent dans ces pays. La CERI épingle l'insuffisance du cadre légal permettant de lutter contre les discriminations dans les domaines clés tels que le marché de l'emploi, l'enseignement et le logement (Autriche, Allemagne, Danemark, Pays-Bas et Royaume-Uni) et exprime son inquiétude quant à l'utilisation de la propagande raciste (Autriche, Danemark) et de la rhétorique anti-étranger (Royaume-Uni) et quant au comportement raciste des fonctionnaires de police (Autriche, Royaume-Uni). L'image négative dont souffrent les étrangers et les autres minorités ethniques dans les médias est également pointée du doigt.

Dans son rapport annuel à propos de 2001⁶, la CERI souligne aussi, de manière plus générale, la discrimination raciale en tant que phénomène persistant en Europe, conjointement au cadre légal déficient et à l'application insuffisante de certaines dispositions. Des sentiments xénophobes dans l'opinion publique constituent un terrain propice à la diffusion de la conviction selon laquelle certaines cultures seraient supérieures à d'autres. L'ampleur de l'incitation à la haine raciale est une source d'inquiétude; après le 11 septembre notamment, on a observé, dans maints

¹ Lettre du 29 juin 2001 du European Roma Rights Center au Comité CERD. Voir aussi les publications mentionnées sur le site <http://errc.org>.

² Voir aussi OMCT Appeal, *Greece: Destruction of Roma homes in Aspropyrgos*, 20/9/2001 <http://www.omct.org/displaydocument.asp?DocType=Appeal&Index=1115&Language=EN>.

³ OMCT Appeal, *Greece: Destruction of Roma homes in Aspropyrgos*, 20/9/2001, <http://www.omct.org/displaydocument.asp?DocType=Appeal&Index=1070&Language=EN>.

⁴ FIDH, Rapport 2000-2001, *Observations sur l'état des droits de l'Homme en France*.

⁵ Voir http://www.coe.int/T/E/human_rights/Ecri/1-ECRI/2-Country-by-country_approach/default.asp#TopOfPage.

⁶ Voir Rapport annuel sur les activités de la CERI couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2001, http://www.coe.int/T/E/human%5Frights/Ecri/1%2DECRI/1-Presentation_of_ECRI/4-Annual_Report_2001/Annual_report_2001.asp#TopOfPage.

pays, une recrudescence considérable de l'hostilité envers les communautés musulmanes et des agressions à leur égard. La CERI exprime son inquiétude quant à la mesure dans laquelle le thème de la xénophobie est accepté par certains partis politiques. La CERI note en outre une augmentation de la violence contre les juifs et une diffusion croissante de la propagande antisémite¹, ainsi qu'un accroissement des actes racistes et de la discrimination à l'encontre des demandeurs d'asile, des réfugiés et des immigrants.

Par le biais de plusieurs enquêtes menées auprès des points d'appui nationaux (*national focal points*) de son réseau RAXEN, l'EUMC a fait un tour d'horizon de la mesure dans laquelle il a été question de réactions anti-islamistes après le 11 septembre. Les rapports partiels successifs sont résumés dans une publication parue en mai 2002². Pour ne pas altérer inutilement les documents, je cite ci-après littéralement les conclusions de ce rapport récapitulatif et de son résumé. Veuillez consulter l'original pour davantage de détails. Les auteurs concluent ce qui suit:

" In general (...)

- acts of violence/aggression:

relatively low levels of physical violence were identified in most countries, although verbal abuse, harassment and aggression was much more widespread. Muslims, especially Muslim women, asylum seekers and others, including those who 'look' of Muslim or Arab descent were at times targeted for aggression. Mosques and Islamic cultural centres were also widely targeted for damage and retaliatory acts.

- measures of anti-Islamic actions and reactions:

the picture remained mixed, where in a number of countries latent and/or pre-existent Islamophobia was seen to find expression in the mentioned acts of violence/aggression. This was reflected in the increase of activity by far-right and neo-Nazi groups. Other forms of nationally determined ethnic xenophobia were also given a greater impetus. A renewed interest in Islamic culture was identified, although this did not necessarily equate to an increased acceptance.

- good practice to reduce prejudice:

numerous inter-faith initiatives, especially between the Abrahamic traditions were undertaken as were similar initiatives emanating from Muslim communities themselves. Academic institutions and other organisations aided the situation with events, debates, seminars and meetings to discuss relevant issues. A number of campaigns for intercultural tolerance and awareness were launched.

- reaction by politicians and other opinion leaders:

the role of national politicians, both governing and in opposition was considered where the vast majority offered conciliation and solidarity with Muslim communities. Some however chose to remain silent whilst a few made unfortunate and somewhat unnecessary statements. Some NFPs noted that political capital was made where immigration and 11 September became entwined. Increased attention by the media was identified by the NFPs as being both positive and negative, largely depending upon the respective country. Instances of sensationalism and stereotypical representations of Muslims were noted".³

Un problème spécifique qui se pose dans l'UE est la diffusion du racisme et de la xénophobie par la voie de l'Internet et des stades de football. On trouve de plus en plus de sites Internet qui incitent à la xénophobie. Le *Centre Simon Wiesenthal* en recense environ 3300⁴. Dans les stades de football et aux alentours, on peut observer une augmentation des groupements qui affichent des opinions néonazies et d'extrême droite, allant du fait de scander des slogans à la suspension de banderoles et de croix gammées. L'EUMC a fait le tour du problème dans un rapport intitulé "Racism, Football and the Internet"⁵.

¹ Voir aussi le paragraphe de ce chapitre concernant l'antisémitisme.

² Christopher Allen & Jorgen S. Nielsen, *Summary Report on Islamophobia in the EU after 11 September 2001*, Vienne (EUMC), Mai 2002. Voir aussi: <http://eumc.eu.int/publications/terror-report/index.htm> .

³ Summary report, op.cit., page. 7.

⁴ http://www.wiesenthal.com/social/press/pr_item.cfm?itemID=6089 .

⁵ <http://www.eumc.at/publications/football/index.htm> .

L'intensification du conflit israélo-palestinien depuis l'automne 2000 (la deuxième Intifada) a eu des répercussions en termes d'un accroissement par vagues du nombre d'actes, de menaces et d'incidents antisémites, un phénomène que l'on observe probablement dans toute l'Europe. Nous n'avons pas trouvé de chiffres comparables pour les différents pays pour l'année 2001. Des informations sont, par exemple, disponibles à propos de la France dans le rapport annuel de la *Commission nationale consultative des droits de l'homme*¹ et à propos des Pays-Bas dans le rapport annuel du CIDI². Dans le premier cas, il s'agissait notamment d'actes de violence et de menaces physiques à l'encontre des institutions et des individus juifs. Aux Pays-Bas, il était davantage question de violence verbale (prises de bec, slogans lors des matchs de football) et de manifestations de violence mineures, telles que du vandalisme. Le rapport en question tire cependant la sonnette d'alarme quant à l'accoutumance à cet antisémitisme quotidien et il plaide en faveur d'une attention plus sérieuse de la part de la police et de la justice.

Article 22: Diversité culturelle, religieuse et linguistique

CdE - Convention-cadre pour la protection des minorités nationales

Cette convention a été signée le 1^{er} février 1995 et est entrée en vigueur le 1^{er} février 1998. La convention a été signée par la plupart des pays. La Belgique a signé la convention en 2001, seule la France s'est jusqu'à présent abstenue. Qui plus est, B, F, GR, L, NL et P n'ont jusqu'à présent pas ratifié la convention³.

CdE - Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

Cette Charte a été signée le 5 novembre 1992 et est entrée en vigueur le 1^{er} mars 1998. Elle a été signée par la plupart des États membres; B, GR, IRL et P ne l'ont cependant pas encore fait. A, ESP et RU ont ratifié la Charte en 2001. B, F, GR, IRL, L et P doivent encore le faire.

OIT -Convention n° 169 relative aux peuples indigènes et tribaux (*Indigenous and Tribal Peoples Convention*). Cette convention a été adoptée le 27 juin 1989 lors de l'assemblée générale de l'OIT et est entrée en vigueur le 5 septembre 1991. Parmi les pays de l'UE, seuls DK et NL l'ont ratifiée.

La France est le seul pays de l'UE à ne pas avoir signé la convention-cadre pour la protection des minorités nationales. L'explication 'classique' avancée par les autorités françaises est que l'égalité des citoyens est ici entravée. Le comité de surveillance pour le Pacte des Nations unies relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (CESCR), a souligné le fait que l'égalité de traitement en droit n'est pas toujours suffisante pour pouvoir réaliser l'égalité des droits des groupes minoritaires, s'agissant notamment de leurs droits socioculturels. Selon le CESCR, la France devrait signer et ratifier les conventions du CdE pour la protection des minorités nationales et des langues régionales ou minoritaires. Aux Pays-Bas, la procédure de ratification de la convention-cadre s'est soldée par un échec en 2001, lorsqu'il s'est avéré que la Chambre des représentants et le Sénat envisageaient différemment la question de savoir si la convention - comme le visait le gouvernement - devait s'appliquer, outre les Frisons, aux autres minorités

¹ <http://www.commission-droits-homme.fr/LiensFr/PlanSite.html> .

² <http://www.cidinl/html/antisem/asr-nl-06.frameset.html> . Centrum Informatie en Documentatie Israel; Hadassa Hirschfeld, *Overzicht Antisemitische incidenten Nederland 2001 en voorlopig overzicht 2002*.

³ En 2002 (date repère le 30 juin), le Traité a été ratifié par le Portugal.

ethniques qui appartiennent aux groupes cibles de la politique néerlandaise d'intégration¹. Dans d'autres pays, le champ d'application de cette convention constitue aussi un point de discussion.

Pour la première fois en 2001, le Comité des ministres du CdE a publié, conformément au règlement de surveillance en la matière, des résolutions sur le respect par le Danemark et la Finlande de cette convention-cadre². Le Danemark a déclaré, lors de la ratification, que la convention-cadre s'applique à la minorité allemande vivant dans le sud du Jutland, et qu'il était *a priori* exclu que les Groenlandais, les habitants des îles Féroé et les Roms bénéficient des droits accordés par la convention-cadre. Le *Comité consultatif* a déjà auparavant émis des critiques à ce propos³, lesquelles sont à présent reprises par le Comité des ministres du CdE: le Danemark est invité à réfléchir, en concertation avec les acteurs concernés, au cercle de personnes auquel la convention-cadre est d'application⁴.

S'agissant de la Finlande, le Comité des ministres du CdE conclut, entre autres, que de nombreuses mesures ont été prises en faveur des Finnois de langue suédoise et des Sami – bien que la question des droits fonciers ne soit pas encore convenablement réglée. Par contre, la politique menée par la Finlande envers les Roms et la minorité russe est nettement moins réussie et la langue et la culture de ces deux minorités méritent davantage de soutien. Il est remarquable de constater que selon le gouvernement finlandais, les 'Russes de souche ancienne' tombent sous la protection de la convention, mais pas les autres Russes, à savoir, les immigrés récents, un point à propos duquel le Commissaire aux droits de l'homme émet des doutes⁵.

Dans ses conclusions à propos de la Finlande et de la Suède, le CERD souligne que le conflit entre les autorités et la population sami à propos des droits fonciers représente une menace à l'encontre de la culture sami traditionnelle. Le CERD recommande à la Finlande et à la Suède de ratifier la convention n° 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux⁶. Même le Commissaire aux droits de l'homme du CdE s'est rallié à cette position à l'occasion de sa visite en Finlande⁷.

Article 23: Égalité entre hommes et femmes

ONU - Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Ce protocole facultatif a été signé le 6 octobre 1999. Tous les États membres ont signé ce protocole, l'Espagne l'a ratifié en 2001. B, D, GR, L, NL, P, SV et RU doivent encore le faire.⁸

¹ Source: Chambre des représentants, année d'assemblée 2001-2002, Annexe 1058 (Questions du député Middelkoop le 7 mars 2002).

² Voir

http://www.humanrights.coe.int/Minorities/Eng/FrameworkConvention/Monitoring%20by%20the%20CM/Decision/s/771st_meeting.htm.

³ doc. ACFC/INF/OP/1(2001)5 du 22 septembre 2000, voir également:

<http://www.humanrights.coe.int/Minorities/Eng/FrameworkConvention/AdvisoryCommittee/Opinions/Denmark.htm>.

⁴ Le jugement du CM du CdE sur la position privilégiée de l'église luthérienne au DK a déjà été à l'ordre du jour au chapitre 2 de ce rapport.

⁵ Rapport de sa visite en Finlande, juin 2001, CommDH(2001)7; voir aussi

[http://www.commissioner.coe.int/docs/CommDH\(2001\)7_E.pdf](http://www.commissioner.coe.int/docs/CommDH(2001)7_E.pdf).

⁶ docs. CERD/C/304/Add. 103 et Add.107, du 1^{er} mai 2001. Voir aussi <http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf>.

⁷ [http://www.commissioner.coe.int/docs/CommDH\(2001\)7_E.pdf](http://www.commissioner.coe.int/docs/CommDH(2001)7_E.pdf).

⁸ En 2002 (date repère le 30 juin), le protocole a été ratifié par D, GR, NL et P.

Il n'existe aucun relevé officiel intégral et général permettant de se faire facilement une idée de la situation en ce qui concerne la garantie de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes dans les États membres de l'UE. Les chiffres disponibles, ventilés selon le sexe, relatifs au travail (partiel), à la répartition des revenus, aux entreprises indépendantes, à la participation politique, etc.¹ peuvent servir d'*indicateurs* de la mesure de l'inégalité. Mais toute inégalité ne constitue pas, par définition, une violation concrète des droits de l'homme. De tels chiffres reflètent davantage la situation du processus d'émancipation sociale, qui constitue, pour ainsi dire, la cause profonde à l'origine de la question des droits de l'homme.

La Commission européenne se soucie du maintien de l'égalité de traitement, comme l'attestent les différentes directives européennes. Le *groupe d'experts juridiques sur l'application du droit communautaire en matière d'égalité de traitement entre hommes et femmes* exerce ses activités sous l'égide de la Commission, mais les faits rapportés par ce groupe d'experts à propos de la situation dans les États membres² sont exceptionnellement détaillés, disparates et complexes. Votre rapporteur est dès lors d'avis que le traitement de tous ces faits ne doit pas rentrer dans le cadre de ce rapport portant sur 2001.

Le PE a déjà auparavant souligné le grand nombre de violations de l'acquis en matière d'égalité de traitement³, de sorte que le fait qu'il existe un problème dans les États membres ne fait aucun doute. Un relevé mis à jour et détaillé de la situation concernant l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans les États membres s'impose absolument, comme le PE l'a déjà réclamé à plusieurs reprises.⁴

Les données ci-dessus épinglent donc un manque d'informations exhaustives et transparentes concernant la violation du principe d'égalité de traitement entre hommes et femmes. Néanmoins, votre rapporteur a fait de son mieux pour collecter des données concrètes, en attendant aussi que la commission des droits de la femme et de l'égalité des chances remplisse son rôle consultatif en la matière!

La CJCE a rendu en 2001 quelques arrêts concernant l'interprétation du principe d'égalité de traitement entre hommes et femmes. Quelques problèmes signalés concernent les indicateurs d'évaluation ou la question de l'égalité de salaire pour un travail égal (Autriche), le licenciement en cas de grossesse (Danemark, Espagne) et les régimes de retraite (Allemagne, France).

Dans un arrêt rendu le 26 juin 2001⁵, la Cour a conclu que pour déterminer s'il est question d'un salaire égal pour un travail égal, il n'est pas suffisant en soi d'examiner si deux employés comparables de sexe opposé sont classés dans la même catégorie professionnelle selon la convention collective applicable à leur catégorie. Il s'agit là seulement d'un des indices possibles permettant d'affirmer que ce critère est satisfait. S'agissant d'un travail payé au temps, une différence de rémunération accordée, au moment de leur engagement, à deux travailleurs de sexe opposé *ne* saurait être justifiée par des facteurs qui ne sont connus et ne peuvent être évalués qu'après l'entrée en service des travailleurs concernés, comme l'exécution pratique des tâches de travail par les employés.

¹ Comme, par exemple, les chiffres collectés par la Commission européenne. Voir:

http://www.europa.eu.int/comm/employment_social/equ_opp/statistics_en.html.

² Voir le bulletin du groupe précité : http://europa.eu.int/comm/employment_social/equ_opp/rights_en.html.

³ Résolution A5-0250/2001 à propos du dix-septième rapport annuel de la Commission sur le contrôle de l'application du droit communautaire (1999), §15.

⁴ La requête la plus récente du PE se situe dans la Résolution A5-0197/2002, §5, concernant l'exécution du programme en faveur de l'égalité entre hommes et femmes, adoptée le 4 juillet 2002.

⁵ C-381/99, *Susanna Brunnhofer vs. Bank der österreichischen Postsparkasse AG*.

Concernant la grossesse, la cour a estimé dans un arrêt du 4 octobre 2001¹ qu'une employée ne pouvait être licenciée pour cause de grossesse, même si cette dernière a été engagée pour une *durée déterminée*, et a omis d'informer son employeur de son état de grossesse au moment de la conclusion du contrat de travail et que, en raison de cet état, elle ne sera pas en mesure de travailler pendant une grande partie de la durée dudit contrat. Un tel licenciement est contraire à l'article 5, paragraphe 1 de la directive 76/207/CEE et à l'article 10 de la directive 92/85/CEE. Dans un autre arrêt en date du 4 octobre², la Cour estime que le *non-renouvellement d'un contrat de travail à durée déterminée*, motivé par l'état de grossesse de la travailleuse, constitue une discrimination directe fondée sur le sexe, qui va à l'encontre des articles 2, paragraphe 1 et 3, paragraphe 1 de la directive 76/207/CEE.

Dans un arrêt du 9 octobre³, la Cour estime que les caisses de pensions de droit allemand qui sont chargées de servir des prestations d'un régime de pensions professionnel, sont tenues d'assurer l'égalité de traitement entre hommes et femmes, tel qu'énoncée à l'article 141 du Traité CE. Ni l'indépendance dont les fonds de pension jouissent ni leur statut d'organisme assureur ne jouent ici un rôle.

La Cour a en outre rendu deux autres arrêts⁴ concernant le régime français de retraite des fonctionnaires. La Cour a estimé que les pensions servies au titre du *Code français des pensions civiles et militaires de retraite* entrent dans le champ d'application de l'article 119 du Traité CE (= actuel article 141 du Traité CE). Quelques dispositions, à savoir, l'article L. 12, sous b et L.24-I-3°, sous b, de ce régime sont cependant contraires au principe de l'égalité des rémunérations. Ces articles excluent en effet les fonctionnaires masculins de certains avantages auxquels une fonctionnaire féminine occupant la même position pourrait prétendre, comme une certaine bonification pour les hommes qui assument l'éducation de leurs enfants ou le droit à une pension de retraite à jouissance immédiate en cas de soins à prodiguer à un conjoint atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable.

Dans ses conclusions publiées en 2001 à propos de la Finlande⁵, des Pays-Bas⁶ et de la Suède⁷, le *Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes* (CEDAW) a attiré l'attention sur les problèmes persistants d'inégalité de rémunération et de discrimination sur le marché du travail, notamment en rapport avec les phénomènes de ségrégation horizontale et verticale. D'autre part, l'égalité des chances des femmes occupant des positions élevées est encore loin d'être réalisée. Ensuite, la violence à l'égard des femmes, la traite des femmes et la prostitution forcée ainsi que la double discrimination à l'égard des femmes immigrées et réfugiées demeurent des sources de préoccupation.

Le Comité constate avec inquiétude qu'aux Pays-Bas, un parti politique auquel les femmes ne peuvent pas adhérer est représenté au Parlement. Il s'agit ici du *Staatkundig Gereformeerde Partij*. Le Comité considère que cette interdiction est contraire à l'article 7 de la Convention des Nations unies relative aux femmes à laquelle les Pays-Bas sont liés. Le gouvernement néerlandais a entre-temps fait savoir qu'il ne suivrait pas l'invitation du Comité à redresser la situation, entre autres, car plusieurs droits fondamentaux sont ici en jeu⁸. D'autre part, le Comité

¹ C-109/00, *Tele Danmark A/S vs. Handels- og Kontorfunktionærernes Forbund i Danmark (HK)*.

² C-438/99, *Melgar vs. Ayuntamiento de Los Barrios*.

³ C-379/99, *Pensionskasse für die Angestellten der Barmer Ersatzkasse VVaG vs. Menauer*.

⁴ C-366/99, *Griesmar vs. Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie & Ministre de la Fonction publique, de la Réforme de l'État et de la Décentralisation*, le 29 novembre 2001, ainsi que C-206/00, *Mouflin vs. Recteur de l'académie de Reims*, le 13 décembre 2001.

⁵ Voir doc A.56.38, points 279-311, [http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/A.56.38.paras.279-311.En?OpenDocument](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/A.56.38.paras.279-311.En?OpenDocument).

⁶ Voir doc. A.56.38, points 185-231, [http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/A.56.38.paras.185-231.En?Opendocument](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/A.56.38.paras.185-231.En?Opendocument).

⁷ Voir doc. A.56.38, points 319-360, [http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/A.56.38.paras.319-360.En?Opendocument](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/A.56.38.paras.319-360.En?Opendocument).

⁸ L'interdiction du parti constituerait en effet une mesure très extrême; mais des modifications de la loi qui exclut les partis politiques pratiquant la discrimination des subsides publics et peut les priver, moyennant l'intervention d'un

invite les Pays-Bas à revoir la nouvelle loi sur le droit au nom, car celle-ci contient une disposition qui va à l'encontre du principe d'égalité et des clauses de la Convention.

Le CESCR signale qu'en France, l'âge minimal pour se marier s'élève à 15 ans pour les filles et il conseille de ramener cette limite d'âge à celle des garçons (18 ans)¹.

Discrimination basée sur l'orientation sexuelle²

Il n'existe aucun relevé récent de la situation des hommes homosexuels et des femmes lesbiennes dans les États membres, à partir duquel il serait possible d'évaluer la situation et l'éventuelle augmentation ou diminution des discriminations basées sur l'orientation sexuelle; le rapport de l'ILGA³ réalisé avec l'appui de la Commission, date déjà d'il y a quelques années (1998).

En Autriche, au Portugal et en Irlande, des clauses comportant une discrimination fondée sur l'orientation ou le comportement sexuels sont toujours et encore reprises dans la législation pénale. Il s'agit ici de ce qu'on appelle les clauses *age of consent* qui fixent un âge minimal en dessous duquel les relations sexuelles sont punissables⁴. Ces clauses imposent une limite d'âge supérieure pour les rapports entre des personnes du même sexe. La commission européenne des droits de l'homme a décrété que de telles clauses sont en contradiction avec la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme⁵, le PE a dès lors invité plusieurs fois l'Autriche à abroger ces clauses⁶. Au Portugal et en Irlande, ces clauses sont demeurées lettre morte ces dernières années; en Autriche par contre, entre 20 et 40 jugements par an se fondent sur cet article, la peine de prison minimale étant de 6 mois. En février 2001, AI a proclamé prisonnier de conscience⁷ – le premier prisonnier politique reconnu en Autriche depuis des décennies – un homme arrêté sur la base de cet article. En juin 2002, la Cour Constitutionnelle autrichienne a déclaré cette clause anticonstitutionnelle; et, le 13 août 2002, l'Autriche a supprimé l'article 209 du code pénal⁸.

Formes de relation

Ces vingt dernières années, la cohabitation hors mariage a fortement augmenté dans l'UE. En 2000, 33% des jeunes couples (de moins de 30 ans) - et 8% de tous les couples de l'UE - cohabitaient sans être mariés, tandis que 27% des naissances ont eu lieu hors mariage⁹. La

judge, de participation aux élections, pourraient bien être appropriées.

¹ Voir doc. E/C.12/1/Add.72,

[http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/725fbb3c6279e52c1256b18003cbe50?Opendocument](http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/725fbb3c6279e52c1256b18003cbe50?Opendocument) § 16.

² Voetnoot alleen voor de Ned. versie:

De engelse term "sexual orientation" is in art. 13 VEG vertaald als "seksuele geaardheid". M.i. is dit simpelweg een vertaalfout. In de Nederlandse wetgeving is "seksuele gerichtheid" het gangbare begrip.

³ *Equality for Lesbians and Gay Men; a relevant issue in the civil and social dialogue*. Bruxelles (ILGA), juin 1998.

⁴ Voir http://www.ilga.org/Information/legal_survey/europe/world_legal_survey_europe.htm.

⁵ *Sutherland v UK*, n° 25186/94, le 1^{er} juillet 1997, Commission européenne des droits de l'homme.

⁶ Rés. A5-0223/2001, adoptée le 5 juillet 2001, para. 80 et 83; Rés. A5-0050/2000, adoptée le 16 mars 2000, para. 59 et 60; Rés. A4-0468/98, adoptée le 17 décembre 1998, para. 53; Rés. B4-0824 et 0852/98, adoptées le 17 septembre 1998; Rés. A4-0034/98, adoptée le 17 février 1998, para 69; Rés. A4-0112/97, adoptée le 8 avril 1997, para. 136 et 140; Rés. A4-0223/96, adoptée le 17 septembre 1996, para. 84; Rés. A3-0028/94, adoptée le 8 février 1994, para. 6.

⁷ Amnesty International, *concerns 2002*, p. XXX.

⁸ Voir: <http://www.ilga-europe.org/> et là: *archives, media releases, 24 june*.

⁹ *La situation sociale dans l'Union européenne*, Eurostat/Commission européenne, 2002, page.61.

cohabitation, sous une forme enregistrée ou non, de personnes du même sexe, a augmenté, ou plus précisément, elle est devenue plus visible. Fin 2000, plus de 30.000 Européens vivaient selon une forme de cohabitation enregistrée¹.

Différents États membres de l'UE reconnaissent les formes de cohabitation en dehors du mariage et accordent à celles-ci des droits plus au moins égaux à ceux octroyés par le mariage. En 2001 l'Allemagne, la Finlande et le Portugal ont adopté des lois qui reconnaissent les relations non-matrimoniales², comme c'est à présent le cas dans sept pays de l'UE (Allemagne, Danemark, France, Finlande, Pays-Bas, Portugal, Suède). En outre, en 2001, les Pays-Bas ont ouvert le mariage aux personnes du même sexe.³

À part les différents régimes nationaux de relations non-matrimoniales et le mariage aux Pays-Bas, leur reconnaissance est incertaine dans d'autres pays, le cas échéant, pas réglée. Vu l'enchevêtrement économique et culturel croissant au sein de l'UE, ce phénomène doit être qualifié d'entrave au droit de la libre circulation des personnes, un des piliers du marché intérieur que l'Union se doit de garantir. La reconnaissance transnationale des relations impliquant des ressortissants de pays tiers (séjournant légalement dans l'UE) pose aussi problème. Dans différentes propositions législatives de la Commission⁴ où les relations (familiales) interviennent, le partenaire non marié est cité. Dans deux cas, la Commission a choisi comme principe que le partenaire peut être considéré comme un membre de la famille (ressortissant ou non d'un pays tiers), dans les États membres qui, dans leur législation nationale, assimilent la situation des relations non-matrimoniales à celles des relations matrimoniales. Dans l'autre proposition concernant le regroupement familial, l'État membre doit prendre en compte un certain nombre de facteurs pour juger s'il est question d'une relation non-matrimoniale durable. Ces facteurs sont, par exemple, les enfants communs, la cohabitation par le passé ou l'enregistrement du partenariat. Selon le dogme de la reconnaissance mutuelle, une solution plus poussée devrait être élaborée, en vertu de laquelle une relation non-matrimoniale enregistrée dans un pays est automatiquement reconnue dans les autres pays de l'UE, comme c'est le cas avec les permis de conduire et les diplômes et toutes sortes de réglementations techniques.

Article 24: Droits de l'enfant

CdE - Protocole n° 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Ce protocole a été signé le 22 novembre 1974 et est entré en vigueur le 1^{er} novembre 1988. Ce protocole doit encore être signé par B et RU. En 2001, l'Irlande a ratifié ce protocole. B, D, ESP, NL, P et RU devraient encore le faire.

CdE - Convention européenne en matière d'adoption des enfants

¹ Kees Waaldijk dans R. Wintemute, *Legal Recognition of Same-Sex Partnerships: A study of National, European and International Law*, Oxford 2001, p. 464.

² qu'il s'agisse de relations entre des personnes du même sexe ou de relations entre des personnes de sexe opposé.

³ En Belgique aussi, une telle proposition de loi a été discutée. Voir:

http://minsoc.fgov.be/old/press_releases/nl/aelvoet/2001/2001_04_01_huwelijkhomos.htm .-

⁴ COM (2000) 624, JO C 062 du 27.02.2001, entre-temps, une nouvelle proposition a été déposée, à savoir COM (2002) 225, pas encore parue au JO; COM (2001) 127, JO C 240 du 28.08.2001 et COM (2001) 257, JO C 270 du 25.07.2001.

Cette convention a été signée le 24 avril 1967 et est entrée en vigueur le 26 avril 1968. B, ESP, FIN et NL devraient encore signer cette convention. Ensuite, B, D, ESP, F, FIN, I et NL devraient encore ratifier la convention.

CdE - Convention européenne sur le statut juridique des enfants nés hors mariage

Cette convention a été signée le 15 octobre 1975 et est ensuite entrée en vigueur le 11 août 1978. B, D, ESP, FIN et NL n'ont pas encore signé cette convention. En outre, B, D, ESP, F, FIN, I et NL n'ont pas encore ratifié la convention.

CdE - Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants

Cette convention a été signée le 25 janvier 1996 et est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2000. La convention n'est pas encore signée par B, DK, NL, RU. Ensuite, elle n'a pas encore été ratifiée par A, B, D, DK, ESP, F, FIN, I, IRL, L, NL, P, SV et RU¹.

La CEDH a décrété, dans un arrêt rendu en date du 10 mai 2001², que la protection des enfants tombe sous le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Les États membres sont investis de l'obligation positive de protéger les enfants sous le ressort de leur juridiction contre un traitement inhumain et dégradant. C'est aussi le cas si des acteurs individuels, qui ne sont pas des facteurs publics, maltraitent des enfants.

Le droit à la protection et le souci indispensable des enfants sont souvent négligés dans le cas d'enfants qui grandissent dans des situations de pauvreté et de privation sociale, avec les conséquences négatives qui s'ensuivent en termes de santé, de participation sociale et de prestations scolaires³. Ensuite, la maltraitance et les abus sexuels commis à l'encontre des enfants demeurent un phénomène largement répandu. Le Comité des Nations unies pour les droits de l'enfant (CRC) souligne, dans ses conclusions, les discriminations relevées au Danemark⁴ et au Portugal⁵ envers des enfants issus de groupes minoritaires et de familles pauvres, notamment dans le domaine de l'enseignement. Le CRC épingle la pratique, toujours en vigueur au sein de la famille au Portugal, des punitions corporelles et en appelle à une législation interdisant ces punitions. Au Portugal, la procédure destinée à revoir les décisions concernant les enfants et les soins alternatifs en dehors du milieu familial est inadéquate. Cette procédure doit offrir davantage de possibilités de révision et partir de l'intérêt de l'enfant ainsi que de son avis. Le Comité des Nations unies reste préoccupé par le grand nombre d'enfants errant dans les rues des grandes villes du Portugal.

S'agissant des enfants non répertoriés vivant dans les rues et des enfants placés dans des institutions, il y a aussi un problème en Espagne. L'Espagne a essayé à plusieurs reprises d'expulser des enfants marocains séjournant à Ceuta et Melilla, en vue du regroupement familial, mais une fois au Maroc, il était impossible de retrouver toute trace des parents et les enfants ont immédiatement essayé de regagner l'Espagne⁶.

¹ En 2002 (date repère 30 juin), la Convention a été ratifiée par: l'Allemagne.

² *Z and others v UK*, 10.05.2001, N° 29392/95.

³ Contribution de *Save the Children* à l'audience sur les droits fondamentaux dans l'UE qui s'est tenue le 17 avril 2002 au Parlement européen.

⁴ Voir doc. CRC/C/15/Add.151,

[http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/6ab9f1ddc73ed057c1256a760033a14b?Opendocument](http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/6ab9f1ddc73ed057c1256a760033a14b?Opendocument) .

⁵ Voir doc. CRC/C/15/Add.151,

[http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/88189ee7fb0b5a2ec1256aea002cc448?Opendocument](http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/88189ee7fb0b5a2ec1256aea002cc448?Opendocument) .

⁶ <http://web.amnesty.org/ai.nsf/Index/EUR410032001?OpenDocument&of=COUNTRIES\SPAIN> , ainsi que Amnesty International, *Concerns 2002*, p. 225-226.

En France, AI¹ mentionne le fait que les enfants mineurs de demandeurs d'asile ont été séparés de leurs parents ou de leur mère. En juin 2001, il a été question de deux enfants âgés de trois et cinq ans, qui ont été détenus à l'aéroport de Roissy. Un autre cas concernait une Congolaise de 14 ans qui a été séparée de sa mère pendant 10 jours et détenue à ZAPI 3, parmi des hommes et des femmes adultes. Un autre cas fait état de maltraitance à l'encontre d'enfants par la police de Nanterre, à la suite de quoi un garçon de 16 ans a dû subir une opération chirurgicale. En dépit de la loi française, sa mère n'a pas été avertie immédiatement, alors que le garçon l'avait réclamée. En outre, un petit groupe d'enfants de différentes provenances, s'est plaint de maltraitances policières à Paris, dans le quartier de la *Goutte d'Or*².

En Grèce, durant l'été 2001, des demandeurs d'asile mineurs non accompagnés et non répertoriés ont été en grande partie exclus du programme permettant d'acquérir un droit de séjour légal en Grèce³. Si ces enfants ne pouvaient prouver qu'ils séjournaient déjà en Grèce avant juin 2000, ils étaient expulsés de force, au cas où ils ne quittaient pas le pays.

Le Commissaire aux droits de l'homme du CdE constate dans son rapport à propos de la Finlande⁴ que les services de l'enfance enlèvent très vite les enfants à l'autorité parentale pour les placer dans des institutions. À l'occasion d'un arrêt rendu par la CEDH⁵, il a exhorté le gouvernement finlandais à mieux évaluer l'équilibre entre le droit à une vie de famille et la nécessité d'une intervention publique.

En Irlande du Nord, les enfants ont été indirectement impliqués dans la lutte entre les "Loyalistes" et les "Républicains". En septembre 2001, les *Loyalistes* ont tenté d'empêcher les enfants catholiques et leurs parents de rejoindre la *Holy Cross Primary School*, tandis qu'ils traversaient un quartier protestant. Lors de ces protestations, des pierres et des bouteilles ont été lancées sur les enfants et leurs parents, une bombe a explosé tout près de l'école et des menaces de mort ont été prononcées. Les parents et les hommes politiques ont déploré que la police ne soit pas parvenue à protéger suffisamment ces enfants⁶.

Article 25: droits des personnes âgées

Concernant les droits des personnes âgées, aucun changement notable n'est à relever par rapport à l'an 2000. Vu le manque de données concrètes dans les États membres, du moins de données qui indiquent des problèmes spécifiques à propos de cette question, nous nous penchons seulement sur quelques points généraux qui ont été soulevés durant un séminaire organisé par le Commissaire aux droits de l'homme du CdE en octobre 2001 en Suisse⁷.

Il est important que les personnes âgées conservent leur réseau de contacts personnels et sociaux. Lorsque les personnes âgées séjournent dans des maisons de retraite ou autres institutions d'accueil, il est important qu'elles disposent de suffisamment d'espace pour rencontrer leur famille et leurs amis, sans qu'il soit porté atteinte à leur vie privée. En outre, un nombre suffisant

¹ Amnesty International, *Concerns 2002*, p. 102.

² idem.

³ HRW, *World Report 2002*, p. 529.

⁴ Voir doc. COMMDH(2001)7, [http://www.commissioner.coe.int/docs/CommDH\(2001\)7_E.pdf](http://www.commissioner.coe.int/docs/CommDH(2001)7_E.pdf).

⁵ *K and T v FIN*, le 12.07.2001, N° 25702/94.

⁶ HRW, *World Report 2002*, p. 517-518.

⁷ Voir doc. CommDH(2001)16, [http://www.commissioner.coe.int/docs/CommDH\(2001\)16_Bil.pdf](http://www.commissioner.coe.int/docs/CommDH(2001)16_Bil.pdf).

d'activités récréatives et culturelles doivent être organisées afin de stimuler les capacités intellectuelles des personnes âgées. Il est primordial que les personnes âgées participent à l'élaboration de leur emploi du temps, comme les heures auxquelles les repas sont servis et la composition des menus, les types d'activités à organiser et à quels moments. Dans le cadre des soins de santé et du bien-être, le principe de l'autodétermination doit être au centre des préoccupations. Les soins de santé constituent une charge énorme pour le budget financier des États membres. Toutefois, s'agissant de l'accès aux soins des personnes âgées, les États membres ne doivent jamais élaborer leur politique et imposer des limitations en fonction de l'intérêt économique et du fait que les personnes âgées n'ont plus que quelques années à vivre. En dernier lieu, votre rapporteur voudrait attirer l'attention sur le fait que les placements forcés dans des maisons de retraite ou institutions de soins, contre la volonté de la personne âgée, constituent une violation de l'article 5 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, à moins qu'une justification puisse être trouvée sur la base de l'article 5, paragraphe 1, de cette convention.

Article 26: Droits des personnes handicapées

OIT -Convention sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées

Cette convention a été signée le 20 novembre 1983 et est entrée en vigueur le 20 juin 1985. En 2001, le Luxembourg a ratifié cette convention. A, B et RU doivent encore le faire.

Eu égard aux droits des personnes handicapées, la situation est identique à celle du point précédent, à savoir qu'il n'existe aucune donnée concrète dans les États membres, du moins des données indiquant des problèmes concrets dans ce domaine. L'année 2003 a été déclarée *Année européenne des citoyens handicapés* et il est dès lors important qu'une attention suffisante soit consacrée à: l'égalité de traitement en matière d'emploi et de profession; une participation complète et à part entière à la vie sociale; un meilleur accès aux médias.

CHAPITRE IV: SOLIDARITÉ

ONU - Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

Encore à signer et à ratifier par tous les États membres

OIT - Convention sur la protection de la maternité

Cette convention a été signée le 15 juin 2000 et est entrée en vigueur le 7 février 2002. L'Italie a ratifié cette convention en 2001, tandis que les 14 autres États membres doivent encore le faire.

CdE – Code européen de sécurité sociale (*European Code of Social Security*)

Ce Code a été signé le 16 avril 1964 et est entré en vigueur le 17 mars 1968.

FIN n'a pas encore signé ce Code. A, FIN doivent encore ratifier ce Code.

CdE – Protocole au Code européen de sécurité sociale

Ce protocole a été signé le 16 avril 1964 et est entré en vigueur le 17 mars 1968.

A, FIN, IRL, ESP et RU n'ont pas encore signé ce protocole, A, DK, FIN, F, GR, IRL, I, ESP et RU doivent encore ratifier ce protocole.

CdE – Code européen de sécurité sociale révisé (*European Code of Social Security (Revised)*)

Cette version révisée a été signée le 6 novembre 1990 et n'est pas encore entrée en vigueur. DK, IRL, ESP et RU n'ont pas encore signé la version révisée. Tous les États membres doivent encore ratifier le Code révisé.

CdE – Convention européenne sur la sécurité sociale (*European Convention on Social Security*)

Cette convention a été signée le 14 décembre 1972 et est entrée en vigueur le 1^{er} mars 1977.

DK, FIN, D, SV et RU n'ont pas encore signé cette convention. Les États membres suivants doivent encore ratifier cette convention: DK, FIN, F, D, GR, IRL, SV et RU.

CdE - Charte sociale européenne

La Charte a été signée le 18 octobre 1961 et est entrée en vigueur le 26 février 1965. Tous les États membres ont ratifié et signé la Charte sociale.

CdE - Protocole 1 (ajout de nouveaux droits)

Le protocole 1 a été signé le 5 mai 1988 et est entré en vigueur le 4 septembre 1992.

IRL, P et RU ne l'ont pas encore signé. A, B, D, F, IRL, L, P et RU doivent encore signer le protocole 1.

CdE - Protocole 2 (révision du mécanisme de contrôle)

Le protocole 2 a été signé le 21 octobre 1991 et n'est pas encore entré en vigueur.

D et DK ne l'ont pas encore signé. L'Espagne a ratifié le protocole en 2001, D, DK, L et RU doivent encore ratifier le protocole 2.

Protocole 3 (système de réclamations collectives)

Le protocole 3 a été signé le 9 novembre 1995 et est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1998.

D, ESP, L, NL et RU ne l'ont pas encore signé. A, B, DK, D, ESP, L, NL et RU doivent encore ratifier le protocole. F, GR, IRL, I, P et SV ont bien ratifié ce protocole, mais n'ont encore fait aucune déclaration concernant le droit de plainte des ONG nationales.

CdE - Charte sociale européenne révisée

Cette version révisée de la Charte a été signée le 3 mai 1996 et est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1999. D et NL n'ont pas encore signé cette version. Ensuite, A, B, D, DK, ESP, FIN, GR, L, NL, P et RU n'ont pas encore ratifié cette version¹.

Le contenu du chapitre 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE recouvre, dans une large mesure, les droits qui sont fixés dans les conventions de l'Organisation internationale du travail². Mais, des lacunes et des discordances doivent aussi être déplorées³. Les obligations que les États membres de l'UE doivent assumer en tant que membres de l'OIT, ou plus précisément, suite à leur ratification des conventions de l'OIT, ne vont, par définition, pas dans le sens des droits sociaux, que le droit communautaire oblige les États membres de l'UE à garantir⁴. Le patrimoine de l'OIT est considérable – il existe entre-temps 184 conventions de l'OIT – et le mécanisme de contrôle est étendu et très spécialisé sur le plan du contenu. Ces mécanismes mènent une existence dorée dans l'univers des experts en droit de l'homme; mais bien souvent, ils passent inaperçus dans les manuels et autres relevés ou sont relégués aux oubliettes. D'autre part, on vante fréquemment leur efficacité⁵. Mais tout cela ressemble surtout à une affaire de spécialistes en droit du travail.

Tous les États membres de l'UE ont entre-temps ratifié les huit *conventions fondamentales*⁶ de l'OIT, mais lorsqu'on envisage un certain nombre de conventions spécialisées concernant la sécurité et la santé au travail, l'image est beaucoup moins glorieuse; aucun État membre n'a ratifié l'ensemble de ces conventions, la plupart des États membres n'en ayant ratifié que quelques-unes.

Vu la complexité des mécanismes de surveillance de l'OIT, la spécialisation des matières et le peu de temps et de moyens humains disponibles, votre rapporteur n'a pas pu vérifier quels États membres ont été passés au crible pour quelles parties par les mécanismes de surveillance de l'OIT pendant l'année 2001 et si les problèmes relevés ont été résolus et le cas échéant, de quelle manière. Il était toutefois facile de voir que des problèmes demeurent toujours irrésolus dans un certain nombre de pays de l'UE (le Danemark, la France, la Grèce, l'Espagne, la Suède et le Royaume-Uni⁷) concernant la liberté syndicale et de négociation et l'application des CCT. Parmi ces plaintes, certaines sont tristement célèbres dans l'histoire de l'OIT; elles concernent une divergence d'opinion, toujours pas résolue, avec le RU à propos de la violation de la liberté d'association syndicale, à savoir, en plaçant les membres des syndicats sur une 'liste noire'.

¹ En 2002 (date repère le 30 juin), la Charte révisée a été ratifiée par FIN et P.

² Sauf stipulation contraire, les informations de ce paragraphe sont empruntées au site web de l'OIT: <http://www.ilo.org>.

³ Cela vaut évidemment aussi pour les questions abordées aux autres chapitres de la Charte, notamment au chapitre 3. Pour des raisons pratiques, j'ai seulement repris cette considération à un endroit du rapport.

⁴ Une illustration intéressante de ce point – mais entre-temps historiquement dépassée – concerne la question de l'interdiction du travail de nuit chez les femmes, que l'OIT a voulu maintenir pendant des années en alléguant la protection des travailleuses féminines et que l'UE voulait éliminer sur la base de l'égalité de traitement. Le *Comité d'application* (en entier le *Comité de la Conférence sur l'Application des Conventions et Recommandations*) y a encore consacré un vaste débat lors de la 89^e conférence internationale sur le travail qui s'est tenue durant l'été 2001.

⁵ V. Leary, 'Lessons from the experience of the International Labour Organization', dans: Ph. Alston (éd.), *The United Nations and Human Rights; a critical appraisal*. Oxford (OUP) 1992, pp. 580 –619.

⁶ Il s'agit des conventions n° 29 et 105 sur le travail forcé, n° 87 et 98 sur la liberté syndicale, n° 100 et 111 concernant la discrimination et n° 138 et 182 concernant le travail des enfants.

⁷ Voir <http://webfusion.ilo.org/public/db/standards/normes/libsynd/index.cfm?lang=EN>.

Le manque de cohérence entre le droit communautaire, la Charte de l'UE et les obligations des États membres de l'UE découlant des acquis de l'OIT constitue une entrave à la transparence du droit social international en vigueur et à son développement. Vu leur attachement au modèle social européen, on pourrait attendre de l'UE et de ses États membres que cette problématique soit abordée. Il est surprenant de constater que dans les domaines où l'UE et l'OIT collaborent et se sont accordées sur une approche cohérente, l'optique revêt un caractère mondial et nul ne se penche sur les problèmes qui se posent au sein même de l'UE. C'est d'ailleurs ce qu'on peut observer dans la Communication - d'ailleurs très clarifiante - de la Commission concernant la promotion des normes fondamentales de travail et l'amélioration de la gouvernance sociale dans le contexte de la mondialisation¹, ainsi que la résolution que le PE a adoptée à ce propos². Votre rapporteur est d'avis qu'il faut chercher des moyens de mettre sur le tapis la relation entre l'UE et l'OIT quant au fond, en ce qui concerne les droits sociaux en vigueur dans l'UE. Pour commencer, un livre vert devrait pouvoir être réclamé à la Commission ou alors, le PE devrait pouvoir rédiger un rapport d'initiative à ce propos.

En comparaison avec la base de données de l'OIT, les informations du Conseil de l'Europe sur le respect de la Charte sociale européenne sont plus faciles à utiliser³. Le *Comité européen des droits sociaux* (CEDS) du CdE a produit un document synoptique à propos de l'application de la Charte sociale européenne, lequel fait ressortir, pays par pays, les violations de la Charte sociale européenne qui ont été constatées. Vu que le contenu de la Charte sociale européenne recouvre en grande partie les articles du Chapitre 4 de la Charte des droits fondamentaux, il est examiné dans quelle mesure des violations concrètes peuvent être constatées à l'aide de ces informations⁴.

¹ COM (2001) 416, pas encore parue au JO.

² P5_TA-PROV (2002) 0374, adoptée le 2 juin 2002.

³ Les États membres doivent fournir un rapport annuel à propos de la façon dont ils appliquent la Charte dans la loi et dans la pratique. Chaque rapport porte sur une partie des dispositions acceptées par le pays: les années impaires, il s'agit de ce qu'on appelle les 'hard core provisions' (Articles 1, 5, 6, 12, 13, 16, 19, également les articles 7 et 20 de la Charte révisée) et les années paires, la moitié des 'non hard core provisions'.

Rapports à propos des dispositions fondamentales (*hard core provisions*)

B, DK, GR, IRL, I, L et ESP n'ont encore rendu aucun rapport en la matière (le délai était fixé au 30 juin 2001). A a fourni le rapport le 11 juillet 2001, FIN le 16 août 2001, l'Allemagne le 6 novembre 2001, NL le 10 septembre 2001, le Portugal le 10 octobre 2001 et le RU le 4 septembre 2001.

Rapports à propos des dispositions fondamentales de la Charte révisée (*hard core provisions revised charter*)

F a rendu le rapport à propos des dispositions fondamentales de la Charte révisée le 27 juillet 2001 et la Suède le 3 septembre 2001.

⁴ Conseil de l'Europe, Mise en œuvre de la Charte nationale, Rapport national - 2001, Document d'information du Secrétariat de la Charte sociale européenne (Édition provisoire). Les faits cités dans cette explication se basent sur les conclusions du *Comité européen des droits sociaux* du Conseil de l'Europe lors de l'exécution de la procédure de contrôle des rapports nationaux. Après que ce Comité a publié ses conclusions, les États membres ont eu l'opportunité d'apporter les adaptations nécessaires. S'ils n'ont pas apporté d'adaptations ou ont apporté des adaptations incomplètes, le Comité des Ministres peut formuler une recommandation à l'État membre concerné afin qu'il prenne les mesures appropriées pour remédier aux problèmes. (voir p. 30-31 du rapport précité). En 2001, le Comité des Ministres a fait une recommandation à l'Irlande au sujet du manque de protection des travailleurs en grève (p. 44). Concernant les conclusions reprises dans le présent rapport, le Comité des Ministres n'a pas encore formulé de recommandation.

Article 27: Droit à l'information et à la consultation des travailleurs au sein de l'entreprise

En Autriche et au Luxembourg, le CEDS constate que les citoyens non ressortissants de l'UE ou de l'EEE ne peuvent être élus au conseil d'entreprise¹.

Article 28: Droit de négociation et d'actions collectives

Le CEDS constate que les fonctionnaires danois ne disposent pas du droit de grève². Des problèmes se posent aussi en France à ce niveau: lorsque les fonctionnaires font grève, une partie de leur salaire est retenue, mais celle-ci n'est pas proportionnelle à la durée de la grève. En outre, seuls les syndicats les plus représentatifs ont le droit de prendre l'initiative de mener des actions collectives dans le secteur public³. En Allemagne, toutes les grèves qui n'ont pas pour but de réaliser une convention collective de travail et ne sont pas organisées par un syndicat, sont interdites. Par ailleurs, les employés des chemins de fer et des postes qui ont le statut de fonctionnaire ne peuvent faire grève⁴.

En Irlande, il existe des clauses qui accordent une position de monopole aux syndicats. Ensuite, le droit de ne pas adhérer à un syndicat n'est pas suffisamment protégé par la loi. De plus, les conditions pour obtenir l'autorisation de mener des négociations collectives sont beaucoup trop strictes⁵. En Suède, le droit de ne pas adhérer à un syndicat n'est pas fixé par la loi⁶. Au Royaume-Uni, la loi offre des possibilités déraisonnablement limitées en matière d'action collective. Qui plus est, l'employeur a le droit de licencier tous les employés qui participent à une action collective. Ensuite, des limitations excessives sont imposées aux syndicats dans l'exercice de leurs tâches et la possibilité d'exclure des membres du syndicat est limitée. Les employeurs ont aussi la possibilité de convaincre les employés de renoncer à la représentation syndicale et aux négociations collectives. Les syndicats sont enfin limités dans leurs possibilités d'entreprendre des actions disciplinaires à l'encontre de leurs membres⁷.

Article 29: Droit d'accès aux services de placement

En Grèce, le CEDS constate que les prestations des services de placement sont insatisfaisantes⁸.

Article 30: Protection en cas de licenciement injustifié

Au Danemark, le CEDS constate que la loi autorise le renvoi d'un employé qui refuse d'adhérer à un syndicat, si au moment de son entrée en fonction, l'engagement dépendait de l'adhésion ou non à un syndicat. La loi autorise aussi le renvoi d'un employé qui refuse de rester membre d'un syndicat, après avoir été informé, successivement à son engagement, que l'adhésion était une condition pour pouvoir continuer à travailler⁹. En France, la protection contre le licenciement est insuffisante: le délai de préavis s'élève à deux mois seulement pour les employés qui sont restés longtemps au service d'un même employeur¹⁰. En Grèce également, les employés qui travaillent

¹ idem, 50, 94.

² idem, 62.

³ idem, 69.

⁴ idem, 72.

⁵ idem, 85, 86.

⁶ idem, 124.

⁷ idem, 131.

⁸ idem, 76.

⁹ idem, 62.

¹⁰ idem 69.

depuis plus de 10 ans pour le même employeur ne sont pas suffisamment protégés contre le licenciement¹. Au Royaume-Uni, le délai de préavis des employés travaillant depuis moins de trois ans pour un employeur n'est pas raisonnable². En Italie, la protection contre le licenciement est insuffisante dans certains secteurs, notamment dans l'industrie alimentaire³. En Suède, un délai de préavis inférieur à la norme légale peut être convenu par le biais des conventions collectives de travail⁴.

En Irlande, aux Pays-Bas et en Espagne, les délais de préavis en vigueur sont trop courts, tandis que les fonctionnaires irlandais ne bénéficient d'absolument aucun délai de préavis (les travailleurs disposent en revanche de deux semaines pour interjeter appel contre un éventuel licenciement)⁵. Ensuite, les membres de syndicats non reconnus en Irlande ne sont pas protégés contre le licenciement en raison de leur adhésion ou de leurs activités syndicales et les employeurs peuvent les licencier s'ils ont participé à une grève⁶.

Article 31: Conditions de travail justes et équitables

En Belgique, en Irlande, au Luxembourg et aux Pays-Bas, le CEDS a constaté qu'il n'existait aucun système de compensation temporelle (réduction du temps de travail ou congés payés supplémentaires) pour les personnes exerçant des professions dangereuses ou nocives pour la santé⁷. En Finlande, la législation relative au temps de travail comporte une disposition qui permet de limiter le repos journalier à sept ou même cinq heures⁸. En outre, le Comité constate qu'en Belgique, au Luxembourg, en Espagne et au Royaume-Uni, les compensations (aussi bien en temps qu'en argent) des heures supplémentaires sont insuffisantes (dans le secteur public en Belgique et au Luxembourg)⁹. En Irlande et en Espagne, on constate qu'une législation en vigueur permet une semaine de travail de 60 heures, voire même 66 heures pour le personnel hôtelier en Irlande¹⁰. En outre, en Irlande, la législation relative au temps de travail ne s'applique pas à certains groupes d'employés, tels que les employés de bureau, les représentants commerciaux et les indépendants¹¹. En Finlande, le Comité constate que le droit à une aide financière à la formation dépend, pour les citoyens non ressortissants de l'UE et de l'EEE, de la durée du séjour¹². Au Portugal, les travailleurs qui sont employés par une entreprise de 10 personnes ou plus n'ont pas droit à des compensations pour les heures prestées les jours fériés officiels¹³.

Article 32: Interdiction du travail des enfants¹⁴ et protection des jeunes au travail

En France, le Comité constate que les enfants qui prennent part à des représentations théâtrales durant les vacances scolaires n'ont pas droit à une période de repos minimale. La période de

¹ idem, 76.

² idem, 131.

³ idem, 88.

⁴ idem, 124.

⁵ idem, 85, 103, 122.

⁶ idem, 85.

⁷ idem, 51, 85, 88, 94, 102.

⁸ idem, 66.

⁹ idem, 52, 94, 122, 131.

¹⁰ idem, 84, 121.

¹¹ idem, 84.

¹² idem, 66.

¹³ idem, 111.

¹⁴ voir aussi Chapitre 1.

repos obligatoire pendant les vacances scolaires pour les enfants encore concernés par l'obligation scolaire n'est pas suffisante pour leur permettre de profiter pleinement de l'enseignement dans les États membres suivants: l'Allemagne, la Suède et le Royaume-Uni. En Belgique, le CEDS constate que les jeunes qui participent au régime d'apprentissage sont défavorisés la première année de travail en ce qui concerne leur rémunération par rapport au salaire minimal légal des adultes¹. En Irlande et aux Pays-Bas, le salaire des jeunes est aussi considérablement inférieur à celui des adultes². En Italie, la loi nationale relative à l'âge minimal à partir duquel les jeunes peuvent travailler n'est pas suffisamment respectée; en outre, en Italie comme au Luxembourg, il n'existe aucune limitation de la durée de travail des jeunes, de sorte que les jeunes ont des semaines de travail excessivement longues³. En Espagne, il manque un nombre considérable de mesures de protection en faveur des jeunes: il n'existe ainsi aucune réglementation en ce qui concerne le travail de nuit, aucun contrôle médical n'est prévu pour les jeunes employés de moins de 18 ans qui travaillent dans des entreprises familiales et pour les jeunes indépendants qui ne tombent pas sous le ressort de la législation relative au travail. Ensuite, la loi ne garantit pas aux enfants travaillant dans une entreprise familiale ni aux jeunes indépendants le droit à une fréquentation complète de l'enseignement obligatoire, l'âge minimal à partir duquel les jeunes peuvent travailler n'est pas respecté en pratique, il n'est pas tenu compte de la durée maximale de travail et le salaire minimal n'est pas non plus garanti⁴. En Suède, un examen médical régulier n'est pas garanti aux jeunes⁵.

Article 33: Vie familiale et vie professionnelle

En Belgique, en France et en Finlande, le CEDS constate qu'en règle générale, les femmes qui sont licenciées à cause de leur grossesse ne sont pas réengagées et que les compensations que l'employeur est tenu de payer en contrepartie du licenciement ne sont en principe pas suffisamment élevées pour le dissuader d'agir dans ce sens⁶. On constate ensuite qu'en Belgique, en France et en Suède, il n'existe aucune obligation légale pour les employeurs d'accorder des pauses d'allaitement durant les heures de travail⁷. En Italie, les travailleuses à domicile ne peuvent invoquer le droit aux pauses d'allaitement et elles ne sont pas payées pour ces pauses⁸. En Espagne, les travailleuses à domicile ne disposent pas des mêmes droits à un congé de maternité que les autres travailleuses⁹. Au Danemark, en Irlande, en Suède et au Royaume-Uni, le CEDS constate qu'il n'existe pas de congé de maternité post-natal d'au moins 6 semaines¹⁰. Au Royaume-Uni, le salaire versé est incomplet après 6 semaines.¹¹ En France, les périodes où les femmes sont au chômage ne sont pas comptabilisées dans le calcul des allocations de maternité (*maternity benefits*)¹².

¹ idem, 52.

² idem, 85, 103.

³ idem, 88, 89, 94.

⁴ idem, 121, 122.

⁵ idem, 124.

⁶ idem, 52, 66, 69.

⁷ idem, 52, 69, 124.

⁸ idem, 89.

⁹ idem, 122.

¹⁰ idem, 62, 84, 124, 130.

¹¹ idem, 131.

¹² idem, 68.

Article 34: Sécurité sociale et aide sociale

En 2001, le CEDS constate qu'en Autriche, l'octroi des allocations familiales (*family allowances*) à des citoyens non ressortissants de l'UE ou de l'EEE dépend du fait de savoir si la personne a occupé un emploi rémunéré pendant trois mois et du pays de séjour des enfants¹. C'est aussi le cas au Danemark, en Finlande, en France, en Irlande, au Luxembourg et au Royaume-Uni². Ensuite, on constate au Danemark, en Finlande et en Irlande que les citoyens non ressortissants de l'UE ou de l'EEE sont discriminés sur le plan de la sécurité sociale, car ils n'ont pas droit à l'accumulation des périodes d'assurance ou de travail³. En Allemagne, les citoyens non ressortissants de l'UE ou de l'EEE n'ont pas droit à des allocations familiales supplémentaires dans les *Länder* du Baden-Württemberg et de Beieren. Ils n'ont pas droit non plus à certaines allocations d'aide sociale parce qu'ils ne possèdent pas la nationalité allemande⁴. En Grèce, les autorités disposent d'un pouvoir de décision trop important en matière d'aide sociale, ce qui nuit à l'efficacité du contrôle juridique⁵. Au Portugal, les ressortissants étrangers peuvent prétendre à l'aide sociale si les ressources financières locales le permettent⁶. En Espagne, l'allocation sur la base d'un revenu minimal dépend d'une certaine durée de séjour (dans tout le pays) et d'un âge minimal correspondant à 25 ans (dans la plupart des régions du pays)⁷.

Article 35: Protection de la santé

Le CEDS constate qu'en Belgique, la vaccination contre un certain nombre de maladies est inadéquate, de sorte qu'il n'existe aucune garantie que la protection contre ces maladies soit efficace conformément aux objectifs de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS)⁸. Au Danemark, le Comité constate que les citoyens non ressortissants de l'UE ou de l'EEE n'ont pas droit à une aide sociale et médicale à long terme⁹. En France, c'est le cas pour la plupart des jeunes de moins de 25 ans qui n'ont pas droit au revenu minimal d'intégration, mais d'autres mesures d'aide sociale à leur égard sont aussi insuffisantes¹⁰. En Irlande, l'obtention de l'aide médicale dépend de la durée du séjour dans le pays (minimum un an)¹¹. En Grèce, on constate que les mesures de lutte contre le tabagisme sont inadéquates¹². En Italie et aux Pays-bas, on constate que les mesures en faveur de la santé et de la sécurité au travail sont insuffisantes pour les indépendants (Italie: certains secteurs)¹³. Au Portugal, le droit à un espace de travail sûr et sain n'est pas suffisamment mis en oeuvre, vu le grand nombre d'accidents (parfois même mortels) au travail et le nombre réduit d'inspection du travail¹⁴. En Italie, le droit individuel à l'aide sociale n'est pas garanti dans tous les secteurs¹⁵.

¹ idem, 50.

² idem, 62, 66, 68, 76, 86, 89, 130.

³ idem, 62, 66, 86.

⁴ idem, 73.

⁵ idem, 77.

⁶ idem, 111.

⁷ idem, 122.

⁸ idem, 52.

⁹ idem, 62.

¹⁰ idem, 69.

¹¹ idem, 85.

¹² idem, 76.

¹³ idem, 89, 102.

¹⁴ idem, 110.

¹⁵ idem, 89.

Il ressort de la jurisprudence de la CJCE qu'aux Pays-Bas, l'accès aux soins médicaux dans un autre État membre que l'État membre de l'assurance maladie pose problème. La Cour a décidé que l'assuré qui s'est injustement vu refuser l'admission dans un hôpital situé dans un autre État membre que l'État membre de l'assurance maladie a néanmoins droit à un dédommagement pour les coûts supportés, si l'autorisation est accordée à un stade ultérieur, le cas échéant, par la voie juridique.

La Cour reconnaît qu'un système d'autorisation préalable à une hospitalisation dans un autre État membre ne peut impliquer que cette décision soit refusée pour des motifs arbitraires¹.

¹ CJCE, C-157/99, *Smits/Stichting Ziekenfonds VGZ et Peerbooms/ Stichting CZ Groep Zorgverzekeringen* et C-368/98, *Vanbraekel/Alliance nationale des mutualités chrétiennes (ANMC)*, arrêts du 21 juillet 2001.

CHAPITRE V : CITOYENNETÉ

Chapitre 5: Citoyenneté

CdE - Convention européenne sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local

Cette convention a été signée le 5 février 1992 et est entrée en vigueur le 1^{er} mai 1997.

A, B, D, ESP, F, GR, IRL, L et P n'ont pas encore signé cette convention. La Finlande a ratifié cette convention en 2001. A, B, D, ESP, F, GR, IRL, L, P et RU ne l'ont pas encore fait.

CdE - Convention européenne sur la nationalité

Cette convention a été signée le 15 novembre 1997 et est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2000. B, D, ESP, IRL, L, RU doivent encore la signer¹. Les pays suivants ont ratifié la convention en 2001: NL, P, SV. Les États membres suivants doivent encore le faire: B, D, DK, ESP, F, FIN, GR, I, IRL, L et RU.

La citoyenneté européenne

Eu égard au contenu du concept de citoyenneté dans le sens du droit communautaire, la CJCE a rendu un arrêt² au sujet de la définition du terme "ressortissants des États membres" utilisée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Pour déterminer si une personne possède cette qualité, il faut se référer à la déclaration du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de 1982 concernant la définition du terme "ressortissant".

Un autre problème concerne les droits politiques de citoyens italiens et le respect de dispositions constitutionnelles. La constitution italienne prévoit que la Chambre des députés compte 630 membres; aucune exception n'est possible (voir la décision de la Suprema Corte di Cassazione du 26 mai 2001). Or, depuis le 13 mai 2001, il est contrevenu à cette obligation et la Chambre ne siège pas au complet. Le 15 juin 2002, la Chambre a décidé de maintenir la situation actuelle, à cause des problèmes que pose le pourvoi des 13 sièges vacants. Les citoyens de cinq districts électoraux sont donc injustement représentés, par rapport au nombre d'habitants, à l'Assemblée législative; leurs voix ont été "gommées" et, de façon incompatible avec toutes les dispositions légales, n'ont pesé en rien sur l'attribution de sièges. Une procédure a été engagée devant la Cour européenne des droits de l'homme pour violation de l'article 3 du protocole additionnel à la convention européenne des droits de l'homme, qui a été approuvé à Paris le 20 mars 1952.

article 40: droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales

En mai 2002, la Commission européenne a publié un rapport³ sur l'application de la directive 94/80/CE fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité dans les États membres. La majorité des États membres a transposé la directive dans sa législation nationale avec du retard. Mais en fin de compte, des élections municipales ont eu lieu avant et pendant l'année 2001 dans chaque État membre et lors de celles-ci, les citoyens européens résidant dans un autre pays que leur pays d'origine ont pu exercer leur droit de vote et d'éligibilité. Un des problèmes qui a pourtant été signalé concernait l'enregistrement dans le registre électoral.

¹ Entre-temps, l'Allemagne a signé la convention (04/02/02)

² CJCE, C-192/99, *The Queen/Secretary of State for the Home Department ex parte: Kaur*, arrêt du 20 février 2001.

³ COM (2002) 260, voir: <http://www.europa.eu.int/cgi-bin/eur-lex/udl.pl>

S'agissant du droit de *vote*, la Commission conclut que la participation des citoyens de l'Union aux élections municipales organisées dans l'État membre où ils résident est, généralement parlant, assez limitée. S'agissant du droit *d'éligibilité*, la Commission en est arrivée à la conclusion suivante: dans différents États membres (la Finlande, la Suède, le Luxembourg, l'Espagne, les Pays-Bas, le Portugal, l'Allemagne et l'Autriche), des ressortissants d'autres États membres se sont portés candidats, mais on ne sait pas si ce fut le cas dans tous les États membres. Dans sept États membres, un certain nombre d'entre eux ont été réellement élus (idem à l'exception du Luxembourg). Dans quelques États membres, un manque d'informations concernant le droit de vote des Européens non ressortissants d'un État membre est à déplorer, ce qui explique le faible taux de participation dans quelques pays.

Le Comité des droits de l'homme des Nations unies exprime son inquiétude à propos d'une ancienne loi au Royaume-Uni, en vertu de laquelle les personnes détenues ne peuvent pas exercer leur droit de vote. Une telle disposition revient à infliger une punition supplémentaire, injustifiable en ces temps modernes, car elle ne contribue en rien à l'évolution et à la réhabilitation sociale des personnes détenues. Cette loi est contraire à l'article 10, paragraphe 3, conjointement à l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

article 45: liberté de circulation et de séjour

La CJCE a rendu en 2001 plusieurs arrêts ayant trait à la liberté de circulation et de séjour. De nombreux problèmes ont été constatés lors de l'exposition des différentes réglementations régissant la sécurité sociale des travailleurs migrants¹.

Ensuite, l'Italie² a été condamnée deux fois pour le fait qu'en pratique, bien que cela ne soit plus autorisé, une condition de résidence soit imposée à différents groupes professionnels, notamment les dentistes, qui veulent exercer leur profession en Italie et ne sont pas des ressortissants italiens, ainsi que les consultants en matière de circulation des moyens de transport qui ne sont pas des ressortissants italiens. S'agissant de ce dernier groupe professionnel, l'exercice de l'activité est soumis à la détention d'une autorisation administrative, subordonnée à la condition qu'ils aient leur résidence en Italie et qu'ils déposent une caution. L'Italie a en outre été condamnée dans un autre arrêt³ au motif que les lecteurs dans les universités, qui sont devenus, en vertu d'une certaine loi, collaborateurs et experts linguistiques, ne conservaient pas les droits acquis, alors que cette reconnaissance des droits est effectivement garantie à l'ensemble des travailleurs nationaux. En l'espèce, il est question de discrimination sur la base de la nationalité. Dans les

¹ CJCE, C-95/99, C-96/99, C-97/99, C-98/99 et C-180/99, *Khalil e.a./Bundesanstalt für Arbeit, Nasser/Landeshauptstadt Stuttgart, Addou/Land Nordrhein-Westfalen*, C-98/99, *Stallone/Office national de l'emploi (ONEM)*, C-189/00, *Ruhr/Bundesanstalt für Arbeit*, arrêts du 11 octobre 2001, C-52/99 et C-53/99, *Office National des Pensions (ONP)/Camarotto et Vignone*, arrêt du 22 février 2001, C-215/99, *Jauch/Pensionsversicherungsanstalt der Arbeiter*, arrêt du 8 mars 2001, C-68/99, *Commission européenne/République fédérale d'Allemagne*, arrêt du 8 mars 2001, C-444/98, *De Laat/Bestuur van het Landelijk instituut sociale verzekeringen*, arrêt du 15 mars 2001, C-85/99, *Offermanns & Offermanns*, arrêt du 15 mars 2001, C-347/98, *Commission européenne/Royaume de Belgique*, arrêt du 3 mai 2001, C-389/99, *Rundgren*, arrêt du 10 mai 2001, C-43/99, *Leclere e.a./Caisse nationale des prestations familiales*, arrêt du 31 mai 2001, C-C-118/00, *Larsy/Institut National d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI)*, arrêt du 28 juin 2001 et C-368/98, *Vanbraekel/Alliance nationale des Mutualités Chrétiennes (ANMC)*, arrêt du 12 juillet 2001.

² CJCE, C-162/99, *Commission européenne/République italienne*, arrêt du 18 janvier 2001 et C-263/99, *Commission européenne/République italienne*, arrêt du 29 mai 2001.

³ CJCE, C-212/99, *Commission européenne/République italienne*, arrêt du 26 juin 2001.

arrêts susmentionnés, l'Italie a manqué aux obligations lui incombant en vertu des articles 39, 43 et/ou 49 du Traité CE.

Dans un autre arrêt¹, la Cour a estimé que dans l'intérêt de la santé publique, les instances compétentes d'un État membre peuvent interpréter le droit national relatif à l'art de guérir de la manière suivante: certaines opérations dans le cadre de la correction de déficiences optiques peuvent être réservées exclusivement à une catégorie de professionnels disposant de qualifications spécifiques, tels que les ophtalmologues, à l'exclusion, notamment, des opticiens non médecins. L'article 43 du Traité CE ne s'y oppose nullement.

La France a été condamnée² par la Cour pour ne pas avoir adopté une réglementation spécifique concernant la reconnaissance des diplômes donnant accès à la profession de psychologue et visant à transposer la directive 89/48/CEE du Conseil du 21 décembre 1988.

Eu égard à l'article 45, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, un problème spécifique se pose encore en Grèce. Des étrangers auparavant non répertoriés qui ont légalisé leur séjour en Grèce par le biais d'une *Green Card* (mais disposent seulement d'un "veveosi", un permis de séjour provisoire) se font encore arrêter lors de contrôles d'identité, parce que l'administration a accumulé beaucoup de retard dans le traitement de toutes les demandes, de sorte que la police pense qu'ils sont de nouveau en situation illégale dans le pays. Selon les estimations, ce phénomène concernerait au moins 100 personnes³.

¹ CJCE, C-108/96, *Quen e.a/ Grandvision Belgium SA*, arrêt du 1 février 2001.

² CJCE, C-285/00, *Commission européenne/République française*, arrêt du 10 mai 2001.

³ *Migration News Sheet*, février 2001, p. 6.

CHAPITRE VI: JUSTICE

Le statut de la Charte des droits fondamentaux de l'UE est actuellement celui d'un texte politique, ce n'est pas (encore) un document juridiquement contraignant. La Charte réaffirme toutefois 'les droits qui résultent notamment des traditions constitutionnelles et des obligations internationales communes aux États membres, du traité sur l'Union européenne et des traités communautaires, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales' (...) ainsi que de la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes et de la Cour européenne des droits de l'homme¹. Nous nous y référons dans le cadre de ce rapport.

Un grand nombre d'États membres sont encore et toujours condamnés pour violation de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cela prouve indéniablement qu'en matière de garanties procédurales, il reste encore un long chemin à parcourir. Il est étonnant de constater qu'un grand nombre d'affaires ont trait au dépassement du délai raisonnable, l'Italie étant le premier pays concerné. Ensuite, la longueur de la procédure, avant qu'un jugement ne soit finalement prononcé, demeure une source de préoccupations. La plupart des affaires à propos desquelles la CEDH a rendu un arrêt en 2001 concernent des violations datant de la moitié des années 90. Il ressort ensuite du rapport du *groupe d'évaluation des Ministres sur la Cour européenne des droits de l'homme*² que les arrêts rendus par la CEDH ne sont pas toujours respectés. Fréquemment, les plaintes déposées portent sur des violations correspondant intégralement ou fortement à des affaires pour lesquelles la Cour a déjà rendu un arrêt précédemment. Bon nombre de ces affaires n'auraient jamais abouti devant la Cour si des mesures générales contre des violations ultérieures avaient été prises, ou si les plaignants avaient été informés préalablement des conditions dans lesquelles la CEDH peut examiner une affaire.

Le terrorisme et les droits des prévenus dans un procès pénal

Suite aux attentats qui ont frappé les États-Unis le 11 septembre 2001, l'UE a adopté à la hâte un certain nombre d'instruments pour lutter contre le terrorisme. Il est naturellement primordial que les citoyens vivant dans l'UE soient protégés contre les actes terroristes. Les mesures prises en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité organisée ne doivent cependant pas mettre en péril la protection des droits de l'homme. Il est particulièrement important que les normes internationales en matière de droits de l'homme, en ce compris la Charte des droits fondamentaux de l'UE, soient pleinement respectées et qu'il existe suffisamment de garanties afin de protéger les prévenus durant les procédures pénales. Concrètement, cela signifie que les prévenus doivent avoir accès à l'assistance juridique, avoir droit à une procédure sérieuse et impartiale etc. Cela vaut notamment par rapport à la mise en œuvre prochaine des décisions-cadres concernant un mandat d'arrêt européen et la lutte contre le terrorisme. Le *document de consultation* de la Commission européenne au sujet des *garanties procédurales accordées aux suspects et aux personnes mises en cause dans les procédures pénales*³ peut être envisagé comme une première étape sur le chemin de normes minimales communes régissant les règles procédurales en matière pénale et mérite dès lors les mesures d'encouragement nécessaires. Reste à espérer que des progrès seront enregistrés rapidement s'agissant d'un cadre commun de règles procédurales en droit pénal.

¹ Voir le préambule de la Charte des droits fondamentaux de l'UE.

² Voir doc. CJCE (2001)1 du 27 septembre 2001,

<http://cm.coe.int/stat/E/Public/2001/rapporteur/clcedh/2001egcourt1.htm> .

³ Voir: http://europa.eu.int/comm/justice_home/unit/penal/consult_paper_proc_safeguards_en.htm .

Une autre avancée importante en matière de procédure pénale est la création de la Cour pénale internationale sous les auspices des Nations unies. Les statuts de la Cour pénale internationale ont été signés le 17 juillet 1998. En 2001, le Danemark, la Suède, les Pays-Bas et le Royaume-Uni ont ratifié les statuts. En 2002, ce fut au tour du Portugal, de l'Irlande et en dernier lieu de la Grèce¹. Les statuts sont entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2002.

ARTICLE 47 DROIT À UN RECOURS EFFECTIF ET À ACCÉDER À UN TRIBUNAL IMPARTIAL

Le premier paragraphe de l'article 47 est emprunté à l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le deuxième paragraphe correspond à l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tandis que le troisième paragraphe est basé sur la jurisprudence de la CEDH².

La CJCE a seulement prononcé un arrêt en la matière en 2001. Il s'agissait d'une présumée violation des droits de la défense (article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales). Le Tribunal a estimé que la reconnaissance d'un droit au silence absolu irait au-delà de ce qui est nécessaire pour préserver les droits de la défense des entreprises. Un droit au silence ne peut être reconnu à une entreprise que dans la mesure où elle serait obligée de fournir des réponses par lesquelles elle serait amenée à admettre l'existence de l'infraction dont il appartient à la Commission d'établir l'existence.

Jurisprudence de la Cour de Justice

T-112/98, Mannesmannröhren-Werke AG/Commission (Première chambre élargie), arrêt du 20 février 2001³

La Commission a engagé une procédure d'enquête à l'encontre de l'entreprise Mannesmannröhren-Werke à propos d'infractions présumées aux règles de la concurrence. La Commission a pris une décision obligeant l'entreprise à fournir des renseignements. Mannesmannröhren (ci-après dénommée la 'requérante') a formé un recours contre la décision auprès du Tribunal de première instance. Dans sa requête, la requérante fait valoir qu'il y aurait une violation de ses droits de la défense qui va à l'encontre de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Selon la requérante, cet article instituerait un droit de ne pas s'accuser par un acte positif. Le Tribunal a estimé que, selon une jurisprudence constante, les droits fondamentaux font partie intégrante des principes généraux du droit dont le juge communautaire assure le respect. Le Tribunal a ensuite examiné si la nécessité d'assurer le respect des droits de la défense n'imposait pas certaines limitations au pouvoir d'investigation de la Commission. Le Tribunal a conclu à ce propos que la reconnaissance d'un droit au silence absolu, invoqué par la requérante, irait au-delà de ce qui est nécessaire pour préserver les droits de la défense des entreprises. Elle constituerait une entrave injustifiée à l'accomplissement, par la Commission, de la mission de veiller au respect des règles de concurrence dans le marché commun, qui lui est dévolue par l'article 85 du traité CE (devenu article 81). Un droit au silence ne peut être reconnu à une entreprise que dans la mesure où elle

¹ <http://untreaty.un.org/ENGLISH/bible/englishinternetbible/partI/chapterXVIII/treaty10.asp> .

² Airey, affaire du 9 octobre 1979, Série A, Volume 32, 11.

³ Jur. 2001, page II-00729.

serait obligée de fournir des réponses par lesquelles elle serait amenée à admettre l'existence de l'infraction dont il appartient à la Commission d'établir l'existence¹.

La Cour européenne des droits de l'homme

En 2001, la CEDH a rendu différents arrêts concernant le droit à un procès équitable. Les violations constatées ont trait à différentes composantes d'un 'procès équitable' comme: le fait pour l'état de s'immiscer dans l'issue d'une procédure pendante, l'exequatur donné arbitrairement à un jugement rendu par le Vatican et le prononcé d'une décision insuffisamment motivée.

Grèce: la Cour européenne a constaté que le concept d'état de droit et d'un procès équitable implique que, sous réserve d'invoquer un intérêt général majeur, le législateur ne peut s'immiscer dans une procédure judiciaire afin d'influencer l'issue d'un litige pendant. En adoptant une nouvelle loi, l'état s'est assuré que l'issue d'un procès lui soit favorable à lui en tant que partie².

Italie: l'exequatur a été donné à un jugement rendu par le Vatican, sans qu'il soit vérifié si le droit à un procès équitable et à une procédure contradictoire avait été respecté. La Cour a estimé que les juges italiens n'avaient pas reconnu que la plaignante n'avait pas pu exercer son droit à un procès contradictoire dans la procédure avec le Vatican³.

Finlande: non-respect du droit à un procès équitable, décision insuffisamment motivée. La motivation, qui semblait inadéquate en première instance et a été reprise par le juge de l'instance d'appel, dépasse les bornes. Le juge de l'instance d'appel ne pouvait se contenter de simplement se rallier à la motivation du juge de première instance⁴.

Concernant l'accès aux cours et tribunaux, la CEDH a conclu à une violation dans 6 affaires, comme: en raison d'une cause dont il n'est nullement responsable, le plaignant s'est vu refuser l'accès à un procès, le plaignant ne pouvait être empêché d'user d'une voie de recours. Une autre affaire concernait une personne qui n'a pas pu se faire représenter au degré d'appel, le juge a estimé qu'il s'agissait d'une limitation injustifiée du droit d'accès aux cours et tribunaux. Il y avait ensuite une affaire où aucun recours contre un rejet n'était possible, tandis que les faits à charge n'avaient jamais été examinés par un juge indépendant. Dans la dernière affaire, le plaignant, après que sa plainte eut été rejetée, aurait dû introduire une nouvelle fois sa requête en reprenant les mêmes motifs. La Cour a ici estimé qu'il ne s'agissait pas d'un accès effectif aux cours et tribunaux.

Grèce: à cause d'une erreur commise par un huissier de justice, une requête de fixation de dommages et intérêt pour une expropriation a été réexpédiée trop tardivement à l'état, de sorte que le plaignant s'est vu refuser l'accès à une autre procédure⁵.

France: le plaignant, qui habite à Tahiti, a reçu la mise en accusation le jour de la computation du délai de dépôt d'un pourvoi en cassation, selon l'interprétation donnée par la Cour de Cassation. Les délais doivent certes garantir la sécurité juridique, mais ils ne peuvent empêcher un justiciable d'user d'une voie de recours à sa disposition. Il est, en l'espèce, porté atteinte à l'essence même de l'accès aux cours et tribunaux⁶.

Belgique: le plaignant n'a pas été autorisé à se faire représenter en appel⁷.

¹ Voir points 66 et 67.

² *Agoudimos and Cefallonian Sky Shipping Co. v. Grèce*, arrêt du 28.06.01, n° 38703/97, point 35.

³ *Pellegrini v. Italie*, arrêt du 20.07.01, n° 30882/96, points 44, 45 et 47.

⁴ *Hirvisaari v. Finlande*, arrêt du 27.09.01, n° 49684/99, points 31, 32 et 33.

⁵ *Platkou v. Grèce*, arrêt du 11.01.01, n° 38460/97, point 49.

⁶ *Tricard v. France*, arrêt du 10.07.01, n° 40472/98, point 33.

⁷ *Stroek v. Belgique*, arrêt du 20.03.01, n° 36449/97 et 36467/97 et *Goedhart v. Belgique*, arrêt du 20.03.01, n° 34989/97.

Grèce: le plaignant a allégué en droit que la vente judiciaire était nulle. Le juge a estimé que la possibilité d'invoquer la nullité était devenue caduque, vu que la vente avait déjà eu lieu. Or, le plaignant n'avait pas eu connaissance de la vente judiciaire, suite au manque flagrant de diligence d'un huissier de justice. En outre, rien ne pouvait laisser présager au plaignant une vente future, vu qu'il était arrivé à un accord avec la banque à propos de l'apurement du prêt. La CEDH a estimé que le plaignant s'était vu limiter, de façon disproportionnée en droit, l'accès aux cours et tribunaux¹.

Royaume-Uni: refus de l'autorité britannique de nommer le plaignant fonctionnaire au *Northern Ireland Civil Service*. Le refus, comme il ressort d'un document délivré par l'état, était justifié par des motifs de sécurité nationale. Aucun recours contre cette décision n'était possible. La CEDH a conclu à la violation du droit des plaignants à avoir accès aux cours et tribunaux. Les faits qui ont mené à la délivrance du document n'ont jamais été examinés par une instance indépendante².

France: La justice française a confisqué le passeport et une somme d'argent d'un plaignant et ses demandes de restitution n'ont jamais été honorées. La Cour ne partage pas l'avis de la France lorsqu'elle affirme que le plaignant, suite au rejet de sa demande par le procureur, aurait dû réintroduire sa requête, fondée sur les mêmes motifs, au greffe. Rien ne permet de dire, selon la Cour, comment le plaignant aurait pu déduire qu'une deuxième requête, présentant le même contenu et le même fondement que la requête rejetée, aurait pu avoir des chances de réussite. L'exception selon laquelle les voies de recours nationales ne sont pas épuisées a été rejetée, le plaignant n'a pas eu d'accès effectif aux cours et tribunaux³.

Concernant le droit à une audience publique, la CEDH a conclu à une violation par l'Autriche.

Autriche: Le plaignant a été condamné par un organe administratif car il n'avait pas répondu à un avis lui demandant de signaler qui avait conduit son véhicule. Son recours a été rejeté par un organe d'appel administratif, sans qu'une audience ait eu lieu. La CEDH a conclu à une violation de l'article 6, premier paragraphe, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales⁴.

En 2001, la CEDH a constaté, dans environ 400 cas, une violation du délai raisonnable. C'est en Italie que la situation est la plus grave (plus de 300 violations en matière civile, plus de 30 violations en matière pénale et de 10 cas en matière administrative). S'agissant du dépassement du délai raisonnable, les pays suivants ont aussi été condamnés: la France (19 violations), le Portugal (10 violations), l'Autriche (6 violations), l'Allemagne (5 violations), la Grèce (4 violations), le Luxembourg (1 violation) et l'Espagne (1 violation).

Durant l'année 2001, la CEDH a constaté différentes violations du droit à une procédure contradictoire (*adversarial proceedings*). Un prévenu a le droit d'assurer lui-même sa défense. Dans une autre affaire, il s'agissait de la condamnation d'un individu basée uniquement sur la déclaration d'une seule personne. Il s'agissait ensuite d'une personne qui n'a pas pu tester la fiabilité d'une déclaration et n'a dès lors pas pu participer effectivement à la procédure en raison du manque d'informations fournies.

France: la nature de la procédure en cassation peut justifier que le droit de prendre la parole lors des audiences de la Cour de cassation soit réservé aux avocats spécialisés, mais pas que les

¹ *Tsironis v. Grèce*, arrêt du 06.12.01, n° 44584/98.

² *Devlin v. Royaume-Uni*, arrêt du 30.10.01, n° 29545/95.

³ *Baumann v. France*, arrêt du 22.05.01, n° 33592/96.

⁴ *Bascher v. Autriche*, n° 32381/96, point 30.

moyens d'avoir accès à un procès équitable soient refusés à un prévenu, qui a pourtant le droit, en vertu du droit national, d'assurer lui-même sa défense¹.

Italie: la condamnation des plaignants est totalement ou dans une mesure décisive fondée sur les déclarations d'une personne, que le prévenu n'a pas eu l'occasion d'interroger ou de faire interroger. Selon la Cour, cette situation va à l'encontre de l'article 6, premier et troisième paragraphes, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales².

Allemagne: Le plaignant a été condamné pour avoir abusé sexuellement d'une fillette âgée de huit ans. La condamnation était basée sur les déclarations de la mère et de la police à propos de ce que l'enfant leur avait raconté. Le plaignant n'a pas eu l'occasion d'interroger (de faire interroger) la fillette. La Cour a estimé que la fillette n'avait jamais été interrogée par le juge. Le plaignant n'a pas pu éprouver la fiabilité des déclarations. Vu que sa condamnation est, du moins dans une mesure considérable, basée sur les déclarations d'un témoin qu'il n'a pas pu interroger, le droit à un procès équitable lui a été refusé³.

Finlande: Deux affaires de sécurité sociale, un appel contre le refus d'octroyer une allocation de chômage et un appel contre le refus d'octroyer une allocation d'incapacité de travail. Dans les deux affaires, il s'agit d'une situation où l'instance d'appel et ultérieurement l'instance judiciaire ont statué sur le recours, après avoir demandé l'avis de l'instance chargée de l'allocation, avis qui n'a pas été communiqué au plaignant. La Cour a jugé que dans les deux cas, le plaignant n'avait pas pu participer effectivement à la procédure, de sorte qu'aucun des deux n'avait eu droit à un procès effectif⁴.

En 2001, la CEDH a dû se prononcer, dans deux affaires, sur le droit à un tribunal indépendant et impartial. Les personnes impliquées dans un procès ont eu l'impression que le juge n'était pas indépendant et impartial. Dans le premier cas, il s'agissait du rôle de ce qu'on appelle le *convening officer* et dans le deuxième cas, l'impression laissée était que l'instance judiciaire n'avait pas été indépendante en raison du rôle de celui qu'on appelle le *Commissaire du Gouvernement*. De plus, en Belgique, on observe, en droit pénal, une situation similaire: dans le prétoire, le ministère public (procureur du Roi) occupe une place privilégiée à côté des juges; c'est avec eux qu'il fait son entrée, puisqu'il se retire dans la salle où ils délibèrent. Ce qui présente, tout au moins pour le prévenu d'un procès pénal, une certaine apparence de partialité, ce qui devrait être évité.

Royaume-Uni: condamnation par une cour martiale. Vu le rôle central occupé par le 'convening officer', la procédure va à l'encontre du droit à un tribunal indépendant et impartial⁵.

France: la plainte avait trait à l'impossibilité de consulter les conclusions du 'Commissaire du Gouvernement' lors d'une procédure devant le Conseil d'État. Le principe d'une procédure contradictoire a été violé, car les garanties des parties dans le cadre de la procédure ont été violées, par le fait que le commissaire s'est retiré avec les juges lors du délibéré. Cette situation a, pour le moins, donné l'impression que le commissaire avait eu une occasion supplémentaire de rallier les juges à sa cause⁶.

¹ *Adoud et Bosoni v. France*, arrêt du 27.02.01, n° 35237/97 et 34595/97, points 20 et 21.

² *Lucà v. Italie*, arrêt du 27.02.01, n° 33354/96, points 39, 42 et 43.

³ *P.S. v. Allemagne*, arrêt du 20.12.01, n° 33900/96, points 30, 31 et 32.

⁴ *K.S. v. Finlande*, arrêt du 31.05.01, n° 29346/95, points 22, 23 et 24 et *K.P. v. Finlande*, arrêt du 31.05.01, n°31764/96, points 26, 27 et 28.

⁵ *Wilkinson and Allen v. Royaume-Uni*, arrêt du 06.02.01, n° 31145/96 et 35580/97, points 25 et 26 et *Mills v. Royaume-Uni*, arrêt du 05.06.01, n° 35685/97, points 25, 26 et 27.

⁶ *Kress v. France*, arrêt du 07.06.01, n° 39594/98, points 85, 86 et 87.

En outre, la CEDH a rendu quelques arrêts concernant le droit à la défense et à une procédure équitable. Dans une affaire, il s'agissait d'une personne condamnée par défaut en l'absence de son curateur. Dans une autre affaire, l'état a bénéficié d'un délai plus long pour sa défense que le prévenu. Une autre affaire encore concernait quelqu'un qui n'a pas eu l'opportunité de réagir. Dans un autre cas, des informations ont été dissimulées, ou une personne n'ayant pas comparu en personne lors de son procès n'a pas été autorisée à se faire représenter par son conseil. Une violation a aussi été constatée dans une affaire où l'avocat était bel et bien présent au procès, mais n'a pas pu prendre la parole. Une autre plainte portait sur la présence d'un policier, à une distance où il pouvait entendre tout ce qui se disait, lors du premier entretien d'un prévenu avec son avocat. Un autre jugement cité ici se rapporte au prononcé d'un jugement tout à fait différent par un juge après la production à l'improviste de nouveaux documents. La dernière violation est une affaire de tutelle, où une personne n'a pas eu la possibilité de réagir à certains éléments de preuve.

France: Le plaignant a été placé sous curatelle en ce qui concerne l'exercice des actes juridiques civils. Une plainte d'attentat contre des mineurs avait été déposée contre lui. Le plaignant a ensuite été condamné par défaut, en l'absence de son curateur. La Cour a estimé que le plaignant n'avait pas pu exercer effectivement les droits qui lui sont dévolus au titre de l'article 6. Elle a souligné que les délits étaient particulièrement graves et nécessitaient la connaissance de l'état psychique du plaignant. La Cour ne comprend pas pourquoi une personne qui nécessite une aide pour la défense de ses intérêts civils n'aurait pas besoin d'une telle aide dans le cadre d'un procès pénal, où sa liberté est en jeu¹.

Grèce: le juge de l'instance d'appel a estimé que l'état bénéficiait de délais plus longs pour envoyer la requête à la partie adverse, car le délai à cette fin était suspendu durant les vacances judiciaires².

Autriche: la plaignante n'avait pas été informée du recours que la partie adverse avait introduit contre la condamnation aux dépens et elle n'a pas eu la possibilité de réagir³.

Royaume-Uni: l'accusation n'a pas soumis la preuve dissimulée au juge de fond, le privant ainsi de la possibilité de se prononcer sur la question de savoir si cette preuve devait être divulguée ou non à la défense. Le plaignant a donc été privé du droit à un procès équitable⁴.

Belgique: refus du droit du plaignant n'ayant pas comparu en personne devant le tribunal, de se faire représenter par son conseil dans un procès pénal⁵.

France: le conseil du prévenu était présent à l'audience en appel, mais il n'a pas été autorisé à le représenter. Le plaignant a été condamné par contumace à une peine d'emprisonnement et au paiement d'une indemnité pour préjudice moral. Un pourvoi en Cassation contre le jugement rendu par contumace n'était pas possible. La CEDH a estimé que le fait de punir la non-comparution par une interdiction si absolue était disproportionné⁶.

Royaume-Uni: présence d'un policier, à une distance où il pouvait entendre tout ce qui se disait, pendant le premier entretien d'un plaignant avec son avocat⁷.

France: au début du procès pénal, le Ministère Public a produit de nouveaux documents relatifs au comportement sexuel du prévenu alors qu'il était mineur. L'expert, qui avait rédigé un rapport psychiatrique, a été entendu à l'audience. L'avis de l'expert a brusquement basculé en défaveur

¹ *Vaudelle v. France*, arrêt du 30.01.01, n° 35683/97, points 59 et 62.

² *Platakou v. Grèce*, arrêt du 11.01.01, n° 38460/97, points 47 et 48.

³ *Beer v. Autriche*, arrêt du 06.02.01, n° 30428/96, points 19, 20 et 21.

⁴ *Atlan v. Royaume-Uni*, arrêt du 19.06.01, n° 36533/97, points 45 et 46.

⁵ *Goedhart v. Belgique*, arrêt du 20.03.01, n° 34989/97, point 28.

⁶ *Krombach v. France*, arrêt du 13.02.01, n° 29731/96, par 87, 90 et 91.

⁷ *Brennan v. Royaume-Uni*, arrêt du 16.10.01, n° 39846/98, points 62 et 63.

du plaignant. La Cour a estimé très probable que le jury avait accordé un poids particulier à l'avis de l'expert, suite à un si brusque revirement d'attitude. Elle a conclu à la violation du droit à un procès équitable et des droits de la défense¹.

Autriche: le plaignant n'a pas eu la possibilité de réagir à certains éléments de preuve².

Outre ces jugements rendus par la CJCE et la CEDH, Amnesty International épingle encore quelques faits méritant d'être soulignés en matière de procédures pénales. Certains états font traîner singulièrement en longueur l'enquête et le procès en cas de certains abus, tels qu'un excès de violence de la part des fonctionnaires de police ou des brutalités commises par le personnel pénitentiaire. Par exemple, en Autriche, en Belgique, en France, en Italie, au Portugal, en Suède et au Royaume-Uni. Dans certains États membres, il semble en outre régner une sorte de climat d'impunité et les procédures ne sont pas entamées ou sont clôturées de manière anticipative par manque de preuves, surtout en Italie et au Portugal. Les faits cités ont surtout trait à des incidents survenus dans les années nonante ou datant de 2000 ou 2001, mais il sont repris dans le présent rapport, car le jugement a été rendu en 2001.

Belgique: Le procès pénal contre quelques agents de police, qui avaient enfoncé un coussin sur le visage de la Nigériane Semira Adamu lors de son transfert, n'est toujours pas terminé. Les auditions ont été différées par le juge³.

France: Un certain nombre de cas de violations du délai raisonnable. Une femme (Aïssa Ihich) a perdu la vie en 1991, alors qu'elle était en détention préventive. Elle est morte suite à une crise d'asthme, après avoir été frappée à plusieurs reprises. Ce n'est qu'en 2001 qu'une instruction judiciaire, qui n'a pas encore été clôturée, a été ouverte⁴.

Italie: Quelques remarques générales concernant le dépassement excessif du délai raisonnable pour traduire en justice des fonctionnaires, un climat d'impunité semble s'être installé⁵.

*Autriche*⁶: Le 1^{er} mai 1999, le demandeur d'asile nigérian Marcus Omufuma est décédé pendant son transfert forcé de Vienne au Nigeria, via la Bulgarie. Sa mort est très probablement due au mauvais traitement infligé par trois officiers de police, qui ont été inculpés. Après trois ans seulement, la date d'ouverture de ce procès contre les trois agents a été fixée (mars 2002).

Portugal: Également des remarques sérieuses concernant le dépassement excessif du délai raisonnable. Il est surprenant de constater que les enquêtes judiciaires portant sur des mauvais traitements ou l'utilisation arbitraire de la violence par la police progressent à un rythme d'une lenteur inacceptable. Ces affaires connaissent une très longue durée de procédure. Ensuite, la condamnation d'un agent de police qui avait tiré un coup fatal sur Rui Matias Oliveira durant une course poursuite a seulement eu lieu 11 ans après les faits. Ensuite, un certain nombre d'affaires concernent des personnes qui sont décédées durant leur détention et pour lesquelles le juge avait décidé de classer l'affaire sans suite, faute de preuves que la police avait quelque chose à voir avec le décès⁷.

¹ *G.B. v. France*, arrêt du 02.10.01, n° 44069/98, points 69 et 70.

² *Buchberger v. Autriche*, arrêt du 20.12.01, n° 32899/96, points 50 et 51.

³ Amnesty International, *Concerns 2002*, p. 47 et 48.

⁴ Amnesty International, *Concerns 2002*, p. 102 et 103.

⁵ Amnesty International, *Concerns 2002*, p. 137 et 138.

⁶ Amnesty International, *Concerns 2002*, p. 38 et 39.

⁷ Amnesty International, *Concerns 2002*, p. 199 et 200.

Espagne: Un cas où le juge qui a examiné l'affaire concernant le décès d'Antonio Fonseca durant sa période de détention, a cependant décidé de clôturer l'affaire en concluant que la mort ne pouvait être causée par un tiers. Les témoins visuels qui avaient vu autre chose ont été jugés peu fiables, tandis que le rapport d'un expert judiciaire a été taxé d'incomplet¹.

Royaume-Uni: Révision du système de médecins légistes. Cette révision s'applique, entre autres, aux procédures d'enquête et aux examens post mortem. Jugement de la 'High Court' concernant la tenue d'une enquête publique et indépendante à propos des erreurs systématiques qui ont entraîné la mort de Zahid Mubarek dans la cellule de sa prison en 2000. Un pourvoi interjeté par le gouvernement n'a pas encore été examiné à la fin 2001. Ce n'est qu'en 2001 que trois officiers de police ont été condamnés pour mauvais traitements infligés à des prisonniers dans les années nonante².

Suède: En 2001, une instruction au sujet de la cause de la mort controversée d'Osmo Vallo en 1995, durant sa période de détention, a été ouverte. Ensuite, le ministère public a décidé de rouvrir l'enquête sur la mort de Peter Andersson, après avoir constaté que l'enquête à propos de la cause de la mort avait été bâclée³.

ARTICLE 48 PRÉSOMPTION D'INNOCENCE ET DROITS DE LA DÉFENSE

L'article 48 correspond à l'article 6, paragraphes 2 et 3, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La CEDH a rendu deux arrêts en la matière. Dans la première affaire, le droit à des réparations était refusé parce que l'innocence du plaignant ne pouvait être prouvée, tandis que dans l'autre affaire, la charge de la preuve a été mise à tort sur le dos de la défense.

Autriche: il s'agit d'une plainte portant sur l'octroi d'une réparation pour une détention préventive subie. La personne acquittée s'est vue refuser réparation suite au procès pénal, parce que l'acquiescement n'aurait pas été prononcé sur la base de la preuve de l'innocence, mais seulement *'in dubio pro reo'*. La loi exige cependant que l'innocence du plaignant soit prouvée pour accorder réparation⁴.

Autriche: le conducteur présumé d'un véhicule est jugé pour délit de fuite après un accident. En exigeant une déclaration du plaignant, tandis que le ministère public n'était plus en mesure de saisir le tribunal d'une affaire *prima facie*, les tribunaux ont reporté la charge de la preuve sur la défense. Les tribunaux se sont montrés de parti pris par rapport à la culpabilité des plaignants⁵.

ARTICLE 50 DROIT À NE PAS ÊTRE JUGÉ OU PUNI PÉNALEMENT DEUX FOIS POUR UNE MÊME INFRACTION

¹ Amnesty International, *Concerns 2002*, p. 224, 225 et 226.

² Amnesty International, *Concerns 2002*, p. 255, 256 et 257.

³ Amnesty International, *Concerns 2002*, p. 233 et 234.

⁴ *Lamanna v. Autriche*, arrêt du 10.07.01, n° 28923/95, point 40.

⁵ *Telfner v. Autriche*, arrêt du 20.03.01, n° 33501/96, points 19 et 20 et *Weixelbraun v. Autriche*, arrêt du 20.12.01, n° 33730/96, point 31.

Cet article découle de l'article 4 du protocole n° 7 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Même si l'intitulé laisse penser qu'il s'agit de deux délits différents, il peut tout de même être question d'un seul fait délictueux, déclare la CEDH dans un arrêt.

Autriche: Même s'il s'agit de délits à l'intitulé différent, il peut, selon la Cour, être question d'un seul et même fait, en raison de la concordance entre les éléments constitutifs fondamentaux. Dans cette affaire, une sanction administrative a d'abord été infligée, entre autres, pour la conduite sous l'influence de la boisson. Ensuite, l'intéressé a été poursuivi pénalement et condamné pour homicide par imprudence avec la circonstance aggravante qu'il conduisait en état d'ivresse. La CEDH a déclaré que l'infraction administrative et la circonstance aggravante constituaient un seul et même fait, au sens de l'article 4 du septième protocole à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales¹.

¹ *Fischer v. Autriche*, arrêt du 29.05.01, n° 37950/97, points 25 et 28.

Liste des abréviations utilisées

AFET	Commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense
AI	Amnesty International
CAT	Comité des Nations unies contre la torture
CCPR	Comité des droits de l'homme des Nations unies
CdE	Conseil de l'Europe
CEDH	Cour européenne des droits de l'homme
CEDS	Comité européen des droits sociaux
CESCR	Comité des Nations unies relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
CESDH	Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
CJCE	Cour de Justice des Communautés européennes
CPT	Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements insuffisants ou dégradants
CRC	Comité des Nations unies concernant les droits de l'enfant
DEVE	Commission de la coopération au développement
EMPL	Commission de l'emploi et des affaires sociales
ETA	Mouvement séparatiste basque
FEMM	Commission des droits de la femme et de l'égalité des chances
HRW	Human Rights Watch
JAI	Justice et Affaires Intérieures
LIBE	Commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures
OIT	Organisation Internationale du Travail
OMS	Organisation Mondiale de la Santé
ONG	Organisations non-gouvernementales
ONU	Organisation des Nations unies
OSCE	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
PE	Parlement européen
PETI	Commission des pétitions
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
PIDESC	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
UE	Union européenne

A	Autriche
B	Belgique
D	Allemagne
DK	Danemark
ESP	Espagne
FIN	Finlande
F	France
GR	Grèce
I	Italie
IRL	Irlande
L	Luxembourg
NL	Pays-Bas

P	Portugal
RU	Royaume-Uni
SV	Suède

OPINION MINORITAIRE

exprimée conformément à l'article 161, paragraphe 3, du règlement

par José RIBEIRO E CASTRO (UEN)

Je pense que la proposition de résolution constitue un abus, qui viole les règles fondamentales de l'État de droit démocratique et, dans cette mesure, elle porte en soi gravement atteinte aux droits fondamentaux qu'elle se propose de défendre. Le rapport, à l'instar de celui voté il y a un an, se fonde sur la Charte des droits fondamentaux. Or, d'une part, la Charte n'a actuellement aucune valeur juridique et, d'autre part, elle délimite elle-même son champ d'application (article 51) dans des termes qui ne permettent pas de la transformer en texte de référence pour juger du comportement des États membres. Le rapport et la résolution proposés suivent donc cette ligne d'opposition à l'État de droit démocratique qui a ses adeptes dans notre assemblée, manipulant la Charte comme si elle était un instrument supraconstitutionnel de conditionnement politique et juridique sur la liberté démocratique des citoyens et des institutions nationales, ignorant les règles et les compétences définies dans les traités et créant de toutes pièces un cadre délibératif de fantaisie. Cependant, ils trahissent ainsi directement l'une des principales responsabilités du Parlement européen: défendre l'État de droit.

Sur la base de la seule situation du Portugal, je puis témoigner que le rapport contient de nombreuses erreurs de fait et je ne m'avance guère en présumant qu'il en va de même d'autres États membres, tout aussi injustement traités.

C'est pour ces raisons que j'ai émis un vote négatif.

Proposition de résolution du Parlement européen sur la dotation de listes officielles de traducteurs aux bureaux de police judiciaire des États membres

Le Parlement européen,

- A. considérant que le phénomène de l'internationalisation de la criminalité a pris depuis un certain temps déjà, une ampleur de plus en plus grande,
 - B. considérant que les actions criminelles revêtent de plus en plus souvent un caractère transnational compte tenu de la facilité avec laquelle les citoyens peuvent se déplacer à l'intérieur des États membres de l'Union,
 - C. considérant que les actes et documents nécessaires au déroulement en temps voulu des enquêtes sont de plus en plus souvent rédigés dans une langue autre que celle de la police judiciaire chargée d'effectuer les poursuites,
 - D. considérant qu'il faut harmoniser et renforcer la collaboration entre les polices judiciaires des différents États membres afin de rendre leur action plus efficace face à la criminalité organisée,
 - E. considérant que le respect des délais, la fidélité et la précision de la traduction des actes et documents relatifs aux enquêtes et aux autres actions de la police judiciaire sont un élément fondamental non seulement du bon déroulement mais également du succès de ces activités,
1. invite les États membres à établir des listes officielles de traducteurs et à en doter tous les bureaux de police judiciaire afin de rendre fiable et plus rapide le service de traduction des actes et documents concernant les activités d'administration de la justice.

Proposition de résolution du Parlement européen sur la prestation de soins médicaux urgents et essentiels aux citoyens de pays tiers sur le territoire de l'Union

Le Parlement européen,

- A. considérant que le phénomène de l'immigration dans un État membre comporte également le transit temporaire de citoyens de pays tiers sur le territoire d'autres États membres,
- B. considérant l'impossibilité dans laquelle se trouvent les citoyens étrangers de bénéficier en urgence de soins médicaux essentiels et gratuits en cas de transit temporaire ou de séjour provisoire sur le territoire d'un État membre,
- C. considérant que les soins essentiels couvrent des prestations sanitaires, diagnostiques et thérapeutiques relatives à des pathologies ne présentant pas de danger dans l'immédiat ni à court terme,
- D. considérant que les immigrés clandestins ont également besoin d'une assistance médicale, que ce soit pour la protection de leur santé ou de celle d'autrui,
 - 1. invite les États membres à prévoir des structures publiques et privées habilitées à fournir une assistance sanitaire gratuite aux citoyens étrangers qui séjournent momentanément sur le territoire national, même s'ils ne sont pas en règle avec les dispositions relatives à l'entrée et au séjour dans l'État concerné;
 - 2. invite les États membres à adapter leur législation, afin que les interventions liées à la protection de la grossesse, de la maternité, de la santé des mineurs ainsi qu'à la prophylaxie, au diagnostic et au traitement de maladies infectieuses soient gratuites pour les citoyens étrangers qui séjournent momentanément sur le territoire national, même s'ils ne sont pas en règle avec les dispositions relatives à l'entrée et au séjour dans l'État concerné;
 - 3. invite la Commission et le Conseil à prévoir une réglementation qui fixe les prestations minimales gratuites pour la protection de la santé de tous les étrangers qui séjournent légalement sur le territoire de l'Union.

2 octobre 2002

AVIS DE LA COMMISSION DE L'EMPLOI ET DES AFFAIRES SOCIALES

à l'intention de la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures

sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne (2001)
2001/2014(INI)

Rapporteur pour avis: Johannes Voggenhuber

PROCÉDURE

Au cours de sa réunion du 19 février 2002, la commission de l'emploi et des affaires sociales a nommé Johannes Voggenhuber rapporteur pour avis.

Au cours de ses réunions des 11 septembre, 30 septembre et 1^{er} octobre 2002, la commission a examiné le projet d'avis.

Au cours de la dernière de ces réunions, elle a adopté les conclusions suivantes par 21 voix contre 19.

Étaient présents au moment du vote [Theodorus J.J. Bouwman](#) (président), ~~...~~, [Marie-Hélène Gillig](#), [Winfried Menrad](#) et [Marie-Thérèse Hermange](#) (vice-présidents), ~~(r)(r)...~~, [Johannes Voggenhuber](#) (rapporteur pour avis), [Jan Andersson](#), [Elspeth Attwooll](#), [Paolo Bartolozzi](#) (suppléant [Enrico Ferri](#)), [Regina Bastos](#), [Philip Bushill-Matthews](#), [Chantal Cauquil](#), [Alejandro Cercas](#), [Luigi Cocilovo](#), [Harald Ettl](#), [Jillian Evans](#), [Carlo Fatuzzo](#), [Ilda Figueiredo](#), [Fiorella Ghilardotti](#), [Anne-Karin Glase](#), [Roger Helmer](#), [Stephen Hughes](#), [Anna Karamanou](#), [Arlette Laguiller](#), [Jean Lambert](#), [Giorgio Lisi](#), [Raffaele Lombardo](#), [Elizabeth Lynne](#), [Thomas Mann](#), [Mario Mantovani](#), [Ria G.H.C. Oomen-Ruijten](#) (suppléant [Rodi Kratsa-Tsagaropoulou](#)), [Paolo Pastorelli](#), [Manuel Pérez Álvarez](#), [Bartho Pronk](#), [Herman Schmid](#), [Gabriele Stauner](#) (suppléant [Miet Smet](#)), [Helle Thorning-Schmidt](#), [Ieke van den Burg](#), [Anne E.M. Van Lancker](#), [Barbara Weiler](#) et [Sabine Zissener](#) (suppléant [Lennart Sacrédeus](#)).

CONCLUSIONS

La commission de l'emploi et des affaires sociales invite la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les éléments suivants:

1. constate avec regret que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, le 15^e rapport du Comité des ministres de la Charte sociale européenne et le rapport des experts de l'Organisation internationale du travail mettent en évidence un nombre considérable d'atteintes aux droits sociaux fondamentaux dans les États membres au cours de l'année 2001;
2. constate qu'au cours de la période d'observation, des États membres ont été condamnés par la Cour européenne des droits de l'homme dans le cadre des affaires n° 37119/97, 35972/97 et 29545/95 au motif de discrimination en matière d'accès à l'emploi dans la fonction publique; demande à la Commission d'examiner s'il y a eu ou non, dans les cas précités, violation de la directive 2000/78/CE¹ portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, et de prendre, le cas échéant, les mesures appropriées; demande en outre que soient présentés des projets de directive spécifiques sur la base de l'article 13 du traité CE, en vue de lutter contre tous les motifs de discrimination énoncés dans cet article;
3. demande en outre à l'Italie de donner suite sans délai à l'arrêt rendu par la Cour européenne de justice dans l'affaire C-212/99, dans lequel était constaté l'exercice d'une discrimination à l'égard de lecteurs d'université étrangers;
4. rappelle que le Comité des ministres de la Charte sociale a constaté que les États membres avaient, dans 56 cas, commis des infractions contre les dispositions de la Charte sociale relatives au travail des enfants, à la protection de la maternité et à l'accès des étrangers au marché du travail;
5. désapprouve le fait que la majorité des États membres n'ont pas satisfait aux obligations qui leur incombent au titre de la Charte sociale européenne en matière de travail des enfants; note en particulier dans ce contexte que le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a adressé à ce propos une recommandation motivée à l'Irlande ainsi qu'un avertissement à l'Espagne; demande à la Commission, devant l'ampleur des atteintes observées, de présenter une proposition de modification de la directive 94/33/CE² relative à la protection des jeunes au travail;

¹ JO L 303 du 2.12.2000, p. 16.

² JO L 216 du 20.8.1994, p. 12.

6. désapprouve le fait que la majorité des États membres n'ont pas satisfait aux obligations qui leur incombent au titre de la Charte sociale européenne concernant le congé de maternité, la protection des femmes qui attendent un enfant ou l'allaitent contre les licenciements et le droit à bénéficier de pauses d'allaitement; demande à la Commission de tenir compte des constatations du Comité des ministres, lors du remaniement de la directive 92/85/CE¹ relative à la protection des travailleuses enceintes, et de présenter en outre une proposition de modification de la directive 96/34/CE² sur le congé parental;
7. demande aux États membres de contrôler réellement la mise en œuvre des initiatives non discriminatoires, afin de déterminer leur incidence sur la vie des personnes handicapées, et de consulter les organisations représentatives des handicapés, afin de savoir comment améliorer la politique et la pratique dans ce domaine;
8. condamne le fait que sept États membres contreviennent aux obligations qui leur incombent au titre de la Charte sociale européenne concernant l'accès des étrangers au marché du travail, notamment par l'application de quotas d'immigration fixes et l'octroi de permis de séjour à durée limitée, par le retrait automatique du permis de séjour en cas de perte d'emploi ainsi que par l'exercice d'une discrimination portant atteinte aux droits généraux des travailleurs;
9. déplore les sévères limitations qui persistent, dans plusieurs États membres, du droit d'organisation, de négociation collective et de participation à des actions collectives des personnes employées dans le secteur public, en particulier dans les services en uniforme de l'armée, de la police, des douanes, etc.; demande que les possibilités, prévues par la Charte sociale européenne, de déroger à ces droits soient utilisées dans une mesure beaucoup plus restrictive et, autant que possible, soient supprimées;
10. se montre préoccupé par le fait que le rapport du comité d'experts de l'Organisation internationale du travail invoque de nombreuses infractions à des conventions de l'OIT commises par les États membres, qui portent notamment atteinte aux normes internationales fondamentales du travail énoncées ci-dessous:
 - infraction à la convention n° 29 relative au travail forcé de la part de l'Allemagne, la France, l'Autriche et le Royaume-Uni, en raison de leurs réglementations internes relatives au travail des prisonniers;
 - infraction à la convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical de la part de l'Autriche, au motif de discrimination en matière d'éligibilité des travailleurs étrangers lors des élections aux comités d'entreprise;
 - infraction à la convention n° 98 sur le droit de négociation et d'organisation collective de la part du Danemark, de l'Allemagne, des Pays-Bas, du Portugal et du Royaume-Uni, par suite d'une limitation du droit de se réunir en syndicat et de bénéficier de conventions collectives autonomes pour certaines catégories professionnelles ainsi que, dans le cas du Royaume-Uni, par suite de l'autorisation de discrimination des travailleurs en raison de leur appartenance à un syndicat;
 - infraction à la convention n° 100 sur l'égalité de rémunération de la part de la Grèce, de l'Espagne et du Royaume-Uni, en raison de l'écart important observé dans ces pays entre les salaires des femmes et des hommes;

¹ JO L 348 du 28.11.1992, p. 1.

² JO L 145 du 19.6.1996, p. 5.

- infraction à la convention n° 105 sur l'abolition du travail forcé de la part de la Belgique et du Royaume-Uni, en raison de dispositions internes autorisant comme auparavant le travail forcé à titre de mesure disciplinaire dans des secteurs spécifiques de l'économie;
11. demande de la part des États membres une politique dynamique en matière de ratification, notamment des récentes conventions de l'OIT, telles que celles concernant le travail à temps partiel, le travail à domicile et l'emploi privé, et qui rejoignent la problématique des relations atypiques de travail déjà abordée par les directives européennes; demande instamment une participation et un apport constructifs au débat sur d'autres formes d'emplois mal protégés et qui se trouvent fréquemment à la limite entre l'activité indépendante et le salariat; souligne la nécessité de mieux harmoniser et coordonner la politique et les activités dans le cadre de la CSE, de l'OIT et de l'UE, tant en ce qui concerne la Charte européenne que la législation ou réglementation dérivée et élève une mise en garde pour que la coordination dans le cadre de l'UE n'entraîne pas le non-respect, ou même le retrait volontaire, d'engagements découlant de l'adhésion à l'OIT et à la CSE;
 12. met en garde contre une tendance à restreindre les droits fondamentaux sociaux et économiques dans le contexte des réformes du marché du travail en cours dans les États membres; rappelle notamment, dans ce contexte, l'intention du gouvernement italien de supprimer le droit au réemploi des travailleurs illégalement licenciés (article 18 du statut des travailleurs);
 13. rappelle que le respect des droits fondamentaux est une condition préalable de base à l'adhésion à l'Union européenne; se montre préoccupé devant le nombre élevé de violations des droits fondamentaux ayant trait aux attaques policières, à la traite des êtres humains, aux violations des droits des enfants et des minorités (notamment les Roms et les handicapés vivant en établissements) observées dans différents pays candidats à l'adhésion; invite la Commission à tenir systématiquement compte de la situation en matière de droits de l'homme dans les pays candidats lors des négociations d'adhésion, à observer soigneusement la transposition de l'acquis communautaire dans le domaine de la non-discrimination et lui demande, à cet égard, de ne pas limiter son attention à la transposition formelle mais à étudier la situation réelle dans les pays candidats;
 14. attend de la part des pays candidats à l'adhésion qu'ils prennent des mesures concrètes et efficaces pour mettre en œuvre les droits fondamentaux, notamment en ce qui concerne la lutte contre le trafic d'êtres humains et la prostitution;
 15. se voit contraint, devant les nombreuses et lourdes infractions commises à l'encontre des droits fondamentaux, de lancer un appel grave aux États membres, afin qu'ils remédient aux violations patentes de ces droits et qu'ils satisfassent sans restriction à leurs engagements en matière de droits sociaux fondamentaux et de droit d'asile; observe dans ce contexte avec inquiétude la tendance des États membres à limiter encore les droits fondamentaux et le droit d'asile en invoquant les événements du 11 septembre 2001 aux États-Unis;
 16. renvoie à la Charte des droits fondamentaux de l'UE, qui consacre les droits fondamentaux, lesquels devraient avoir rang constitutionnel, afin que chaque citoyen de l'UE puisse s'en prévaloir devant une juridiction.

5 novembre 2002

AVIS DE LA COMMISSION DES DROITS DE LA FEMME ET DE L'ÉGALITÉ DES CHANCES

à l'intention de la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures

sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne (2001)
(2001/2014 INI)

Rapporteur pour avis: Marianne Eriksson

PROCÉDURE

Au cours de sa réunion du 26 février 2002, la commission des droits de la femme et de l'égalité des chances a nommé Marianne Eriksson rapporteur pour avis.

Au cours de ses réunions des 10 octobre et 5 novembre 2002, la commission a examiné le projet d'avis.

Au cours de cette dernière réunion, elle a adopté les conclusions suivantes à l'unanimité.

Étaient présents au moment du vote Olga Zrihen Zaari, président en exercice;

Marianne Eriksson, rapporteur pour avis; Lone Dybkjær, Ilda Figueiredo (suppléant Geneviève Fraisse), Maria Martens, Patsy Sörensen, Joke Swiebel et Sabine Zissener.

CONCLUSIONS

La commission des droits de la femme et de l'égalité des chances invite la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les éléments suivants:

1. Après le paragraphe 15, ajouter le nouveau paragraphe suivant : "considérant qu'en vertu de l'article 6 de la Convention des Nations unies relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les parties signataires prennent toutes les mesures qu'il convient, y compris législatives, pour supprimer toutes les formes de trafic et d'exploitation de la prostitution des femmes;
2. Modifier la fin du paragraphe 16 comme suit: "...et la réhabilitation des victimes de trafics en tant que principale clause du respect de leurs droits et toutes les formes de travail forcé et d'exploitation".
3. Après le paragraphe 19, ajouter le nouveau paragraphe suivant: "demande aux États membres de veiller à ce que cette liberté ne porte pas atteinte à l'autonomie des femmes et au principe d'égalité entre les femmes et les hommes et à ce qu'elle s'exerce conformément à l'exigence de la séparation de l'église et de l'État".
4. Après le paragraphe 24 ajouter le nouveau paragraphe suivant: "souligne que la lutte contre l'immigration illégale doit être menée sur la base d'une véritable politique communautaire cohérente en matière d'asile et d'immigration, afin d'empêcher que les immigrés illégaux ne deviennent encore plus une source de main-d'oeuvre privée de tout droit, et que les femmes immigrées illégales ne soient exploitées comme travailleuses domestiques dans des conditions inacceptables.
5. Avant le paragraphe 44, ajouter le nouveau paragraphe suivant: "estime que les droits fondamentaux des femmes doivent être considérés comme des droits individuels et ne devraient pas être subordonnés au rôle de la femme dans la famille ou à toute autre restriction sociale ».
6. À la fin du paragraphe 45, ajouter le paragraphe suivant: "invite la Commission à faire en sorte de veiller tout spécialement à réunir des données comparables sur le harcèlement sexuel".
7. Après le paragraphe 46, ajouter le texte suivant: "la liberté d'enfanter doit également être considérée comme un élément primordial de la maîtrise de leurs corps et de leurs vies et constituer un atout pour leur participation active à la société ; prie donc la Commission de veiller à ce que la surveillance permanente et l'évaluation des programmes d'action du Caire et de Pékin soient bien réalisées et de présenter un exposé comparatif de la situation en matière de santé génésique dans les Etats membres. »
8. Modifier le paragraphe 47 comme suit: "note que toutes les sociétés semblent accorder à l'homme une importance prédominante dans la société et que les femmes sont considérées comme jouant un rôle secondaire, ce qui est le cas dans tous les États membres et les institutions de l'UE; invite dès lors les institutions européennes et les États

membres à consacrer à la prise en compte des questions de genre une partie systématique et tangible de toutes leurs activités en matière de droits de l'homme".

9. Après le paragraphe 47, ajouter le nouveau paragraphe suivant: demande aux États membres de reconnaître que la liberté à l'égard de la violence domestique et du viol conjugal est un droit humain fondamental. Afin de préserver ce droit et de protéger les femmes contre la violence domestique dont elles sont les victimes les plus fréquentes, il faut allouer des ressources financières suffisantes en faveur d'actions et de mesures destinées à lutter contre la violence sous toutes ses formes.
10. modifier le paragraphe 48 comme suit: "(...) discrimination sur le marché du travail; demande par conséquent aux États membres d'offrir aux femmes des alternatives économiques viables".
11. Après le paragraphe 69 ajouter le nouveau paragraphe suivant: "invite les États membres à considérer le droit à la "protection sociale" comme le droit de concilier les responsabilités familiales et professionnelles, car celles-ci doivent être réparties équitablement entre époux ou partenaires". À cette fin il convient d'accorder davantage d'attention aux options relatives à l'éducation des enfants.
12. Après le paragraphe 75, ajouter le nouveau paragraphe suivant: "demande aux États membres de parvenir à une représentation équilibrée entre hommes et femmes dans les élections locales et européennes, sachant que l'absence d'une participation équilibrée entre les femmes et les hommes réduit les valeurs démocratiques de notre société et de notre système politique.

23 octobre 2002

AVIS DE LA COMMISSION DES PÉTITIONS

à l'intention de la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures

sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne (2001)
(2001/2014 (INI))

Rapporteur pour avis: Eurig Wyn

PROCÉDURE

Au cours de sa réunion des 21 et 22 novembre 2001, la commission des pétitions a nommé Eurig Wyn rapporteur pour avis.

Au cours de ses réunions des 7 et 8 octobre 2002 et 21 octobre 2002, elle a examiné le projet d'avis.

Au cours de la dernière réunion, elle a adopté les conclusions suivantes à l'unanimité. Étaient présents au moment du vote Vitaliano Gemelli (président), Astrid Thors (vice-présidente), Herbert Bösch, Felipe Camisón Asensio, Michael Cashman, Marie-Hélène Descamp, Jan Dhaene (suppléant Eurig Wyn, rapporteur, conformément à l'article 153, paragraphe 2, du règlement), Glyn Ford, Janelly Fourtou, Christopher Heaton-Harris (suppléant The Earl of Stockton, conformément à l'article 153, paragraphe 2, du règlement), Margot Keßler et Luciana Sbarbati.

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Remarques introductives:

Du point de vue de la commission des pétitions, la protection et la défense des droits humains des citoyens de l'Union européenne ont une signification très concrète étant donné que c'est vers cette commission que de nombreux citoyens se tournent lorsqu'ils ont le sentiment que leurs droits sont bafoués, lésés ou menacés. Tout le monde ne choisit pas d'aller devant les tribunaux ou de recourir à des voies légales coûteuses dans un État membre, même si la Convention européenne des droits de l'homme est, en règle générale, intégrée dans la législation nationale. Depuis le sommet de Nice en particulier et la déclaration solennelle concernant la Charte des droits fondamentaux, reconnue de plus en plus comme un instrument de l'UE, nombreux sont ceux qui s'efforcent d'obtenir réparation par l'intermédiaire du Parlement européen et de sa commission des pétitions.

Au cours de la période récente, plus de soixante pétitions ont été renvoyées à la commission qui traite explicitement des questions de droits fondamentaux. De nombreuses autres pétitions y sont reçues; elles concernent les droits en matière d'emploi, les droits sociaux, des revendications à l'égalité de traitement, la liberté d'information et le droit à la vie privée. Un nombre croissant de pétitions ont pour objet le droit d'asile, le regroupement familial, la libre circulation dans l'UE etc. Il suffit de consulter le rapport annuel de la commission pour trouver de nombreux autres exemples.

Cependant, il n'y a pas jusqu'à présent de mention ou de reconnaissance de cette situation dans le projet de rapport en dépit du nombre impressionnant de recommandations adressées aux États membres et aux autres institutions de l'UE. Il est toutefois encourageant de noter que le commissaire Vitorino a évoqué le rôle des pétitions et des plaintes lorsqu'il est intervenu au cours de l'audition organisée par la commission compétente, au printemps dernier.

De la même manière, il faut regretter qu'il n'y ait pas de référence au travail important et très approfondi accompli par le médiateur européen et son bureau, consacré à la défense du citoyen européen contre les abus de notre propre administration.

Il va de soi que, tous, nous soutenons et respectons les principes que le rapporteur de la commission des libertés publiques décrit de façon remarquable dans son projet de rapport et que nous approuvons la plupart de ses recommandations concernant la dignité humaine, les libertés et l'égalité, la solidarité et la citoyenneté.

Cependant, sur un plan pratique, il est très important de renforcer nos moyens de coopération interinstitutionnelle dans un souci d'efficacité et de faire preuve d'une plus grande fermeté lorsque les droits fondamentaux des citoyens de l'UE sont bafoués, ignorés ou lésés, dans l'UE et au-delà.

Alors que nous allons vers l'élargissement inévitable de l'Union européenne, il convient d'examiner plus attentivement la façon dont nos procédures juridiques et la juridiction des tribunaux sont appliquées à Strasbourg et à Luxembourg. Quel sera le rôle de la Charte des droits fondamentaux et de la Convention européenne dans le contexte d'un nouveau traité pour l'Union européenne? Même si le Parlement peut être un instrument de recours puissant, il ne possède pas le pouvoir d'injonction ni aucune des nombreuses autres compétences dont sont dotés les

tribunaux pour agir efficacement au nom de la loi. Et c'est bien qu'il en soit ainsi. Mais sans le pouvoir et l'intégrité du système juridique et son application aux cas concernant les droits de l'homme, le Parlement aurait moins de poids.

Le projet de rapport rédigé à l'intention de la commission des libertés publiques présente un catalogue impressionnant des domaines concernés et présente de nombreuses propositions d'action. Il traite des questions très sensibles relatives aux suites des attaques terroristes aux États-Unis et dans d'autres pays où les États membres ont été contraints de mettre en place une nouvelle législation afin de leur permettre de lutter contre les organisations terroristes. La proposition du rapporteur invitant la Commission et le Conseil à procéder à un réexamen et à une évaluation de telles mesures est une suggestion constructive étant donné qu'elle mettrait en évidence les rapports existant entre une telle législation et de telles activités et la Charte des droits fondamentaux et la Convention européenne des droits de l'homme. Le Parlement devrait évidemment formuler son propre avis sur le contenu de ce réexamen et son évaluation.

Un domaine ayant fait l'objet de nombreuses pétitions concerne le droit d'asile et les questions qui y sont souvent liées y compris la situation des travailleurs immigrés et de leurs familles. Les propositions contenues dans le projet de rapport sont très pertinentes.

L'examen de nombreuses pétitions traitant de prétendues violations des droits de l'homme, y compris notamment l'attitude agressive et violente des forces de police face aux manifestations anti-mondialistes de Gênes fait apparaître toutefois que, comme le note le rapporteur, le Parlement européen est dans une large mesure dépourvu des moyens d'agir de façon immédiate et efficace face à de telles violations, au-delà de la condamnation politique qu'autorise une résolution. Le Parlement devrait continuer à rechercher les moyens de rendre plus efficace l'application des articles 6 et 7 du traité CE lorsque les États membres se placent dans des situations de violation des droits de l'homme caractérisée.

Il convient d'examiner les récentes propositions présentées par le médiateur européen devant la Convention sur l'avenir de l'Europe. Celui-ci a suggéré que le médiateur soit autorisé à porter certains cas individuels de violation des droits de l'homme devant la Cour de justice européenne. Ceci aurait un impact direct sur le rôle relatif de la Cour de justice vis-à-vis de la Cour européenne des droits de l'homme, créée par la Convention européenne des droits de l'homme et le Conseil de l'Europe. Les propositions du médiateur européen sont toutefois révélatrices d'une certaine orientation du débat au sein de l'UE et une analyse très sérieuse s'impose afin de vérifier la faisabilité de telles propositions.

CONCLUSIONS

Cela étant, il convient de tirer les conclusions suivantes:

1. Le droit de pétition devrait figurer en tant qu'élément important du projet de rapport, étant donné qu'il prouve le droit fondamental des citoyens de l'UE de saisir directement le Parlement européen.
2. une évaluation devrait être effectuée sur les moyens par lesquels le Parlement peut traiter les violations des droits de la personne et les droits fondamentaux lorsque des citoyens

ont recherché un recours contre celles-ci par le moyen de pétitions au Parlement européen;

3. en ce qui concerne les accusations de violations graves et persistantes des droits de la personne et des libertés fondamentales, il conviendrait de prendre en considération la procédure prévue dans le cadre de l'article 7 du traité UE et examiner de quelle façon le Parlement pourrait jouer un rôle actif en entamant la procédure;
4. il conviendrait d'appuyer la proposition faite à la Convention sur l'avenir de l'Europe de donner au médiateur européen le pouvoir de porter des cas de violation des droits fondamentaux devant la Cour de justice lorsqu'aucune solution ne peut être trouvée dans le cadre d'une enquête normale.